

EMPIRE CHÉRIFIEN

Nedecius (liste des)

Bulletin Officiel

Abonnements .

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois.	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Stranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, oracles, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.
Édition complète 80 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres .
90 francs
(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Nomination de membres de la Cour de justice.	
Dahir n° 1-57-228 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) portant nomination de membres de la Cour de justice	914
Carburants à usage agricole.	
Dahir n° 1-57-217 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) portant détaxation des carburants à usage agricole	915
Décret n° 2-57-0947 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) pris en application du dahir portant détaxation des carburants à usage agricole	915
Opérations mobilières et immobilières.	
Dahir n° 1-57-236 du 22 hija 1376 (20 juillet 1957) soumettant à autorisation préalable certaines opérations mobilières et immobilières	916
Création de timbres-poste.	
Décret n° 2-57-0791 du 3 hija 1376 (1 ^{er} juillet 1957) portant création de timbres-poste	916
Campagne céréalière 1957-1958.	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 1 ^{er} juin 1957 majorant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1957	916

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 juillet 1957 fixant les bases de transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1957	916
Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 juillet 1957 fixant le régime du blé dur de la récolte 1957	918
Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 juillet 1957 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle	919
Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 juillet 1957 fixant le régime des orges de la récolte 1957 et notifiant le statut de la campagne 1957-1958	920
Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 juillet 1957 fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles et des sorghos de la récolte 1957	921

TEXTES PARTICULIERS

Provinces de Rabat, d'Oujda et d'Agadir. — Budgets 1957.	
Dahir n° 1-57-199 du 1 ^{er} hija 1376 (29 juin 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1956 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1957 de la province de Rabat	921
Dahir n° 1-57-197 du 3 hija 1376 (1 ^{er} juillet 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1956 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1957 de la province d'Oujda	922
Dahir n° 1-57-198 du 4 hija 1376 (2 juillet 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1956 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1957 de la province d'Agadir	922

Tanger. — Emprunt auprès de la caisse centrale de crédit et de prévoyance.	
Dahir n° 1-57-200 du 5 hija 1376 (3 juillet 1957) autorisant la ville de Tanger à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de crédit et de prévoyance	923
Benguerir-Safi. — Ligne de chemin de fer.	
Décret n° 2-57-0739 du 19 kaada 1376 (17 juin 1957) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Benguerir à Safi et de ses dépendances, entre les P.K. 94 + 385 et 136 + 730	923
Hydraulique.	
Décret n° 2-57-0844 du 8 hija 1376 (6 juillet 1957) relatif à l'exploitation du service public de distribution d'eau dans les centres de Ahermoumou, El-Hammam, Debdou et Oualidia	923
Décret n° 2-57-0884 du 12 hija 1376 (10 juillet 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued M'Da, depuis sa source jusqu'à son confluent avec l'oued Segmet	923
Profession bancaire.	
Modificatif à la liste des banques agréées	924

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'Intérieur.	
Décret n° 2-57-0899 du 9 hija 1376 (7 juillet 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 17 rebia II 1367 (27 février 1948) relatif à l'attribution d'une indemnité dite « indemnité de feu » aux sapeurs-pompiers professionnels	924
Ministère de la santé publique.	
Arrêté du ministre de la santé publique du 18 juillet 1957 portant ouverture d'un concours sur titres pour la nomination de trois inspecteurs	924
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 juillet 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dessinateurs	924

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	924
Nominations et promotions	926
Honorariat	935
Admission à la retraite	935
Résultats de concours et d'examens	935
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	936

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 717	947
Avis aux transitaires en douane agréés	947
Avis aux importateurs relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences délivrées dans le cadre du programme d'importation « I.C.A.-Maroc »	948
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	955
Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1957	956
Liste nominative du personnel vétérinaire au 1 ^{er} janvier 1957	986

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-57-228 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957)
portant nomination de membres de la Cour de justice.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-131 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant création d'une Cour de justice et notamment ses articles 3 et 4.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président de la Cour de justice M. Ahmed Zarrouck, président du Haut tribunal chérifien.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs jurés près la Cour de justice :

MM. Tayeb ben Bouazza ;
Boubkèr Elqadiri ;
le Dr Mohamed Lahlou ;
El Haj Ahmed Elmedkouri.

ART. 3. — Sont nommés assesseurs jurés suppléants près la Cour de justice :

MM. Ahmed el Joundi ;
Thami Ammar ;
Mohamed Tibari ;
le Dr Mohamed Bennani.

ART. 4. — Est nommé commissaire du Gouvernement près la Cour de justice M^r Bachir ben Abbas, gouverneur de la ville de Marrakech.

Fait à Rabat, le 15 hija 1376 (13 juillet 1957)

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 hija 1376 (13 juillet 1957) ;

BEKKAÏ.

**Dahir n° 1-57-217 du 15 hijra 1376 (13 juillet 1957)
portant détaxation des carburants à usage agricole.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 22 jomada II 1344 (6 janvier 1926) instituant de nouvelles taxes intérieures de consommation notamment sur les essences de pétrole, du 22 moharrem 1349 (20 juin 1930) créant de nouvelles taxes intérieures de consommation, notamment sur les pétroles et les huiles minérales raffinées ou lampantes, du 4 rejev 1359 (8 août 1940) portant création de nouvelles taxes intérieures de consommation sur certains produits pétroliers, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par les textes subséquents, notamment par les dahirs des 18 rejev 1359 (22 août 1940), 17 rebia II 1367 (28 février 1948), 14 chaabane 1372 (29 avril 1953), 25 hijra 1373 (25 août 1954) et 22 hijra 1375 (31 juillet 1956) ;

Vu le dahir du 12 rebia 1327 (16 décembre 1918) sur les douanes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1957, les carburants utilisés par des tracteurs et machines agricoles, moteurs fixes ou autres engins pour l'exécution de travaux agricoles pourront bénéficier de dégrèvements des taxes intérieures de consommation qui leur sont applicables.

Le montant de ces dégrèvements sera fixé par décret.

ART. 2. — Les personnes, établissements et entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article précédent devront formuler et produire la déclaration de leurs besoins selon les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres de l'économie nationale et de l'agriculture.

ART. 3. — Il est institué des commissions territoriales chargées d'examiner les déclarations, d'en vérifier l'exactitude et, dans la limite des besoins réels ainsi évalués, d'arrêter pour chaque ayant droit sa dotation en carburants détaxés.

Le ressort territorial et la composition de ces commissions seront fixés par décret.

ART. 4. — Les dotations seront représentées par des bons dont les modalités de distribution et d'utilisation seront fixées par l'arrêté interministériel visé à l'article 2.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ainsi qu'à celles des décrets et arrêtés pris pour son exécution (fausse déclaration quant au nombre et aux caractéristiques des matériels utilisés, quant à l'étendue des surfaces cultivées et à la nature des cultures ; trafic, falsifications et détournements de bons, etc.) seront poursuivies comme en matière de douane et passibles d'une amende de 10.000 à 2.000.000 de francs.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, lesdites infractions peuvent, sur proposition de la commission territoriale compétente et décision conjointe des ministres de l'économie nationale et de l'agriculture, donner lieu à la réchance des droits aux dégrèvements ouverts par l'article premier du présent dahir, pour une durée qui ne pourra excéder deux campagnes agricoles.

Les agents du ministère de l'agriculture, du sous-secrétariat d'Etat aux finances, du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie, du ministère de l'intérieur qui auront été commissionnés à cet effet par leur ministre respectif et, d'une manière générale, tous agents verbalisateurs sont habilités à constater les infractions visées au présent article.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 12 rebia 1327 (16 décembre 1918) sur les douanes sont applicables.
Le produit des amendes est réparti comme en matière de douane.

Fait à Rabat, le 15 hijra 1376 (13 juillet 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 hijra 1376 (13 juillet 1957) :

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-57-0947 du 15 hijra 1376 (13 juillet 1957)
pris en application du dahir portant détaxation des carburants
à usage agricole.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-217 du 15 hijra 1376 (13 juillet 1957) portant détaxation des carburants à usage agricole,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du dégrèvement prévu à l'article premier du dahir susvisé est fixé à 15 francs au litre d'essence et 10 francs au litre de gas-oil.

ART. 2. — Les commissions prévues à l'article 3 du dahir susvisé sont instituées au siège de chaque service agricole régional. Elles sont composées comme suit :

Le gouverneur, désigné à cet effet par arrêté du ministre de l'intérieur, ou son représentant, président ;

L'inspecteur délégué ou régional de l'agriculture, ou son représentant, vice-président ;

Le chef des services agricoles régionaux ou son représentant, rapporteur ;

Le chef d'arrondissement du génie rural ou son représentant ;

Un représentant du service régional des impôts ruraux ;

Un représentant de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie ;

Cinq représentants des exploitants agricoles et entrepreneurs de travaux agricoles, désignés par arrêté du ministre de l'agriculture ;

Les chefs des circonscriptions ou des arrondissements agricoles intéressés.

Le secrétariat de la commission sera assuré par les services agricoles régionaux.

ART. 3. — La commission se réunit à la diligence de son président, dans le délai d'un mois à compter des dates limites de dépôt des déclarations telles qu'elles sont fixées par l'arrêté interministériel pris en application du dahir susvisé.

ART. 4. — Pour l'examen et la vérification des déclarations, les chefs des services agricoles régionaux proposeront à l'approbation du ministre de l'agriculture les barèmes de consommation applicables dans leur ressort territorial. Ces barèmes pourront être modifiés ultérieurement selon la même procédure.

ART. 5. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal.

ART. 6. — Les contestations auxquelles ces décisions seraient susceptibles de donner lieu pourront être soumises par les intéressés à l'arbitrage du ministre de l'agriculture.

Fait à Rabat, le 15 hija 1376 (13 juillet 1957).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-236 du 22 hija 1376 (20 juillet 1957)
soumettant à autorisation préalable certaines opérations mobilières
et immobilières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations immobilières, aliénations à titre gratuit ou à titre onéreux et, d'une manière générale, toute constitution ou transmission de droits réels, ainsi que toutes conventions et tous contrats gratuits ou à titre onéreux portant sur les biens immobiliers et mobiliers de toute nature, sis au Maroc et appartenant à des personnes de nationalité marocaine dont le nom figure sur une liste établie par décret pris en conseil de cabinet, ne sont valables que s'ils ont été préalablement autorisés par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 2. — Les actes passés en violation des dispositions de l'article premier ci-dessus sont frappés de nullité absolue.

L'action en nullité, qui appartient à tout intéressé, sera portée devant la juridiction normalement compétente.

ART. 3. — Tous actes juridiques visés à l'article premier ci-dessus, en cours de passation, sont soumis aux dispositions du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 hija 1376 (20 juillet 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 22 hija 1376 (20 juillet 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0791 du 3 hija 1376 (1^{er} juillet 1957)
portant création de timbres-poste.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles, signés en cette ville le 11 juillet 1952,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à l'occasion de la Foire de Casablanca 1957, la création d'une série spéciale de trois timbres de poste aérienne à 15, 25 et 30 francs qui seront mis en vente dans la zone sud du Maroc.

ART. 2. — Cette émission sera limitée à 200.000 séries.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances ordinaires et recommandées dans le service intérieur et dans les relations extérieures à partir de la zone sud du Maroc.

Fait à Rabat, le 3 hija 1376 (1^{er} juillet 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} juin 1957 majorant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1957.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 22 rejeb 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 1957 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1957 ;

Vu l'accroissement de la consommation en produits de minoterie et la proposition du comité professionnel de la minoterie contenue dans sa lettre n° 821 du 15 mai 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les quantités de blé tendre et de blé dur que les minoteries industrielles sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1957, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 7 janvier 1957, sont uniformément majorées de 5 %.

Rabat, le 1^{er} juin 1957.

OMAR ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 juillet 1957 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1957.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du comité économique interministériel du 25 juin 1957 ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 1^{er} juillet 1957,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ACHAT AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base pour l'achat des blés tendres aux producteurs est fixé à 3.450 francs le quintal. Une prime exceptionnelle de 150 francs par quintal est en outre versée, à tous producteurs, par les organismes coopératifs et les commerçants, au moment de l'achat des blés.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans des magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion, prévue à l'article 5, et, le cas échéant, de la prime de haute valeur boulangère fixée à l'article 6. Il est, en outre, majoré des bonifications ou diminué des rétrocessions prévues à l'article 8.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur le montant du prix, pour le compte de l'Office, la retenue de 50 francs par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au titre des taxes et cotisations prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

TITRE II.

STOCKAGE.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vrac), la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent pouvoir être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vrac).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée dans un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 5. — Le prix d'achat fixé à l'article premier et le prix de cession fixé à l'article 6 sont majorés, le premier de chaque mois, à dater du 1^{er} juillet 1957, d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 50 francs par quintal.

Cette prime est fractionnable dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

TITRE III.

CESSION AUX UTILISATEURS.

ART. 6. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie, fixé à 3.705 francs par quintal, comprend :

1° Le montant du prix d'achat au producteur : 3.450 francs ;

2° Le montant de la prime exceptionnelle : 150 francs ;

3° La marge de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés : 105 francs.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les primes, les bonifications et les réfections prévues aux articles 5 et 8.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 7. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont facturées au prix de cession à la minoterie, sauf dérogation accordée par cet organisme.

TITRE IV.

PRIMES, BONIFICATIONS, RÉFECTIONS.

ART. 8. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfections décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 33 francs par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 33 francs par point ;

b) Réfections :

1° Selon le poids spécifique :

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 33 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ;

Au-dessous de 72 kilos, réfaction de 36 francs par kilo jusqu'à 69 kilos ;

Au-dessous de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés.

Ils subissent les réfections suivantes :

Au-dessous de 69 kilos, réfaction de 38 francs par kilo jusqu'à 67 kilos ;

Au-dessous de 67 kilos, réfaction de 45 francs par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts), grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3 %, réfaction de 33 francs par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

L'orge est comptée pour impureté pour les deux tiers de son poids, le seigle pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5 % d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impureté totale ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 15 francs par point jusqu'à 6 % ;

Au-delà de 6 %, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence de graines nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 33 francs par quintal. Au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise :

De 0,1 à 0,2 %, il est appliqué une réfaction de 16,5 fr par quintal ;

De 0,2 à 0,3 %, la réfaction est de 33 francs par quintal ;

Au-dessus de 0,3 %, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (*psoralea americana*), une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le méliot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grains) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) Les lots de blés contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés sont isolés à la réception par les organismes stockeurs et déclarés à l'Office ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 23 francs par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

ART. 9. — Les blés dont la valeur boulangère est supérieure à W 150 bénéficient d'une prime dont le taux est débattu entre le vendeur et l'acheteur.

L'indication de l'indice W présumé figure obligatoirement sur les bulletins d'agrèage et d'achat. Le résultat définitif de l'analyse doit être porté sur les exemplaires conservés par les parties.

Pour les cessions à la minoterie ou aux autres utilisateurs désignés par l'Office, les commerçants agréés et les organismes coopératifs décomptent la prime de haute valeur boulangère sur la base de 1,25 fr par point au-dessus de W 150 et jusqu'à W 300.

Le centre de recherches agronomiques à Rabat détermine l'indice W des blés tendres à l'alvéographe M. Chopin (sur pâtons ayant subi un repos de trois heures, à une température de 25 degrés centigrades).

Les blés tendres de la récolte 1957, commercialisés par les organismes stockeurs après le 30 septembre 1957, ne bénéficieront pas de la prime de haute valeur boulangère (W).

TITRE V.

BLÉS NON MARCHANDS.

ART. 10. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 69 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères), dont la teneur en grains cassés ou avariés, ou graines nuisibles, est supérieure aux proportions visées à l'article 8 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos.

ART. 11. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans des conditions fixées par l'Office.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 12. — Les blés tendres de la récolte 1956 et les blés tendres d'importation sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1957 dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 13. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juillet 1957.

OMAR ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 juillet 1957 fixant le régime du blé dur de la récolte 1957.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du comité économique interministériel du 25 juin 1957 ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 1^{er} juillet 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des blés durs de la récolte 1957 sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les minotiers autorisés à procéder à des achats directs, versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 50 francs par quintal, représentant le montant de la taxe de statistique et de la cotisation de transport.

ART. 3. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vrac), la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent pouvoir être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vrac).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée par un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs ont, à tout moment, la faculté d'offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les blés durs qu'ils détiennent. L'Office assure obligatoirement cette reprise au prix de 3.970 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 6 ci-après.

Il est alloué, aux organismes stockeurs, au titre des blés durs ayant fait l'objet d'une reprise par l'Office, une marge de rétrocession fixée à 105 francs par quintal.

ART. 5. — Le taux de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion est fixé à 25 francs par quintal et par quinzaine. Elle est versée directement aux commerçants agréés et aux organismes coopératifs au titre des quantités reprises par l'Office et détenues le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés ont été repris par l'Office. Les quantités de blé dur qui seraient reprises entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août 1957 ne bénéficieraient, toutefois, de la première prime que le 1^{er} septembre 1957.

La prime n'est payée que sur les stocks entreposés dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — Le prix de reprise garanti par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales s'applique à des blés durs de la récolte 1957, sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfections décomptées, par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 30 francs par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est inférieur à 12 bénéficient des bonifications suivantes :

de 12 à 11,01,	bonification de 5 francs
de 11 à 10,01,	— de 10 —
de 10 à 9,01,	— de 15 —
9 et au-dessous —	de 20 —

Le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 % dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

3° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2 %, bonification de 30 francs par point ;

b) Réfactions :

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 30 francs par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est supérieur à 13 subissent les réfactions suivantes :

de 13,01 à 14,	réfaction de	5 francs
de 14,01 à 15,	— de	10 —
de 15,01 à 16,	— de	15 —
de 16,01 à 17,	— de	20 —
de 17,01 à 18,	— de	25 —
de 18,01 à 19,	— de	30 —
de 19,01 à 20,	— de	35 —
de 20,01 à 21,	— de	40 —
de 21,01 à 22,	— de	45 —
de 22,01 à 23,	— de	50 —
de 23,01 à 24,	— de	55 —
de 24,01 à 25,	— de	60 —
de 25,01 à 26,	— de	68 —
de 26,01 à 27,	— de	75 —
de 27,01 à 28,	— de	85 —
de 28,01 à 29,	— de	95 —
de 29,01 à 30,	— de	105 —
de 30,01 à 31,	— de	115 —
de 31,01 à 32,	— de	130 —
de 32,01 à 33,	— de	150 —

Dans le calcul de l'indice Nottin, le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 %, dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

3° Au-delà d'une tolérance de 5 %, le blé tendre est compté à part et donne lieu à l'application d'une réfaction de 64 francs par point jusqu'à 7 %.

Il est précisé que par « blé tendre » il faut entendre les grains appartenant à l'espèce « tendre » et non les grains de blé ayant accidentellement acquis un aspect plus ou moins blanchi ;

4° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et grains étrangers (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2 %, réfaction de 30 francs par point jusqu'à 4 % ;

b) Au-dessus de 1 % d'orge, réfaction de 26 francs par point jusqu'à 5 % ;

c) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 18 francs par point jusqu'à 6 % ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) Au-dessus de 5 % de grains roux « Red Durum », et jusqu'à 10 %, réfaction de 20 francs par point ;

e) Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis) :

Grains faiblement atteints : pas de réfaction ;

Grains dont le germe est fortement atteint, seul : tolérance 5 % ;

Au-delà : réfaction de 20 francs par point ;

Grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5 % ;

Au-delà : réfaction de 30 francs par point ;

f) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

g) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 26 francs par point jusqu'à 2 % ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

j) Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfactions (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

ART. 7. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin de mitadin est supérieur à 33 ;

3° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7 % de blé tendre ou plus de 5 % d'orge ;

4° Les blés durs contenant au total plus de 4 % de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés), grains étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

5° Les blés durs contenant plus de 6 % de grains cassés ;

6° Les blés durs contenant plus de 10 % de blé dur roux (Red Durum) ;

7° Les blés durs contenant des graines nuisibles, telles que : ail, méliot, fenugrec ;

Toutefois, pour le chigria (*psoralea americana*) une tolérance de 0,05 % est admise ;

8° Les blés durs contenant plus de 5 % de grains boutés ;

9° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) ;

10° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains piqués ;

11° Les blés durs contenant plus de 0,5 %, en nombre de grains punaisés ;

12° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains chauffés ;

13° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains germés.

ART. 8. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 9. — L'exportation des excédents est réglée par l'Office.

La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par cet organisme.

La licence est nominative et incessible.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juillet 1957.

OMAR ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 juillet 1957 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu les délibérations du comité économique interministériel du 25 juin 1957 ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 1^{er} juillet 1957.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

MINOTERIE.

a) Approvisionnement.

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales fixe les quantités de blé à prélever sur les stocks régionaux pour l'approvisionnement de la minoterie industrielle.

ART. 2. — Le stock de sécurité en blé et en farine que les minoteries sont tenues de conserver est fixé tous les trois mois dans les conditions suivantes :

- a) Le stock de blé doit être égal aux 23/30 de l'écrasement mensuel moyen constaté au cours du trimestre précédent ;
- b) Le stock de farine doit être égal aux 7/30 des quantités de farines vendues mensuellement au cours du trimestre précédent.

ART. 3. — Les minotiers sont responsables de la conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, les farines ou autres produits qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau régional d'hygiène, après contrôle du centre de recherches agronomiques ou du laboratoire officiel de chimie à Casablanca, sont bloqués et tenus à la disposition de l'Office, pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

b) Fabrication et vente des produits.

ART. 4. — Dans le calcul des prix de revient des produits de minoterie, il est tenu compte des éléments suivants :

- 1° Prix de cession du blé ;
- 2° Frais d'approche en minoterie, fixés forfaitairement à 60 francs par quintal ;
- 3° Marge de mouture ;
- 4° Provision pour frais de transport et de distribution des farines, fixée forfaitairement par l'Office ;
- 5° Provision pour règlement des primes de valeur boulangère des blés tendres utilisés en minoterie. Le montant de la provision est fixé par l'Office, compte tenu de l'importance du contingent de blé de qualité utilisé et des caractéristiques du grain ;
- 6° Valeur des issues admise forfaitairement par l'Office ;
- 7° Taux d'extraction.

I. — Blé tendre.

ART. 5. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard.

Sur cette base, l'Office fixe le taux d'extraction, les types, les prix limites de vente, les conditions d'emploi et de cession des farines et autres produits de blé tendre, ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 6. — Toutes les farines de blé tendre sont livrées indistinctement en emballages de 50 ou 100 kilos net, scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

II. — Blé dur.

ART. 7. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard. L'Office détermine le taux d'extraction des produits de blé dur dont les prix limites sont fixés par les autorités provinciales, sur proposition de cet organisme. Les semoules de qualité particulière peuvent être extraites et vendues à prix libre.

Les issues de blé dur sont assimilées aux issues de blé tendre.

ART. 8. — Les produits de blé dur sont livrés en emballages de 50 ou 100 kilos net, scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — Caractéristiques des produits.

ART. 9. — Les caractéristiques des produits doivent répondre aux normes fixées par les arrêtés pris en application de l'article 28 du dahir susvisé du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914).

En ce qui concerne les fabrications dont le prix de vente est libre, le comité professionnel de la minoterie doit être informé des conditions d'extraction, en vue de l'identification des types de produits.

TITRE II.

BOULANGERIE.

ART. 10. — Dans le cadre des fabrications autorisées, la prime de panification est fixée à 2.170 francs le quintal pour les pains de 800 grammes dits « bordelais » et à 2.495 francs le quintal pour les pains de 800 grammes dits « pains fendus ».

ART. 11. — L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la « farine première » et la « farine de force » en emballages de 50 ou 100 kilos net, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office.

Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 12. — Les boulangers ne sont autorisés à rétrocéder les farines que dans la limite de la vente au détail.

ART. 13. — Les boulangers doivent tenir les livres d'utilisation des farines et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

TITRE III.

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITIERIES.

ART. 14. — Les fabricants de pâtes alimentaires et les biscuitiers doivent tenir des livres d'utilisation de produits de minoterie et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

Les industriels transformateurs de produits de minoterie ne sont autorisés à rétrocéder les farines ou semoules que dans la limite de la vente au détail.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOULANGERIES, FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITIERIES.

ART. 15. — L'approvisionnement des boulangeries, des fabriques de pâtes alimentaires, des biscuiteries, est subordonné à l'application, par les différentes entreprises, des prescriptions de la présente réglementation.

ART. 16. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1957.

Rabat, le 5 juillet 1957.

OMAR ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 juillet 1957 fixant le régime des orges de la récolte 1957 et notifiant le statut de la campagne 1957-1958.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du comité économique interministériel du 25 juin 1957 ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 1^{er} juillet 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat, la rétrocession et les prix des orges de la récolte 1957 sont libres à l'intérieur du pays, sous réserve du droit de préemption prévu à l'article 3.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage et d'utilisation.

L'Office chérifien interprofessionnel des céréales délivre des titres qui accompagnent ces marchandises dans tout mouvement ultérieur.

ART. 3. — L'Office a la faculté d'exercer la préemption des stocks d'orge commercialisés, sur la base d'un prix fixé à 2.200 francs le quintal, marchandise standard en magasins centres d'utilisation, ou à la parité de ce prix dans les autres centres.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs.

Ce prix s'applique à des orges marocaines de la récolte 1957 saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

Poids spécifique minimum : 58 kilos à l'hectolitre ;

Corps étrangers : 3 %, dont 2 % au maximum de matières inertes.

Les autres caractéristiques conformes aux spécifications du standard « orges communes n° 3 » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfections sont décomptées par point ou fraction de point sur la base de 20 francs le point.

ART. 4. — Il est alloué aux organismes stockeurs, pour les orges ayant fait l'objet d'une préemption, une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 1 franc par quintal et par jour à compter de la date de la préemption.

ART. 5. — L'exportation des excédents éventuels est organisée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et effectuée sous son contrôle.

ART. 6. — La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

La licence est nominative et incessible.

ART. 7. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaires du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juillet 1957.

OMAR ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 juillet 1957 fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles et des sorghos de la récolte 1957.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du comité économique interministériel du 25 juin 1957 ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 1^{er} juillet 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des céréales secondaires énumérées au titre du présent arrêté sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent emmagasiner leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

L'Office peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 3. — L'exportation des excédents éventuels est réglée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Les exportations sont aménagées en fonction des débouchés et de l'opportunité de sortie.

ART. 4. — La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

La licence est nominative et incessible.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juillet 1957.

OMAR ABDELJALIL.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-57-199 du 1^{er} hïja 1376 (29 juin 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1956 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1957 de la province de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la province de Rabat ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 jourmada II 1345 (14 décembre 1927), 9 rejeb 1347 (22 décembre 1928) et 28 safar 1353 (11 juin 1934) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Rabat pour l'exercice 1956 :

Recettes	227.246.239
Dépenses	131.979.565

faisant ressortir un excédent de recette de quatre-vingt-quinze millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-quatorze francs (95.266.674 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1957, ainsi qu'une somme de dix-neuf millions sept cent soixante mille huit cent soixante-dix-huit francs (19.760.878 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la province de Rabat :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1956 ..	95.266.674
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1951	8.176
Art. 3. — Prestations 1953	107.580
Art. 4. — Prestations 1954	307.920
Art. 5. — Prestations 1955	2.956.094
Art. 6. — Prestations 1956	16.451.508
TOTAL des recettes	115.097.952

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	213.424
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs	5.092.385
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	1.604.435
Art. 4. — Traitement, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	4.729.682
Art. 5. — Travaux de réfection de la piste desservant le poste de douane de Dehar-Arab	19.988
TOTAL des dépenses	11.659.914

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1376 (29 juin 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 1^{er} hija 1376 (29 juin 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-197 du 3 hija 1376 (1^{er} juillet 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1956 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1957 de la province d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 ramadan 1352 (22 décembre 1933) portant organisation du budget spécial de la province d'Oujda ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 jourmada II 1345 (14 décembre 1927), 9 rejeb 1347 (22 décembre 1928) et 28 safar 1353 (11 juin 1934) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province d'Oujda pour l'exercice 1956 :

Recettes	129.071.967
Dépenses	87.609.226

faisant ressortir un excédent de recette de quarante et un millions quatre cent soixante-deux mille sept cent quarante et un francs (41.462.741 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1957, ainsi qu'une somme de trois millions huit cent cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt-treize francs (3.851.593 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province d'Oujda :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} .— Excédent de recettes de l'exercice 1956 ..	41.462.741
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1954	48.240
Art. 3. — Prestations 1955	530.904
Art. 4. — Prestations 1956	3.272.449
TOTAL des recettes	45.314.334

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} .— Restes à payer des exercices clos	3.716.972
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs	838.672
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	2.661.756
Art. 3 bis. — Travaux neufs de routes et de pistes à réaliser avec la participation de l'État ..	2.917.702
Art. 4. — Traitement, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités.	1.258.740
TOTAL des dépenses	11.393.842

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 hija 1376 (1^{er} juillet 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 3 hija 1376 (1^{er} juillet 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-198 du 4 hija 1376 (2 juillet 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1956 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1957 de la province d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 rebia II 1372 (22 décembre 1952) portant organisation du budget spécial de la province d'Agadir et les textes qui l'ont complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 jourmada II 1345 (14 décembre 1927), 9 rejeb 1347 (22 décembre 1928) et 28 safar 1353 (11 juin 1934) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province d'Agadir pour l'exercice 1956 :

Recettes	174.126.019
Dépenses	110.993.629

faisant ressortir un excédent de recette de soixante-trois millions cent trente-deux mille trois cent quatre-vingt-dix francs (63.132.390 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1957, ainsi qu'une somme de trente-deux millions sept cent quarante-neuf mille deux cent soixante-quatre francs (32.749.264 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la province d'Agadir :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} .— Excédent de recettes de l'exercice 1956 ..	63.132.390
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1953	33.760
Art. 3. — Prestations 1954	51.008
Art. 4. — Prestations 1955	5.126.232
Art. 5. — Prestations 1956	27.538.264
TOTAL des recettes	95.881.654

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} .— Restes à payer sur exercice clos	2.829.554
Art. 2. — Restes à payer des exercices périmés	1.705.335
Report de crédits.	
Art. 3. — Travaux neufs et petite hydraulique	17.716.568
TOTAL des dépenses	22.251.457

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province d'Agadir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 hija 1376 (2 juillet 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 4 hija 1376 (2 juillet 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-200 du 5 hija 1376 (3 juillet 1957) autorisant la ville de Tanger à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de crédit et de prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) portant création des caisses régionales et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-57-078 du 26 rejeb 1376 (26 février 1957),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Tanger est autorisée à contracter auprès de la caisse centrale de crédit et de prévoyance un emprunt de deux cents millions de francs (200.000.000 de fr.).

ART. 2. — Le produit de cet emprunt est affecté au financement de « travaux d'équipement d'urgence », conformes au programme arrêté par la commission spéciale de gestion prévue à l'article 29 du dahir susvisé n° 1-57-078 du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) et approuvé par les ministres de l'économie nationale et de l'intérieur.

ART. 3. — Cet emprunt, consenti pour une durée maximum de quinze ans, au taux d'intérêt de 3 % l'an, sera réalisé par tranches successives, autorisées par le ministre de l'intérieur, après accord du ministre de l'économie nationale, sur proposition de l'autorité locale, la dernière tranche devant intervenir avant le 1^{er} mai 1958.

ART. 4. — Les conditions de réalisation et de remboursement de cet emprunt feront l'objet, entre les parties contractantes, pour chaque tranche, d'une convention qui devra se référer au présent dahir et qui sera approuvée par le ministre de l'intérieur et le sous-secrétaire d'État aux finances.

Fait à Rabat, le 5 hija 1376 (3 juillet 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 5 hija 1376 (3 juillet 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0739 du 19 kaada 1376 (17 juin 1957) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Benguerir à Safi et de ses dépendances, entre les P.K. 94+385 et 136+730.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 décembre 1956 au 11 janvier 1957 dans la circonscription des Abda ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Benguerir à Safi et de ses dépendances (partie comprise entre les P. K. 94+385 et 136+730) sont fixées suivant le contour figuré par un liseré rose sur les plans parcellaires au 1/1.000 annexés sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 à l'original du présent décret et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

ART. 2. — Un exemplaire de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Mazagan et dans ceux de la circonscription des Abda, à Safi.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1376 (17 juin 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0844 du 8 hija 1376 (6 juillet 1957) relatif à l'exploitation du service public de distribution d'eau dans les centres d'Ahermoumou, El-Hammam, Debdou et Oualidia.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 12 safar 1348 (19 juillet 1929) portant création d'une Régie des exploitations industrielles, modifié par le dahir du 21 jourmada I 1371 (18 février 1952) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics ;

Vu les avis du sous-secrétaire d'État aux finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Régie des exploitations industrielles est chargée du service public de distribution d'eau dans les centres d'Ahermoumou, El-Hammam, Debdou et Oualidia.

ART. 2. — La date de prise en charge de chacune de ces exploitations sera fixée par décision du ministre des travaux publics.

ART. 3. — Le tarif de vente sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics, dans les conditions prévues par le dahir du 26 moharrem 1360 (25 février 1941) sur la réglementation et le contrôle des prix et par les arrêtés pris pour son application.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics, président du conseil d'administration de la Régie des exploitations industrielles, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 hija 1376 (6 juillet 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0884 du 12 hija 1376 (10 juillet 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued M'Da, depuis sa source jusqu'à son confluent avec l'oued Segmet.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 août au 22 septembre 1951, dans le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 8 octobre 1951, 25 février 1952 et 9 novembre 1953 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued M'Da, depuis sa source jusqu'au confluent avec l'oued Segmet, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) susvisé.

ART. 2. — La totalité du débit de l'oued M'Da est reconnue comme appartenant à l'État (domaine public).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 hija 1376 (10 juillet 1957).

BEKKAÏ.

Modificatif à la liste des banques agréées.

(Exécution de l'arrêté directorial du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.)

I. — Est rayé de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc le Banco español en Paris.

II. — Est inscrit sur la liste des banques autorisées à exercer au Maroc le Banco español en Marruecos.

(Décision du sous-secrétaire d'État aux finances du 13 juillet 1957.)

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-87-0899 du 9 hija 1376 (7 juillet 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 17 rebia II 1367 (27 février 1948) relatif à l'attribution d'une indemnité dite « indemnité de feu » aux sapeurs-pompiers professionnels.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 13 kaada 1364 (20 octobre 1945) organisant les corps des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 rebia I 1367 (27 février 1948) relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers professionnels,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 17 rebia I 1367 (27 février 1948) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — En raison de la nature particulière de « leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité dite « indemnité de feu », dont le montant est fixé à 8 % du traitement individuelle de base. »

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} juin 1956.

Fait à Rabat, le 9 hija 1376 (7 juillet 1957).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 juillet 1957 portant ouverture d'un concours sur titres pour la nomination de trois inspecteurs.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé publique et notamment son titre troisième concernant les inspecteurs de la santé publique, et les arrêtés viziriels qui l'ont ultérieurement modifié ou complété ;

Vu le décret du 10 juin 1957 modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours sur titres pour la nomination de trois inspecteurs sera ouvert au ministère de la santé publique à Rabat, le mardi 13 août 1957.

La liste des candidatures de médecins du cadre du ministère de la santé publique ayant au moins sept ans de service au Maroc, sera close le 10 août 1957, à 18 heures.

Rabat, le 18 juillet 1957.

D^r FARAJ.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 juillet 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dessinateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1957 fixant les conditions de recrutement des dessinateurs stagiaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dessinateurs est prévu à Rabat, pour les 16 et 17 septembre 1957.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à huit.

Le nombre d'admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 24 août 1957, au soir.

Rabat, le 3 juillet 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 mars 1957, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1957 et par transformation

d'emplois, dans les divers services du ministère de l'éducation nationale, les emplois énumérés ci-après :

Service central.

1 interprète principal en chef de bureau d'interprétariat.

Bibliothèque générale.

1 rédacteur des services extérieurs en commis ;
1 agent public de 1^{re} catégorie en bibliothécaire adjoint.

Enseignement primaire musulman.

3 inspecteurs d'enseignement primaire en inspecteurs principaux non agréés.

Service des arts et du folklore.

3 sous-agents publics de 3^e catégorie en agents publics de 4^e catégorie.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 mars 1957, sont créés, dans les divers services du ministère de l'éducation nationale, les emplois énumérés ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1957 :

Enseignement supérieur islamique. — Services extérieurs.

8 directeurs de centre.

A compter du 1^{er} février 1957 :

Service des arts et du folklore.

1 chef de bureau.

Éducation de base.

1 inspecteur principal non agréé ;
16 animateurs ;
7 agents à contrat (indice maximum 360) ;
1 professeur technique ;
71 instructeurs ;
1 agent public de 3^e catégorie ;
1 agent public de 4^e catégorie ;
1 professeur licencié ;
1 professeur licencié ou inspecteur primaire.

Enseignement supérieur islamique. — Services extérieurs.

2 inspecteurs ;
3 censeurs ;
4 bibliothécaires ;
5 bibliothécaires adjoints ;
15 secrétaires ;
5 surveillants ;
15 professeurs du cycle final ;
30 professeurs du 2^e cycle ;
80 professeurs du 1^{er} cycle ;
23 huissiers ;
60 sous-agents publics de 3^e catégorie.

A compter du 1^{er} octobre 1957 :

1. *Service central.*

5 secrétaires d'administration (emplois pouvant être tenus par des rédacteurs des services extérieurs) ;

5 commis principaux et commis ;
6 dactylographes ;
2 chefs chaouchs et chaouchs.

2. *Enseignement supérieur.*

Institut des hautes études marocaines.

2 employées de bureau ;
1 sous-agent public de 2^e catégorie ;
2 sous-agents publics de 3^e catégorie.

Centre d'études juridiques.

8 professeurs titulaires de l'enseignement supérieur ;
4 professeurs chargés de cours de l'enseignement supérieur ;
1 commis principal ou commis ;
1 dactylographe.

Inspection des monuments historiques.

1 inspecteur des beaux-arts et des monuments historiques ;
2 dessinateurs ;
4 commis ;
1 agent public de 1^{re} catégorie.

3. *Service de physique du globe et de météorologie.*

1 aide-météorologiste ;
1 agent public hors catégorie.

4. *Bibliothèque générale et archives.*

1 rédacteur des services extérieurs ;
2 agents publics de 2^e catégorie ;
1 dactylographe ;
2 sous-agents publics de 3^e catégorie.

5. *Enseignement technique.*

2 inspecteurs de l'enseignement technique (dont un pouvant être tenu par un inspecteur d'orientation professionnelle) ;
24 directeurs, professeurs certifiés ou licenciés, professeurs techniques dont 10 pouvant être tenus par des agents à contrat) ;
2 surveillants généraux ;
3 professeurs techniques adjoints ;
17 répétiteurs surveillants ;
1 intendant ;
1 adjoint des services économiques ;
4 conseillers d'orientation professionnelle ;
58 maîtres et maîtresses de travaux manuels (dont 2 emplois pouvant être tenus par des agents publics de 1^{re} catégorie) ;
4 commis ;
6 sténodactylographes ;
4 sous-agents publics de 2^e catégorie ;
5 sous-agents publics de 3^e catégorie.

6. *Enseignement secondaire européen.*

5 surveillants généraux ;
2 répétiteurs surveillants ;
1 intendant ;
2 employées de bureau.

7. *Enseignement primaire et professionnel européen.*

48 directeurs d'école et instituteurs du cadre général ;
2 employées de bureau.

8. *Enseignement secondaire musulman.*

1 inspecteur principal non agréé ;
6 intendants et économistes ;
6 sous-intendants et adjoints des services économiques ;
15 oustades ;
5 maîtres d'éducation physique ;
8 surveillants généraux ;
5 commis principaux et commis ;
5 dames secrétaires ;
5 employées de bureau ;
4 sous-agents publics de 1^{re} catégorie ;
21 sous-agents publics de 3^e catégorie.

9. *Enseignement primaire musulman.*

1 inspecteur de l'enseignement de l'arabe ;
8 adjoints d'inspection ;
4 directeurs d'écoles régionales ;
4 économistes ;
4 dactylographes ;
4 professeurs chargés de cours d'arabe ;
48 instituteurs du cadre général ;
1000 mouderrès ;
4 commis principaux et commis ;
20 employées de bureau ;
18 sous-agents publics de 3^e catégorie.

10. *Enseignement privé.*

2 adjoints d'inspection.

11. *Service des arts et du folklore.*

2 conservateurs de musée ;
1 secrétaire d'administration ;
3 commis principaux et commis ;
1 agent public hors catégorie ;
2 chaouchs.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de la justice du 1^{er} septembre 1957 : M. Cresto Robert, secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe. (Arrêté du 9 mai 1957.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 15 octobre 1956 : M. El Ismaïli Mohamed, chaouch temporaire. (Arrêté du 13 avril 1957.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1957 :

Chaouch de 7^e classe, avec ancienneté du 7 mars 1956 : M. Jaddy Larbi ben Hadj/Lahcèn ;

Chaouch de 6^e classe, avec ancienneté du 28 août 1956 : M. Et Tazouti el Ghali ben Ali, chaouchs temporaires.

(Arrêtés des 28 mars et 3 avril 1957.)

Est nommé *interprète judiciaire principal de 2^e classe* du 1^{er} mars 1957 : M. Yata Mohammed, interprète judiciaire hors classe. (Arrêté du 1^{er} mars 1957.)

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1^{er} novembre 1956 et détaché à la même date au ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) : M. Benkirane Mohammed, titulaire du diplôme d'arabe classique. (Arrêté du 15 novembre 1956.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du ministère de la justice du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Lecomte Lucie, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240). (Arrêté du 11 avril 1957.)

Sont nommés *secrétaires-greffiers en chef de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1957 : MM. Benitsa Gilbert, secrétaire-greffier de 4^e classe, et Boudou Pierre, secrétaire-greffier de 5^e classe. (Arrêtés des 27 avril et 18 mai 1957.)

Est promue *commis principal de classe exceptionnelle*, après 3 ans du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Luzé Françoise, commis principal de classe exceptionnelle, avant 3 ans. (Arrêté du 29 avril 1957.)

Est promu *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} juin 1957 : M. Haïdi Mohamed, chaouch de 4^e classe. (Arrêté du 30 avril 1957.)

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} juin 1957 : M. Boumehdi ben Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon. (Arrêté du 29 avril 1957.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} mai 1957 : M^{lle} Petit Jacqueline, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêté du 8 mai 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la justice :

Du 1^{er} avril 1957 :

M^{lle} Delamare Josette, commis de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1957 :

M. Parde Christian, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe ;

M^{me} Ignard Geneviève, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) ;

Valette Fernande, dactylographe, 3^e échelon.

(Arrêtés des 16, 23 et 24 avril 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de la justice du 1^{er} juillet 1957 : M. Le Guyader Jean, secrétaire-greffier en chef de 3^e classe. (Arrêté du 27 avril 1957.)

Est titularisé et nommé *interprète judiciaire de 5^e classe* du 1^{er} mai 1957 : M. Rahal Mahieddine, interprète judiciaire stagiaire. (Arrêté du 8 mai 1957.)

Est incorporée dans le cadre des commis, en application de l'arrêté viziriel du 10 décembre 1953, en qualité de *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Richen Anne-Marie, dactylographe, 7^e échelon. (Arrêté du 18 avril 1957.)

Est incorporé dans le cadre des sous-agents publics en qualité de *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 5 octobre 1954 (bonification pour services civils : 6 ans 8 mois 26 jours) : M. Amzaouro Ali, homme de peine. (Arrêté du 13 février 1957.)

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe* du 1^{er} mai 1957 : M. Ferré Paul, commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans. (Arrêté du 9 avril 1957.)

Sont nommés *secrétaires-greffiers adjoints de 6^e classe* du 1^{er} mai 1957 : MM. Gervais Victor, commis principal hors classe, et Borfiga François, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêtés du 9 avril 1957.)

Est nommé *interprète judiciaire principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1957 : M. Galvez Roger, interprète judiciaire hors classe, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal. (Arrêté du 8 avril 1957.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du ministère de la justice du 9 avril 1957 : M. Maoui Abdelaziz, interprète judiciaire stagiaire. (Arrêté du 15 avril 1957.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du ministère de la justice du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Gandolfo Louise, sténodactylographe de 7^e classe, en disponibilité. (Arrêté du 18 avril 1957.)

Sont intégrées dans le cadre des commis, en application de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1953, en qualité de *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1957 :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Dubroca Odette, dactylographe, 8^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Bonnes Edmée, dactylographe, 7^e échelon.

(Arrêtés des 17 et 18 avril 1957.)

Sont mises à la disposition du Gouvernement français et rayées des cadres du ministère de la justice du 1^{er} juillet 1957 :

M^{mes} Adamo Jeanne, dactylographe, 2^e échelon ;

Percier Yolande, commis de 2^e classe.

(Arrêtés du 20 mai 1957.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *commis principal de 3^e classe* du 9 juillet 1953, avec ancienneté du 2 octobre 1952, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} mai 1955 et *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe* du 16 décembre 1956, avec ancienneté du 6 juillet 1955 (majoration pour services de guerre : 1 mois 27 jours) : M. Villaret Marcel, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe. (Arrêté du 19 mars 1957.)

Est promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Reeb Roger, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du 8 avril 1957.)

Est mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de la justice du 10 avril 1957 : M. Colombani Georges, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 8 avril 1957.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Haddi Ahmed ben Miloudi, *chaouch temporaire*. (Arrêté du 5 avril 1957.)

Sont promus :

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Khossossi Mohamed, *chaouch de 7^e classe* ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} septembre 1957 : M. Bourhim Abderrahmane, *chaouch de 5^e classe* ;

Chaouchs de 3^e classe du 1^{er} octobre 1957 : MM. Abada el Hachemi et Raji Mohammed, *chaouchs de 4^e classe*.

(Arrêtés du 17 juin 1957.)

Est acceptée du 1^{er} juillet 1957 la démission de son emploi de M^{me} Cohen Hélène, *dactylographe, 3^e échelon*. (Arrêté du 19 juin 1957.)

Est mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de la justice du 1^{er} août 1957 : M. Ait Khelifa Abdallah, *commis de 1^{re} classe*. (Arrêté du 28 mai 1957.)

Est rayé du cadre des interprètes judiciaires du 1^{er} août 1956 : M. Benslimane Mohamed, *interprète judiciaire de 5^e classe, nommé juge suppléant de 3^e classe à la même date*. (Arrêté du 17 décembre 1956.)

Est titularisé et nommé *interprète judiciaire de 4^e classe* du 1^{er} mars 1957 : M. Ghomari Mohammed, *interprète judiciaire stagiaire*. (Arrêté du 1^{er} mars 1957.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 29 décembre 1956 et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 7 mai 1956 (bonification pour services militaires : 7 mois 22 jours) : M. Joste Roger, *commis stagiaire*. (Arrêté du 1^{er} mars 1957.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *commissaire adjoint du Gouvernement chérifien de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 30 novembre 1949, promu *commissaire du Gouvernement chérifien de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 30 novembre 1952, *commissaire de 3^e classe* du 30 novembre 1954 et *commissaire du Gouvernement chérifien de 2^e classe* du 30 novembre 1956 : M. Piane Georges, *commissaire du Gouvernement chérifien de 3^e classe*. (Arrêté du 8 mai 1957.)

Est nommé *secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1957 : M. Stumpen Jean-Pierre, *secrétaire-greffier de 2^e classe*. (Arrêté du 18 mai 1957.)

Est mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de la justice, du 1^{er} mai 1957 : M. Blanc Roger, *secrétaire-greffier de 6^e classe, en disponibilité*. (Arrêté du 23 avril 1957.)

Sont titularisés et nommés *interprètes judiciaires de 5^e classe* du 1^{er} mai 1957 : MM. Bembarek Mohamed et Tazi Ahmed, *interprètes judiciaires stagiaires*. (Arrêtés du 8 mai 1957.)

Est acceptée du 1^{er} avril 1957 la démission de son emploi de M. Margalhan-Ferrat Jean-Pierre, *commis stagiaire, en disponibilité*. (Arrêté du 14 mai 1957.)

Sont promus :

Du 1^{er} août 1957 :

Secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle : M. Rochas Émile, *secrétaire-greffier en chef hors classe, 2^e échelon* ;

Secrétaire-greffier en chef hors classe, 2^e échelon : M. Rey René, *secrétaire-greffier en chef hors classe, 1^{er} échelon* ;

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe : M. Étesse Jack, *secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe* ;

Commis principal hors classe : M^{me} Saunal Simone, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Commis de 1^{re} classe : M. Rumi Gilbert, *commis de 2^e classe* ;

Dactylographes, 3^e échelon : M^{lles} Alenda Claudette et Bénitah Solange, *dactylographes, 2^e échelon* ;

Du 1^{er} septembre 1957 :

Secrétaires-greffiers en chef hors classe, 2^e échelon : MM. Bourdichon Maurice et Povéda Albert, *secrétaires-greffiers en chef hors classe, 1^{er} échelon* ;

Secrétaire-greffier en chef hors classe, 1^{er} échelon : M. Larédo Léon, *secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe* ;

Secrétaire-greffier de 2^e classe : M. Scotto Aurélio, *secrétaire-greffier de 3^e classe* ;

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe : M. Mercier Maurice, *secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe* ;

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe : M. Medjad Ibrahim, *secrétaire-greffier adoint de 4^e classe* ;

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe : M. Cros Jacques, *secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe* ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Inglada Pierre et Coulon André, *commis principaux de 2^e classe* ;

Commis principal de 3^e classe : M^{me} Panicot Jacqueline, *commis de 1^{re} classe* ;

Commis de 1^{re} classe : M. Ledeuil Pierre, *commis de 2^e classe* ;

Commis de 2^e classe : M^{lle} Falcucci Odette, *commis de 3^e classe* ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Hadj Driss ben Mes-saoud, *agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{lle} Oustry Monique, *dactylographe, 2^e échelon* ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Secrétaire-greffier de 4^e classe : M. Boissonnade Jean, *secrétaire-greffier de 5^e classe* ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 5^e classe : MM. Abad René et Felce Alexis, *secrétaires-greffiers adjoints de 6^e classe* ;

Commis principal hors classe : M. Tendéro Armand, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Commis principal de 2^e classe : M. Roy Jean, *commis principal de 3^e classe* ;

Commis de 2^e classe : M. Waze Marc, *commis de 3^e classe* ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{lle} Yacono Suzanne, *dactylographe, 3^e échelon* ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Berge Josette, *dactylographe, 2^e échelon*.

(Arrêtés du 6 mai 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteur de police stagiaire du 1^{er} octobre 1956 : M. Kesri Abdesselam ;

Gardiens de la paix-élèves :

Du 1^{er} septembre 1955 : MM. El Hitmi el Mahjoub et Karbouch Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Lopez Simon ;

Du 29 janvier 1956 : M. Sauvadet Hippolyte ;

Du 1^{er} mars 1956 : MM. El Kah Lahoussine et Lakhri Abdesselam ;

Du 25 juin 1956 : MM. Bouchaïb ben El Arbi ben Mohamed et « Serghini » Mohamed ben Lahcèn ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. « Medkouri » Mohamed ben Messaoud ben Abdesselam ;

Du 30 juillet 1956 : M. Byaz Mokhtar ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. Abdesselam ben Ahmed ben Abdesselam, Abdesselam ben Mohamed ben El Ayachi, Aquertit Belqacem ou Hammou, Benschaba M'Bareck, Boualal Abdelhanine, El Arbi ben Mohamed ben Ej Jilali, El Couch Mohamed, Ettahri Aqqa et Ettahri Haddou Mahfad Abdesslam ;

Du 21 août 1956 : MM. Dahbi Mohamed et Keddani Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M. El Houssine ben Jilali ben Ali.

(Arrêtés du 16 janvier 1957.)

Sont titularisées et nommées *dames employées de 7^e classe* :

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Migot Ginette ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Novelline Simone ;

Du 21 janvier 1957 : M^{me} Beninger Augusta.

(Arrêtés du 16 janvier 1957.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon du 28 juin 1955, avec ancienneté du 11 mai 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 1 mois 17 jours) : M. Quiquampoix Louis ;

Gardiens de la paix :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1955 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois et 23 jours) : M. Mohamed ben Lahcèn ben Draou ;

3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1955 : M. Robinot Robert ;

Du 13 mai 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 4 jours) : M. Souyris Henri ;

Du 1^{er} septembre 1955, avec ancienneté du 26 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 5 jours) : M. Turbiez Henri ;

Du 20 avril 1956 (bonification pour services militaires : 4 ans 10 mois 27 jours) : M. Daniel Maurice ;

Du 25 août 1956 : (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 22 jours) : M. Pujalte Jean ;

2^e échelon :

Du 9 juin 1956 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 8 jours) : M. Boutin Gilbert ;

Du 18 septembre 1956 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 29 jours) : M. Debreuil Robert ;

Du 4 janvier 1957 : (bonification pour services militaires : 2 ans 12 jours) : M. Mareschi Piétro ;

1^{er} échelon :

Du 5 août 1955 (bonification pour services militaires : 11 mois 7 jours) : M. Labeille Gaston ;

Du 1^{er} septembre 1955, avec ancienneté du 28 mars 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 3 jours) : M. Tourte Roger ;

Du 26 septembre 1955, avec ancienneté du 13 avril 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 13 jours) : M. Pérez Antoine ;

Du 30 octobre 1955 (bonification pour services militaires : 10 mois 25 jours) : M. Martin Edouard ;

Du 26 novembre 1955, avec ancienneté du 26 mai 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Mackwitz Charles ;

Du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Draï Claude ;

Du 28 décembre 1955, avec ancienneté du 11 juillet 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois 17 jours) : M. Versini Toussaint ;

Du 16 janvier 1956 :

Avec ancienneté du 7 avril 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois 9 jours) : M. Soller Roger ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Santander Marcel, Sanz Henri et Vèqueau Émile ;

Avec ancienneté du 19 juillet 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 27 jours) : M. Suanez Joachim ;

Avec ancienneté du 21 juillet 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Sarrazi Guy ;

Avec ancienneté au 3 août 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 13 jours) : M. Valdivia François ;

Avec ancienneté du 14 août 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 2 jours) : M. Sartori Louis ;

Avec ancienneté du 21 août 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 25 jours) : M. Touzet Gabriel ;

Avec ancienneté du 20 novembre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 26 jours) : M. Tindel Robert ;

Avec ancienneté du 14 janvier 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 2 jours) : M. Santucci Paul ;

Du 18 janvier 1956, avec ancienneté du 18 janvier 1955 (bonification pour stage : 1 an) : M. Calisti Pierre ;

Du 26 février 1956 (bonification pour services militaires : 10 mois 20 jours) : M. Cavagna Pierre ;

Du 28 février 1956 (bonification pour services militaires : 10 mois 18 jours) : M. Vilamanya Pallade ;

Du 17 mars 1956 :

Avec ancienneté du 15 avril 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 2 jours) : M. Brunel Julien ;

Avec ancienneté du 13 juillet 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 8 mois 4 jours) : M. Dayguesperse Jean ;

Avec ancienneté du 17 septembre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Bretin Jacques, Coste Joseph, Eradès Serge, Grégoire Pierre, Mattei Paul et Nogue Jean-Paul ;

Avec ancienneté du 20 septembre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 27 jours) : M. Calatraba Emmanuel ;

Avec ancienneté du 6 octobre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 11 jours) : M. Antolini Pierre ;

Avec ancienneté du 10 octobre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 7 jours) : M. Murati Blaise ;

Avec ancienneté du 12 octobre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 5 jours) : M. Hurmel Paul ;

Avec ancienneté du 20 octobre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 27 jours) : M. Beaumont Robert ;

Avec ancienneté du 3 novembre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 14 jours) : M. Santoni Ange ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 1 jour) : M. Cervoni François ;

Du 30 mars 1956 (bonification pour services militaires : 11 mois 17 jours) : M. Bedril Charles ;

Du 9 avril 1956 (bonification pour services militaires : 11 mois 8 jours) : M. Testa-Ruiz Jésus ;

Du 15 avril 1956 (bonification pour services militaires : 11 mois 2 jours) : M. Rossi François ;

Du 24 avril 1956 (bonification pour services militaires : 10 mois 23 jours) : M. Calvet Raymond ;

Du 16 mai 1956 (bonification pour services militaires : 8 mois) : M. Rodriguez Jean ;

Du 17 août 1956 (bonification pour services militaires : 7 mois) : M. Mattei Guillaume ;

Du 23 septembre 1956 (bonification pour services militaires : 5 mois 24 jours) : M. Macia Jean ;

Du 15 octobre 1956 : M. El Hitmi Mahjoub ;

Du 24 décembre 1956 : MM. Mohamed ben Labhoul ben Makhlouf et Mohamed ben El Houcine ben Mohamed ;

Du 5 janvier 1957 (bonification pour services militaires : 2 mois 12 jours) : M. Alesanco Vincent.

(Arrêtés des 15, 31 janvier, 8, 16, 22, 26 février et 2 mars 1957.)

Sont nommés :

Commissaire de police, 3^e échelon du 16 août 1956 : M. Britel Abdesselam ben Abderrahmane ben Benassèr ;

Officier de police adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon du 16 janvier 1957 : M. Serghini Mohamed ;

Inspecteurs de police de 2^e classe :

6^e échelon du 5 janvier 1955 : M. Danis Fernand ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Ferrer Joseph ;

3^e échelon du 11 mai 1956 : M. Quiquampoix Louis ;

Officiers de paix adjoints, 1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1955 : MM. Arquéro Bernard, Chiajèse Laurent et Grelet Louis ;

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Guiry Charles ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Cerf René ;

Du 1^{er} avril 1956 : M. Lavergne Lucien ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Enfer Henri et Orphelin François ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Dagrènat Marceau, Garo Louis et Siméoni Valentin ;

Brigadiers-chefs, 1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1955 : MM. Bosq Jean, Broyer Pierre, Polmard Fernand, Tarréry André et Tisserand René ;

Du 1^{er} août 1955 : MM. Barreau Gilbert, Garcia Rémy et Girard Gaston ;

Du 1^{er} septembre 1955 : MM. Le Floch Joseph et Provent Gabriel ;

Du 1^{er} octobre 1955 : MM. Bitsambis Irénée et Thomas Paul ;

Du 1^{er} novembre 1955 : MM. Drevez Jean, Gaignaire Henri, Prevost Julien et Vigne Henri ;

Du 1^{er} décembre 1955 : MM. Garcia Antoine et Gibourg Henri ;

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Garcia Gines, Marquez Pierre et Souville Édouard ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Guilhaumon René, Lassère Julien, Richen Julien, Rocca Joachim et Saniol Ernest ;

Du 1^{er} septembre 1956 : MM. Antoni Laurent, Marre Jean et Talazac Maximin ;

Brigadiers :

2^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : M. Pastural Joseph ;

1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Leccia Jean ;

Du 16 juillet 1955 : MM. Barbottin Roland, Barriquand Lucien, Benedetti Pascal, Calvet Edmond, Carbonnel Alcide, Cretin Élie, Das Neves Philippe, Dorange Adrien, Ferchault Antoine, Fleury René, Higelin Arthur, Houvet Georges, Moulis Henri, Moroze Serge, Olivési Marius, Paris Paul, Robvieux Jean, Ruhm Albert, Semène Jean, Simon Jacques, Tortosa Roger, Tritschler Eugène et Vilhem Jean-Auguste ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Sergeant Jean ;

Du 1^{er} novembre 1955 : MM. Hodimont Jean et Lhoste Bernard ;

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Grillot André et Surah Jean ;

Du 1^{er} mai 1956 : MM. Igonnet André et Lefèvre Henri ;

Du 16 mai 1956 : M. Muzio Alivi René ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Allard Jean et Viol Henri ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Cavillon René et Suarez Oscar ;

Du 1^{er} novembre 1956 : MM. Giraud Raymond et Potiers Maurice ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Colombani Jean, Gousseau Alfred et Michon-Mourrard Max ;

*Sous-brigadiers :**3^e échelon :*

Du 16 juillet 1955 : M. Boone André ;

Du 18 décembre 1955 : M. Almira Manuel ;

Du 28 février 1956 : M. Bersez Nicolas ;

Du 15 juin 1956 : M. Bosc Georges ;

Du 14 juillet 1956 : M. Bataille Marcel ;

2^e échelon :

Du 16 juillet 1955 : MM. Angemard Henri, Anguila Emmanuel, Anton Fernand, Arnaud Roger, Asencio Manuel, Ballestá Pierre, Bartholme Fernand, Battestini Antoine, Becel Pierre, Bedet Henri, Berthier Joseph, Blasco Raymond, Boenot Louis, Boissier Maurice, Bonnefoy Henri, Boubat Marcel, Bourgoïn René, Bourrier Jean, Bruno Salel André, Cadène Paul, Callioni Gabriel, Caparos André, Ceccaldi Jean-Antoine, Cervetti Dominique, Chevrel Bernard, Cierlot Marcel, Colas René, Conan Marcel, Couturier Gilbert, Cutolli Paul, Crémadès André, Darbera Maurice, Del Aguila Raphaël, Egéa Marcel, Escalant Alfred, Faivre-Picon Robert, Faur Camille, Faure Maxime, Favier Édouard, Fesher Robert, Flecher François, Garcia Roger, Ginouves Francis, Gleizes Étienne, Gravini Martin, Gréco François, Grossmann René, Gury Armand, Jabrin Marcel, Jacquot Émile, Jarry Roger, Julie Marcel, Kraemer Raymond, Lantourne André, Latouche Léon, Leca Jean-Paul, Ledu Raymond, Le Navenant François, Maître Gustave, Mansano Émile, Marchal Charles, Martinez Antoine, Marrec Raymond, Mathieu Germain, Mathy Marcel, Meirieu Émile Mervelet Jean, Myr René, Nougaret André, Parant Robert, Pascal Robert, Pérez François, Pérez Robert, Peron Joseph, Perrier Martiel, Perrot Adrien, Pouget Émile, Picot Roland, Pierrard Jean, Pierron André, Quilici François, Quilici Joseph, Ranoul Louis, Randonnier Fernand, Rippol Jean-Baptiste, Rogbi Simon, Roumieu Jules, Roussel Roger-René, Roux René, Rossi Félix, Saint-Georges Richard, Sampieri Jean, Sanchez Robert, Santoni Jacques-Napoléon, Santoni François, Schietecatte Roger, Serra Jean, Soussoux Antoine, Sol Thomas, Taladoire Roger, Tailhardat Fernand, Tassout Henri, Thiais Paul, Torrès Lucien, Victoria Michel et Zonzon René ;

Du 1^{er} août 1955 : MM. Casès Camille, Échaubard Rémy, Grisoni Joseph et Labay René ;

Du 1^{er} septembre 1955 : MM. Darlon Jean, Espinosa Jean et Nédélec Louis ;

Du 1^{er} octobre 1955 : MM. de Négri Charles, Jeannin Serge, Leriche René et Saule Serge ;

Du 16 octobre 1955 : M. Hugu Ernest ;

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Calabri Joseph ;

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Barth Amédée, Henric Maurice et Pastor Manuel ;

Du 1^{er} février 1956 : MM. Bonnin Gabriel, Bougioukas Jean et Duvez René ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Panissat Albert ;

Du 1^{er} mai 1956 : MM. Bernet Robert et Hemard Émile ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Bezancemet André et Padovani François ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Blanc Jean-Pierre ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Briand Paul, Maillard Alphonse et Holtzmann Raymond ;

1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1955 : MM. Audouze André, Audren Charles, Aumatre Paul, Auradou Yves, Bertes Armand, Cardonnet Roger, Castelli Lucien, Catois Yvon, Catoni Paul, Caudal Roger, Chable Jacques, Chaillou Jean, Chauvin Michel, Cordet Georges, Cotte Jean, Davin Raymond, Dudieu Jean, Dumonnet André, Dupriez François, Eschallier Maurice, Eradès Roland, Fabre Paul, Fernandez François, Fioravanti Charles, Foroul Pierre, Freudemberger Roger, Fusillier Roger, Galant André, Gandolfo Alix, Gonzalvès Julien, Grimoux François, Henry Roland, Lamure Roger, Leca Ours, Le Roux Albert, Levasseur Robert, Luisi Dominique, Maestracchi Henri, Manisi Carmélo, Marchal Robert, Marty Georges, Masson Marcel, Moncamp Pierre-Jean, Mondolini Charles, Mondolini Pierre, Moretti Roger, Noé Adrien, Paccioni Toussaint, Palandri Joseph, Pérez Michel, Picard Marcel, Prieur Bernard, Ratte Louis, Roux Robert, Schuhmacher Marcel et Six-Denier André ;

Du 1^{er} août 1955 : MM. Galleri Sébastien et Ravasio Hugues ;

Du 1^{er} septembre 1955 : MM. Chaballier Roger, Comte Joseph, Destephany André et Samson Arsène ;

Du 1^{er} octobre 1955 : MM. Andrieux Jean, Alliesse Roger, Fernandez Eugène et Tamion Jean-Pierre ;

Du 1^{er} novembre 1955 : MM. Birot Gilbert et Favarel Jacques ;

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Chafer René ;

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Blaszkowski Joseph, Jouve Albert, Torre Jean et Verweire Robert ;

Du 1^{er} février 1956 : MM. Denjean Bernard et Noye Julien ;

Du 1^{er} mars 1956 : MM. Enjalran Claude, Lecaudey Henri, Penard Jacques, Quessada Edmond, Reig Gilbert, Richparte Marcel et Zolio Guellard Jean ;

Du 1^{er} avril 1956 : M. Bonneric Noël ;

Du 1^{er} mai 1956 : MM. Granier Maurice, Martinez Fernand, Martinez Joseph, Martinez Marcel, Nadal Henri, Gria Sauveur et Ravidat Paul ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Fournie Pierre ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Carmona Henri et Demiset Marcel.
(Arrêtés des 23 et 30 janvier, 20 février, 8, 18 et 22 mars 1957.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 juin 1955, *gardien de la paix*, 1^{er} échelon du 27 mars 1955 : M. Jacob Marcel. (Arrêté du 13 mars 1957.)

Sont reclassés, en application du dahir du 28 octobre 1952 :

Inspecteur principal, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 6 mars 1955 : M. Garette Pierre ;

Inspecteur de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 3 avril 1955 : M. Dericbroug Fernand ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 17 août 1954, avec ancienneté du 12 juin 1954 : M. Machecourt Henri.

(Arrêtés du 13 mars 1957.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Commissaire de police, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 23 juin 1952, 5^e échelon du 23 juin 1954 et 6^e échelon du 23 décembre 1956 : M. Carrière Gédéon ;

Inspecteur de police de 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 8 octobre 1951, 7^e échelon du 8 octobre 1953, *officier de police adjoint de 2^e classe*, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1954 et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Ollier Léon ;

Inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 25 janvier 1952, 3^e échelon du 20 janvier 1954, *officier de police adjoint de 2^e classe*, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 20 janvier 1954, et 3^e échelon du 20 janvier 1956 : M. Cadène René ;

Inspecteur principal, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 27 novembre 1950, et 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 27 novembre 1952 : M. Moireau Pierre ;

Inspecteur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 7 décembre 1951, 2^e échelon du 7 décembre 1953 et 3^e échelon du 7 décembre 1955 : M. Loupias Marcel ;

Inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 7 décembre 1951, *principal*, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 22 juin 1954 et 2^e échelon du 22 juin 1956 : M. Leccia Michel ;

Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 25 novembre 1952, *principal*, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1954 et 2^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Jaymes Yvan ;

Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 11 août 1950, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 11 août 1952, et *inspecteur principal*, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 26 février 1955 : M. Blasco Jean-Henri ;

Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 14 octobre 1949, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 14 janvier 1952, et *inspecteur principal*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 14 octobre 1954 : M. Seux Victor ;

Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 4 novembre 1952, 2^e échelon du 4 novembre 1954 et *principal*, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1956 : M. Garibaldi Jules ;

Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 11 novembre 1950, et 2^e échelon du 11 septembre 1953 : M. Farrouch Ferdinand ;

Inspecteur de 2^e classe, 7^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 12 novembre 1950, 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 12 novembre 1952, et 2^e échelon du 12 novembre 1954 : M. Brocadet Pierre ;

Inspecteur de 2^e classe, 7^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 26 novembre 1950, *inspecteur de 1^{re} classe*, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 26 novembre 1952, et 2^e échelon du 26 novembre 1954 : M. Juan Salvador ;

Inspecteur de 2^e classe, 7^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 5 août 1951, *inspecteur de 1^{re} classe*, 1^{er} échelon du 5 août 1953 et 2^e échelon du 5 août 1955 : M. Garcia Clovis ;

Inspecteur de 2^e classe, 7^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 4 août 1952, *inspecteur de 1^{re} classe*, 1^{er} échelon du 4 août 1954 et 2^e échelon du 4 août 1956 : M. Auer Joseph ;

Inspecteur de 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 17 juillet 1951, 7^e échelon du 17 juillet 1953, 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 17 avril 1954 et 2^e échelon du 17 avril 1956 : M. Bertillon Georges ;

Inspecteur de 2^e classe, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 28 mai 1953, et 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 13 décembre 1954 : M. Fuentes Edmond ;

Inspecteur de 2^e classe, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 11 août 1953, et 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 26 février 1955 : M. Médina François ;

Inspecteur de 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1954 et 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 16 mars 1955 : M. Franchi Hubert ;

Inspecteur de 2^e classe, 7^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 27 novembre 1952, et 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 12 mars 1955 : M. Tachy Jean ;

Inspecteur de 2^e classe, 7^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 30 décembre 1952, et 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 15 mars 1955 : M. Pruilh Léon ;

Inspecteur de 2^e classe, 7^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 21 janvier 1953, et 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 6 mai 1955 : M. Querler Noël ;

Inspecteur de 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 27 août 1952, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 27 mars 1953, et 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 27 mai 1955 : M. Ferrandi Joseph ;

Inspecteur de 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 12 novembre 1952, 7^e échelon du 12 novembre 1954 et 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955 : M. Aguiard Eugène ;

Inspecteur de 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1952, 7^e échelon du 5 août 1954 et 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955 : M. Bartoli Georges ;

Inspecteur de 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 26 juin 1951, 7^e échelon du 26 juin 1953 et 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955 : M. Ferrer Isidore ;

Inspecteur de 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 25 novembre 1951, 7^e échelon du 25 novembre 1953 et 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955 : M. Giorgi Paul ;

Inspecteur de 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 14 novembre 1951, 7^e échelon du 14 novembre 1953 et 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955 : M. Hermand Daniel ;

Inspecteur de 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 12 novembre 1951, 7^e échelon du 12 novembre 1953 et 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955 : M. Le Tohic Robert ;

Inspecteur de 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 5 avril 1952, 7^e échelon du 5 avril 1954 et 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955 : M. Magniette Maurice ;

Inspecteur de 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 4 novembre 1952, 7^e échelon du 4 novembre 1954 et 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955 : M. Saccone Alfred ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 30 juin 1950, *inspecteur de 2^e classe*, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 4 juin 1950, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 4 juin 1951, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 4 juin 1953, 7^e échelon du 4 juin 1955, et *inspecteur de 1^{re} classe*, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1955 : M. Velez Jean ;

Inspecteur de 2^e classe, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 2 janvier 1951, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 2 mars 1953 et 7^e échelon du 2 mai 1955 : M. Yvanoff Henri-Jean ;

Inspecteur de police de 2^e classe, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951, 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1953 et 2^e classe, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1955 : M. Sillon René ;

Inspecteur de 2^e classe, 5^e échelon, du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 19 novembre 1951, 6^e échelon, du 19 novembre 1953 et 7^e échelon du 19 novembre 1955 : M. Buis Pierre ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 17 octobre 1948, sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 28 août 1954, inspecteur de 2^e classe, 6^e échelon du 16 juin 1955, avec ancienneté du 2 juin 1954 et 7^e échelon du 2 juin 1956 : M. Roger Gabriel-Louis ;

Inspecteur de 2^e classe, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 15 février 1952, 6^e échelon du 15 avril 1954 et 7^e échelon du 15 juin 1956 : M. Vic André ;

Inspecteur de 2^e classe, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 16 juillet 1952, 6^e échelon du 16 août 1954 et 7^e échelon du 16 septembre 1956 : M. Gomila Henri ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 22 juin 1948, inspecteur de 2^e classe, 6^e échelon du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 15 octobre 1954 et 7^e échelon du 15 octobre 1956 : M. Rouleau André ;

Inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 23 juillet 1951, 5^e échelon du 23 juillet 1953 et 6^e échelon du 23 juillet 1955 : M. de Saint-Orens Lucien ;

Inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 4 septembre 1951, 5^e échelon du 4 septembre 1953 et 6^e échelon du 4 septembre 1955 : M. Le Men Pierre ;

Sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 26 août 1952, inspecteur de 2^e classe, 5^e échelon du 16 septembre 1955, avec ancienneté du 11 septembre 1953 et 6^e échelon du 11 septembre 1955 : M. Aigret Roger ;

Inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 16 septembre 1951, 5^e échelon du 16 septembre 1953 et 6^e échelon du 16 septembre 1955 : M. Vandenaabeele Maurice ;

Inspecteur de 2^e classe, 6^e échelon du 9 novembre 1955 : M. Diaz Alphonse ;

Inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 6 juillet 1951, 5^e échelon du 6 juillet 1953 et 6^e échelon du 6 janvier 1956 : M. Esclapez Sauveur ;

Inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 18 février 1952, 5^e échelon du 18 février 1954 et 6^e échelon du 18 février 1956 : M. Verneuil Robert ;

Sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 8 novembre 1952, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon du 16 juin 1955, avec ancienneté du 8 novembre 1952, 5^e échelon du 16 juin 1955, avec ancienneté du 8 novembre 1954 et 6^e échelon du 8 novembre 1956 : M. Carrot Roland ;

Sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 7 novembre 1952, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 7 novembre 1952, 5^e échelon du 16 novembre 1954 et 6^e échelon du 16 novembre 1956 : M. Vautier Eugène ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 25 mai 1950, sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 27 février 1953, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 et 5^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Renucci Jean-Baptiste ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 24 août 1951, 3^e échelon du 24 août 1953, brigadier, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 24 août 1953, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 24 août 1953 et 5^e échelon du 24 août 1955 : M. Herranz Jean-Joseph ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 18 avril 1951, sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 18 octobre 1952, 3^e échelon du 18 octobre 1954, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 23 mai 1954 et 5^e échelon du 23 juin 1956 : M. Kerneis Jean ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 22 juillet 1952, 3^e échelon du 22 juillet 1954 et inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 22 juillet 1954 : M. Bartoli Antoine ;

Inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} mai 1953, et 4^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Wiart Bernard ;

Inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 20 avril 1951, 3^e échelon, du 8 mai 1953 et 4^e échelon du 8 mai 1955 : M. Serri Evariste ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 13 juin 1949, sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 13 avril 1953, 3^e échelon du 13 avril 1955 et inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon du 16 juin 1955, avec ancienneté du 13 avril 1955 : M. Le Grand Émile ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 11 janvier 1953, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 13 janvier 1954, et 4^e échelon du 13 février 1956 : M. Marin André ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 8 juin 1951, 6^e échelon du 8 juin 1953, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 30 juin 1952, 3^e échelon du 8 août 1954 et 4^e échelon du 8 août 1956 : M. Vaccaro Antoine ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 28 novembre 1950, 6^e échelon du 28 novembre 1952, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du 16 novembre 1954 et 4^e échelon du 16 décembre 1956 : M. Schaller René ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 15 mai 1952, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 10 septembre 1954 : M. Negrier Maurice ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 6 octobre 1950, 6^e échelon du 6 octobre 1953 et inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du 16 novembre 1954 : M. Saubole Lucien ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 28 janvier 1953, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon du 20 juillet 1953, avec ancienneté du 17 mai 1953 et 3^e échelon du 17 mai 1955 : M. Puechoultres Robert ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 23 juin 1952, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 et 3^e échelon du 1^{er} février 1956 : M. Lubrano André ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 22 février 1953, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 11 janvier 1954, et 3^e échelon du 11 février 1956 : M. Dinolfo Antoine ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 27 janvier 1945, brigadier-chef, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 27 décembre 1953, et 2^e échelon du 27 décembre 1955 : M. Bergerot Michel ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 20 octobre 1950, brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 20 janvier 1954, et 2^e échelon du 20 mars 1956 : M. Grenier Léon ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 14 juin 1949, brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 14 mai 1954, et 2^e échelon du 14 mai 1956 : M. Anatole Maurice ;

Brigadier, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 4 avril 1952, 2^e échelon du 4 juillet 1954, brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 3 septembre 1954, et 2^e échelon du 3 décembre 1956 : M. Agnan Jean ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 7 novembre 1949, et brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 7 juin 1954 : M. Solan Antoine ;

Brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, 3^e échelon du 17 juin 1954 et brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Carillo Pierre ;

Brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1953, et brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1956 : M. Jean Georges-Jean ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 19 mars 1951 : M. Carlo Charles ;

Brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 27 mars 1951 et 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 27 mars 1952 : M. Criado Raoul ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Gil Antoine ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 14 octobre 1952 : M. Noilhan Cyprien ;

Brigadier, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 23 septembre 1952, 2^e échelon du 23 septembre 1954 et 3^e échelon du 23 septembre 1956 : M. Berdillon Pierre ;

Brigadier, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 12 juin 1952, et 2^e échelon du 12 octobre 1954 : M. Albertini Jean ;

Brigadier, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 11 août 1952, et 2^e échelon du 11 novembre 1954 : M. Barthel Louis ;

Sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 24 août 1952 : M. Lebègue Jean ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 24 juin 1945, et sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 24 février 1953 : M. Dorange Adrien ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 17 septembre 1949, sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 17 avril 1952, et 3^e échelon du 17 avril 1954 : M. Ceccaldi Jean ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 22 octobre 1950, sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 22 août 1953, et 3^e échelon du 22 août 1955 : M. Abad Joseph ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 23 janvier 1953, sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 23 février 1954, et 3^e échelon du 23 février 1956 : M. Troia Ange ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 11 juin 1950, sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 11 janvier 1954, et 3^e échelon du 11 mai 1956 : M. Buenaventures Alfred ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 8 février 1944, et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 4 août 1954 : M. Belier Lucien ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M. Auzanet Alphonse ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M. Gongora Antoine ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 11 avril 1952 : M. Cornette Fernand ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 16 novembre 1954 : M. Camy René ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 27 juin 1955, avec ancienneté du 23 août 1953 : M. Cercos Blaise ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 22 juin 1956 : M. Luccia Roger ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 19 juin 1954 : M. Dutertre Guy ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 30 août 1953 : M. Galissard Jean ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 2 octobre 1953 : M. Paget Raoul ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 26 août 1953 : M. Fabre Georges ;

Gardien de la paix, 3^e échelon du 11 janvier 1956 : M. Luquiaud Michel ;

Gardien de la paix, 2^e échelon du 17 mars 1956, avec ancienneté du 17 décembre 1955 : M. Durieu Marie-Joseph ;

Agent spécial expéditionnaire de classe exceptionnelle du 14 août 1954 : M. Normand Denis ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 14 avril 1952, 6^e échelon du 14 mai 1954 et agent spécial expéditionnaire de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1955 : M. Candella Roger.

(Arrêtés des 15, 17, 31 janvier, 2, 15 mars et 2 avril 1957.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont promus, au service de la taxe sur les transactions, *chaouchs de 5^e classe* :

Du 1^{er} mai 1957 : M. Fahssi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Tougui Brick,

chaouchs de 6^e classe.

(Arrêtés du 18 mai 1957.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} mai 1957 : MM. Sire Francis, agent technique principal de 3^e classe, et Demouron Émile, agent technique principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon. (Arrêtés du 9 avril 1957.)

Sont promus :

Ingénieur principal de 1^{re} classe du 7 mai 1954 : M. Le Baccon Louis, ingénieur principal de 2^e classe ;

Ingénieur adjoint de 3^e classe du 1^{er} février 1956 : M. Gras Robert, ingénieur adjoint de 4^e classe.

(Arrêtés des 23 et 24 avril 1957.)

Est promu *adjoint technique de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1955 : M. Dany Yves, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté du 23 avril 1957.)

Est nommé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 13 février 1951, promu *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1953 et *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1956 : M. Guillot Gérard, commis de 3^e classe. (Arrêtés des 17 septembre 1955 et 8 janvier 1957.)

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1957 : M. Baby-lon André, ingénieur adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté du 9 mai 1957.)

Sont promus :

Ingénieur principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953, et *ingénieur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Bauduret Marcel, ingénieur principal de 3^e classe ;

Ingénieur principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952, et *ingénieur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M. Gras Daniel, ingénieur principal de 3^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe du 1^{er} mai 1955 : M. Fuseiller Raymond, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe du 26 décembre 1955 : M. Léal Gilbert, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

Agents techniques principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1953 : M. Beullac Maurice ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Bouchereau Claude ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Genadinos Jean,

agents techniques principaux de 2^e classe.

(Arrêtés des 23, 25 avril et 3 mai 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1957 : M. Mousnier Serge, conducteur de chantier de 3^e classe. (Arrêté du 9 mai 1957.)

Est promu *conducteur de chantier de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : M. Grimaud Henri, conducteur de chantier de 5^e classe. (Arrêté du 23 avril 1957.)

M. Carré Jean-Marie, conducteur de chantier de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du ministère des travaux publics du 5 octobre 1956. (Arrêté du 22 mai 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1957 : M. Roudil Placide, conducteur de chantier principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 9 mai 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1957 : M. Faucou Florent, conducteur de chantier de 5^e classe. (Arrêté du 9 mai 1957.)

Sont promus :

Agents techniques principaux hors classe :

Du 1^{er} juin 1955 : M. Ravel André ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Véron Guy ;

Du 1^{er} avril 1956 : M. Bouchon Roger ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Girard Roger ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Oberlander Robert ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Chereau Roger,

agents techniques principaux de 1^{re} classe ;

Agents techniques principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1955 : M. Penel Roger ;

Du 1^{er} septembre 1955 : MM. Chapuis Georges et Lajou Joseph ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Fernandez François ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. André Édouard,

agents techniques principaux de 2^e classe ;

Agents techniques principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} août 1955 : M. Baroni Marius ;

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Chastang Robert ;

Du 1^{er} février 1956 : M. Penot Jacques ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Le Gouée Alain ;

Du 1^{er} juin 1956 : M. Drevet Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Soulé Aimé,

agents techniques de 3^e classe ;

Agents techniques principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1956 : M. Durrens Jean ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Recoing Georges,

agents techniques de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 23, 25, 26 et 29 avril 1957.)

Sont promus :

Agents techniques principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) :

Du 4 août 1956 : M. Rutilly Pierre ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Marseguerra Salvator,

agents techniques principaux hors classe ;

Agent technique principal hors classe du 1^{er} septembre 1956 :

M. Le Part Georges, agent technique principal de 1^{re} classe ;

Agents techniques principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Mollard Maurice ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Bouyer Roland ;

Du 1^{er} février 1956 : MM. Bornes Christian et Castillo Abel,

agents techniques principaux de 3^e classe.

(Arrêtés des 25 et 29 avril 1957.)

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} février 1956 : M. Lelardeux Georges, ingénieur adjoint T.P.E. de 1^{re} classe. (Arrêté du 17 mai 1957 modifiant l'arrêté du 6 mars 1956.)

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 20 août 1957 : M. Rendu Charles-Henri, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées hors classe, en service détaché. (Arrêté du 6 juin 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Jean Yves, sous-ingénieur de classe exceptionnelle ;

Tabeau René, adjoint technique principal de 4^e classe ;

Robineau Guy, adjoint technique de 1^{re} classe ;

Bonion Charles, agent technique principal de 3^e classe ;

Placidi André et Cordina Francis, agents techniques principaux de classe exceptionnelle ;

Le Part Georges, agent technique principal hors classe ;

Salel Henri et Lajou Joseph, agents techniques principaux de 1^{re} classe.

(Arrêtés du 9 mai 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est promu *agent d'élevage de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Cordier Charles, agent d'élevage de 6^e classe. (Arrêté du 6 juillet 1957.)

Est titularisé et nommé *agent d'élevage de 7^e classe* du 16 novembre 1956 : M. Cabos Jean, agent d'élevage stagiaire. (Arrêté du 6 juillet 1957.)

Est titularisé et nommé, au service topographique chérifien, *sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (manœuvre spécialisé)* du 1^{er} novembre 1956 : M. Bencheikh Allal, journalier de l'État. (Arrêté du 20 décembre 1956.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) du 5 avril 1957 : M. Legall Guy, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 8 avril 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture (service topographique chérifien) :

Du 1^{er} mai 1957 :

MM. Bruneau Jacques, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Medauer Charles et Jacomet Robert, ingénieurs géomètres de 3^e classe ;

Mure Marcel, adjoint du cadastre de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1957 :

MM. Gramail Armand, ingénieur topographe principal, 2^e échelon ;

Dauge Maurice, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

di Vittorio René, Laurine Pierre et Coutouly Pierre, dessinateurs-calculateurs principaux de 1^{re} classe ;

Navarro François, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Bonname Georges, dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe ;

Cervoni Paul, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 :

MM. Alamel Paul, ingénieur topographe principal, 2^e échelon ;
 Bruneau Jean, ingénieur géomètre principal de classe
 exceptionnelle ;
 Hébert Charles, chef dessinateur-calculateur de 1^{re} classe ;
 Jaussaud Jean, dessinateur-calculateur de 1^{re} classe ;
 Touraine Gérard, commis de 2^e classe ;
 Penneteau André, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.
 (Arrêtés du 13 juin 1957.)

Est promu *contrôleur de 3^e classe* de la conservation foncière du
 1^{er} mars 1955 : M. Leyat Georges, contrôleur adjoint de 2^e classe.
 (Arrêté du 6 mai 1957.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie,*
 1^{er} échelon (*gardien*) du 1^{er} juillet 1956 : M. Bouzaher Brahim,
 chaouch temporaire du service de la conservation foncière. (Arrêté
 du 27 décembre 1956.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des
 cadres du ministère de l'agriculture (service de la conservation fon-
 cière) :

Du 1^{er} mai 1957 : M. Maestracci Pierre, contrôleur de 3^e classe ;

Du 3 mai 1957 : M. Claustres Pierre, contrôleur adjoint de
 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

M. Delmas Georges, contrôleur de 2^e classe ;

M^{me} Delmas Jacqueline, secrétaire de conservation de 4^e classe ;

M. Combes Henri, secrétaire de conservation de 3^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Lachèze André, secrétaire de conser-
 vation de 3^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. de Robillard de Beaurepaire Charles,
 conservateur adjoint hors classe.

(Arrêtés des 4, 22 mai et 13 juin 1957.)

Est reclassé *commis d'interprétariat de 2^e classe* au service de la
 conservation foncière du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du
 5 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois
 3 jours) : M. Doujeb Mohamed. (Arrêté du 6 avril 1956.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des
 cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} mai 1957 : M. Wladimi-
 roff Oleg, contrôleur de 3^e classe au service de la conservation foncière.
 (Arrêté du 4 mai 1957.)

Est reclassé *adjoint du cadastre de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1952,
 avec ancienneté du 7 mars 1952 (bonification pour services militaires
 et majoration : 2 ans 9 mois 24 jours), promu *adjoint du cadastre*
de 2^e classe du 21 octobre 1954, reclassé *ingénieur géomètre adjoint*
de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 7 septembre 1954
 (bonification pour services militaires et majoration : 2 ans 9 mois
 24 jours), reclassé au même grade du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté
 du 1^{er} janvier 1953, et promu *ingénieur géomètre adjoint de 1^{re} classe*
 du 1^{er} juillet 1955 : M. Colombani Dominique. (Arrêtés du 16 mars
 1957 rapportant les arrêtés des 22 janvier 1954, 23 août, 27 décem-
 bre 1956 et 7 janvier 1957.)

Est titularisé et nommé, au service topographique chérifien,
sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1956 :
 M. Sektni Mohamed, journalier de l'Etat. (Arrêté du 20 décem-
 bre 1956.)

Sont nommés, après concours, *adjoints du cadastre stagiaires*
(section bureau) du 1^{er} février 1957 : MM. Aazizi Mohamed, adjoint
 du cadastre temporaire, et Kabbaj Azifar Abdelhamid, agent public
 occasionnel. (Arrêtés du 19 février 1957.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture (division de la
 conservation foncière et du service topographique) du 19 mars 1957 :
 M. Milhau Francis, adjoint du cadastre de 4^e classe, dont la démis-
 sion est acceptée. (Arrêté du 16 avril 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés
 des cadres du ministère de l'agriculture :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Viale Georges, ingénieur géomètre de
 3^e classe ;

Du 1^{er} mars 1957 :

MM. Baudiquey Jean, ingénieur géomètre de 1^{re} classe ;

Brejon de Lavernée François, ingénieur géomètre de
 3^e classe ;

Brunaud Henri, ingénieur géomètre de 3^e classe ;

Costa François, ingénieur géomètre principal hors classe ;

Coquerie Jean, ingénieur géomètre de 3^e classe ;

Grandclaude Jacques, agent public de 3^e catégorie, 3^e éche-
 lon ;

Guasco Robert, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Hodot Yves, ingénieur géomètre de 3^e classe ;

Jeanniot Pierre, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Lovichi Jean, ingénieur géomètre principal de 1^{re} classe ;

Marinie Pierre, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Morel Jean, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Rol Pierre, ingénieur géomètre principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} avril 1957 :

MM. Bouyer Jean, ingénieur géomètre de 1^{re} classe ;

Cristobal Anselme, ingénieur principal de la classe excep-
 tionnelle ;

Dizeux Edgard, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Labadens Camille, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1957 :

MM. Blondeau Roland, dessinateur-calculateur principal de
 1^{re} classe ;

Martin Fernand, ingénieur géomètre principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Boussac Francis, ingénieur géomètre
 adjoint de 3^e classe.

(Arrêtés des 19, 20, 22 février, 16, 19 avril et 4 mai 1957.)

Sont nommés, après concours, *adjoints du cadastre stagiaires*
 du 1^{er} février 1957 : MM. Benkirane Abdelhaq, Britel Abdelhamid,
 Kandy Mustapha, Karim Mohamed, Marciano Simon et Sekkat Moha-
 med. (Arrêtés des 13 février et 4 mai 1957.)

Sont nommés, après examen professionnel, *ingénieurs géomè-
 tres de 3^e classe* :

Du 8 janvier 1957 : M. Colombani Dominique ;

Du 1^{er} février 1957 : MM. Delonca Albert et Benzaquin René ;

Du 5 février 1957 : M. Fontier Jean ;

Du 3 mai 1957 : M. Hauser Nicolas ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Savery Marc et Seban André ;

Du 14 octobre 1957 : M. Gonon Antoine.

(Arrêtés du 18 avril 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des
 cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} juin 1957 : M. Dufour
 Émile, ingénieur topographe principal de classe exceptionnelle.
 (Arrêté du 21 mai 1957.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Est confirmé dans son emploi d'agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 et reclassé au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 (bonification pour services civils : 8 ans 3 mois) : M. Adnani Mohamed, ouvrier spécialisé à la division de la jeunesse et des sports. (Arrêté du 8 mars 1957.)

Est promu moniteur de 5^e classe de la jeunesse et des sports du 1^{er} septembre 1956 et reclassé moniteur de 4^e classe à la même date, avec ancienneté du 29 août 1956 : M. Groult Edmond, moniteur de 6^e classe. (Arrêté du 6 mars 1957 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) du 1^{er} février 1957 : M. Martin-Prével Jean, inspecteur de 1^{re} classe. (Arrêté du 17 janvier 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2331, du 28 juin 1957, page 819.

Est titularisé et nommé moniteur de 6^e classe de la jeunesse et des sports du 1^{er} juin 1954,

Au lieu de :

« ... promu moniteur de 3^e classe du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 14 avril 1954, et moniteur de 2^e classe du 14 octobre 1956 : M. Beauvais LÉON » ;

Lire :

« ... promu moniteur de 3^e classe du 14 juin 1954 et moniteur de 2^e classe du 14 décembre 1956 : M. Beauvais LÉON. »

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont rayés des cadres de la trésorerie générale :

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Penin René, contrôleur stagiaire, dont la démission est acceptée.

Du 15 juillet 1957 : M. Larédo Henri, commis de 3^e classe, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 15 et 18 juin 1957.)

Honorariat.

Est nommé conservateur général de la propriété foncière et des hypothèques honoraire : M. Natali Jacques, conservateur de classe exceptionnelle de la propriété foncière et des hypothèques, remis à la disposition du Gouvernement français. (Arrêté du président du conseil du 24 avril 1957.)

Admission à la retraite.

M. Veith André, ingénieur géomètre principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture (service topographique) du 1^{er} avril 1957. (Arrêté du 19 février 1957.)

MM. Alami Ouali Lahcèn, chef chaouch de 1^{re} classe, Lakehal Ej-Jilali, chef chaouch de 2^e classe, et Chemani Azzouz, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres du ministère de l'agriculture (service topographique) du 1^{er} avril 1957. (Arrêtés des 16 et 22 mars 1957.)

M. Herrgott Thiébault, sous-chef de district des eaux et forêts de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité physique ne résultant pas du service, et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} février 1957. (Arrêté du 15 février 1957.)

M. Rocher Victor, adjoint forestier de 1^{re} classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} mai 1957. (Arrêté du 22 décembre 1956.)

M. Elmoustaghfir el Hachemi, chef chaouch de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du ministère de l'agriculture (service de la conservation foncière) du 1^{er} avril 1957. (Arrêté du 16 mars 1957.)

Est rapporté l'arrêté du 19 décembre 1956 portant admission à la retraite et radiation des cadres du ministère de la justice du 1^{er} juillet 1957 de M. Pierret Gustave, secrétaire-greffier en chef hors classe, 3^e échelon. (Arrêté du 12 avril 1957.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire pour l'emploi d'agent public hors catégorie du ministère des travaux publics (application du dahir du 5 avril 1945).

Session 1957.

Candidat admis : M. Freulet Maurice.

Examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires de la taxe sur les transactions.

Session des 11, 12 et 13 juin 1957.

Candidat admis : M. Montlahuc Yves.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret du 13 chaoual 1376 (14 mai 1957) sont révisées conformément aux dispositions du dahir du 7 kaada 1375 (16 juin 1956) les pensions inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la Garde royale énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Belkreir ben Bark.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1643, échelle 1 (garde royale).	80.299	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Abderrahman ben Ali.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1366, échelle 1 (garde royale).	80.300	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Ahmed ben Salem.	Ex-moqaddem, m ^{le} 7 (garde royale) (indice 140).	80.301	Néant.	32	72.640 74.880 76.800 80.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Mohamed ben Aomar.	Ex-moqaddem, m ^{le} 21 (garde royale) (indice 140).	80.302	Néant.	32	72.640 74.880 76.800 80.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Faradji ben Belkheir.	Ex-moqaddem, m ^{le} 17 (garde royale) (indice 140).	80.303	Néant.	38	86.260 88.920 91.200 95.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Driss ben Bellal.	Ex-moqaddem, m ^{le} 44 (garde royale) (indice 140).	80.304	Néant.	38	86.260 88.920 91.200 95.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
M'Bark ben Faradji.	Ex-moqaddem, m ^{le} 461 (garde royale) (indice 140).	80.305	Néant.	34	77.180 79.560 81.600 85.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Mohamed ben Ahmed.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1446 (garde royale) (indice 140).	80.309	Néant.	32	72.640 74.880 76.800 80.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Ejillali ben Salem.	Ex-moqaddem kbir, m ^{le} 97 (garde royale) (indice 150).	80.310	Néant.	50	123.000 127.000 132.000 137.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Salem ben Belkreir.	Ex-moqaddem, m ^{le} 39 (garde royale) (indice 150).	80.311	Néant.	50	123.000 127.000 132.000 137.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Larbi ben Faradji.	Ex-moqaddem, m ^{le} 312 (garde royale) (indice 150).	80.312	1 enfant (2 ^e rang).	50	123.000 127.000 132.000 137.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Mahmoud ben Salem.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1089 (garde royale) (indice 140).	80.313	Néant.	32	72.640 74.880 76.800 80.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Salem ben Bareck.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1042 (garde royale) (indice 140).	80.316	Néant.	36	81.720 84.240 86.400 90.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Mohamed ben Bark.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1306 (garde royale) (indice 140).	80.317	Néant.	30	68.100 70.200 72.000 75.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
M'Ahmed ben Abdallah.	Ex-moqaddem, m ^{le} 756 (garde royale) (indice 150).	80.318	Néant.	42	103.320 106.680 110.880 115.080	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'ins- cription	PRESTATIONS familiales	Pour- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
M. Salah ben Salem.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1206 (garde royale) (indice 140).	80.319	Néant.	34	77.180 79.560 81.600 85.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
M ^{me} Fatma bent Kacem Tadiaoui (1 orphelin), veuve Kaddour ben Salem.	Le mari, ex-moqaddem, m ^{le} 1 (garde royale) (indice 140).	80.321	Néant.	36/50	40.860 42.120 43.200 45.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
MM. Ahmed ben Embark.	Ex-moqaddem, m ^{le} 769 (garde royale) (indice 150).	80.323	Néant.	57	140.220 144.780 150.480 156.180	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Messaoud ben Faradji.	Ex-moqaddem, m ^{le} 158 (garde royale) (indice 150).	80.324	3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	55	135.300 139.700 145.200 150.700	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Orpheline Fatima, sous tutelle dative de M'Barka bent Ahmane, ayant cause de Mohamed ben Ali.	Le père, ex-moqaddem, m ^{le} 1398 (garde royale) (indice 140).	80.325	Néant.	33/1/3	24.972 25.740 26.400 27.500	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
MM. Mohamed ben El Haj.	Ex-moqaddem, m ^{le} 947 (garde royale) (indice 150).	80.327	Néant.	52	127.920 132.080 137.280 142.480	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Ahmed ben Embarck.	Ex-moqaddem kbir, m ^{le} 830 (garde royale) (indice 160).	80.328	2 enfants (2 ^e au 3 ^e rang).	54	143.100 147.420 155.520 160.920	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
M ^{me} Thamou bent Ahmed, veuve Hadj Salem Layachi.	Le mari, ex-khalifa, m ^{le} 202 (garde royale) (indice 330).	80.329	Néant.	55/1/3	112.200 114.952 121.736 123.568	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
MM. Ahmed Amri.	Ex-khalifa, m ^{le} 2 (garde royale) (indice 330).	80.330	1 enfant (4 ^e rang).	60	367.200 376.200 398.400 404.400	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Mohamed ben Kaddour, dit « Sebaï ».	Ex-melazem, m ^{le} 47 (garde royale) (indice 185).	80.332	Néant.	50	156.000 160.500 168.000 173.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Lahoucine ben Embark.	Ex-melazem, m ^{le} 746 (garde royale) (indice 185).	80.334	1 enfant (1 ^{er} rang).	52	162.240 166.920 174.720 179.920	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
M ^{me} Aïcha bent Driss, veuve Ben Aïssa bou Salem.	Le mari, ex-caïd mia, m ^{le} 3 (garde royale) (indice 275).	80.335	Néant.	55/1/3	90.936 93.316 98.268 100.100	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Mahjouba bent Saïd, veuve Amouan ben Abderrahman.	Le mari, ex-caïd mia, m ^{le} 203 (garde royale) (indice 275).	80.336	Néant.	56/1/3	92.588 95.016 100.056 101.920	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
MM. Mohamed ben Thami.	Ex-caïd mia, m ^{le} 1411 (garde royale) (indice 275).	80.337	Néant.	38	188.480 193.420 203.680 207.480	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Kaddour ben Ahmed.	Ex-maoun, m ^{le} 5 (échelle 1) (garde royale).	80.338	Néant.	32	32.256 33.280 45.084	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Mohamed ben Djillali.	Ex-maoun, m ^{le} 74 (échelle 1) (garde royale).	80.339	Néant.	32	32.256 33.280 45.084	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
M ^{me} Habiba bent El Hossein, veuve Mohamed ben Al-lal.	Le mari, ex-maoun, m ^{le} 1244 (échelle 1) (garde royale).	80.342	Néant.	39/1/3	13.104 13.520 18.316	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Mohamed ben Mohamed.	Ex-maoun, m ^{le} 1119 (échelle 1) (garde royale).	80.343	Néant.	32	32.256 33.280 45.084	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Ahmed ben Aomar.	Ex-maoun, m ^{le} 38 (échelle 1) (garde royale).	80.344	Néant.	50	50.400 52.000 70.440	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
M ^{mes} Kebira bent Mohamed, veuve Bark ben Messaoud.	Le mari, ex-maoun, m ^{le} 1511 (échelle 1) (garde royale).	80.345	Néant.	37/1/3	12.432 12.828 17.376	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Zorah bent Amar Ahmed, veuve Lahoussine ben Belkheir.	Le mari, ex-maoun, m ^{le} 413 (échelle 1) (garde royale).	80.347	Néant.	34/1/3	11.424 11.788 15.968	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Orphelin M'Bark, sous tutelle dative de Mahjouba bent M'Bark, ayant cause de Salah ben M'Bark.	Le père, ex-maoun, m ^{le} 1609 (échelle 1) (garde royale).	80.348 bis	Néant.	30/1/3	10.080 10.400 14.088	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
M ^{me} Aïcha el Mzabia, veuve Mohamed ben Brahim.	Le mari, ex-maoun, m ^{le} 123 (échelle 1) (garde royale).	80.349	Néant.	50/1/3	16.800 17.336 23.480	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
MM. Ahmed ben Lhassèn.	Ex-maoun, m ^{le} 425 (échelle 1) (garde royale).	80.350	Néant.	51	51.408 53.040 71.848	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Belkreir ben Hamdoun.	Ex-maoun, m ^{le} 1136 (échelle 1) (garde royale).	80.351	Néant.	44	44.352 45.760 61.988	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
M ^{me} Saadia bent Larbi (2 orphelins), veuve Ahmed ben Fatah.	Le mari, ex-maoun, m ^{le} 1469 (échelle 1) (garde royale).	80.352	Néant.	30/50	15.120 15.600 21.132	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
MM. Mohamed ben Miloud.	Ex-maoun, m ^{le} 1334 (échelle 1) (garde royale).	80.354	Néant.	40	40.320 41.600 56.352	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Khalifat ben Hadj.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1712 (échelle 1) (garde royale).	80.355	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Embarck ben Lachmi.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1273 (échelle 1) (garde royale).	80.356	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Mohamed ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 246 (échelle 1) (garde royale).	80.357	Néant.	42	40.320 42.336 55.440	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Lahoussine ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1315 (échelle 1) (garde royale).	80.358	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Messaoud ben Embarck.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1270 (échelle 1) (garde royale).	80.359	Néant.	32	30.720 32.256 40.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Mohamed ben Barck.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1081 (échelle 1) (garde royale).	80.361	Néant.	38	36.480 38.304 50.160	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Ahmed ben Abdallah.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1305 (échelle 1) (garde royale).	80.362	Néant.	50	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Boudjma ben Bark.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1187 (échelle 1) (garde royale).	80.363	Néant.	34	32.640 34.272 44.880	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Fatah ben Bark.	Ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1335 (échelle 1) (garde royale).	80.364	Néant.	30	26.880 28.800 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Mohamed ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1262 (échelle 1) (garde royale).	80.365	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Miloud ben Hadj Farradji.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1339 (échelle 1) (garde royale).	80.366	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Brick ben Lhassèn.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1286 (échelle 1) (garde royale).	80.367	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Salem ben Mezzouk.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1347 (échelle 1) (garde royale).	80.368	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Embark ben Iddèr.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1272 (échelle 1) (garde royale).	80.369	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Ahmed ben Ahmadi.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1619 (échelle 1) (garde royale).	80.371	Néant.	32	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Ahmed ben Lhassèn.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1352 (échelle 1) (garde royale).	80.373	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Lhassèn ben Abdallah.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 46 (échelle 1) (garde royale).	80.375	Néant.	34	32.640 34.272 44.880	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Mohamed ben Messaoud.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1457 (échelle 1) (garde royale).	80.376	Néant.	34	32.640 34.272 44.880	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Ahmed ben El Maati.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1555 (échelle 1) (garde royale).	80.377	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Abderrahman ben Salem.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 181 (échelle 1) (garde royale).	80.378	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Bourahim ben Embark.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 36 (échelle 1) (garde royale).	80.380	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Abdelkrim ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 10 (échelle 1) (garde royale).	80.381	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Abdallah ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 42 (échelle 1) (garde royale).	80.382	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Belkheir ben Boubekeur.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 280 (échelle 1) (garde royale).	80.383	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Messaoud ben Belkreir.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1793 (échelle 1) (garde royale).	80.384	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Mustapha ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1617 (échelle 1) (garde royale).	80.385	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Larbi ben Madani.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1936 (échelle 1) (garde royale).	80.386	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
M ^{me} Fatma bent Blal, veuve Abdallah ben Ahmed.	Le mari, ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1222 (échel- le 1) (garde royale).	80.387	Néant.	32/1/3	9.560 10.240 14.080	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
M. Madani ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1096 (échelle 1) (garde royale).	80.388	Néant.	44	42.240 44.352 58.080	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
M ^{me} Embirika bent Bellal, veu- ve Salem ben Djilali.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1337 (échel- le 1) (garde royale).	80.390	Néant.	30/1/3	9.600 10.080 13.200	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Hachouma bent Blal (1 or- phelin), veuve Djemaâ ben Embarck.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1223 (échelle 1) (garde royale).	80.391	Néant.	33/50	15.840 16.632 11.088 14.520	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -2-1956. 12-5-1956.
Fatima bent Mohamed, veuve Barck ben Bel- lal.	Le mari, ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1443 (échel- le 1) (garde royale).	80.392	Néant.	39/1/3	11.648 12.480 17.160	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
M. Fatah ben Bellal.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1181 (échelle 1) (garde royale).	80.394	Néant.	41	39.360 41.328 54.120	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
M ^{mes} Zahra bent El Mahjoub, veuve Bellal ben Meba- rek.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 282 (échel- le 1) (garde royale).	80.395	Néant.	32/1/3	10.240 10.752 14.080	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Zorah bent Embark (3 or- phelins), veuve Mes- saoud ben Moktar.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1481 (échel- le 1) (garde royale).	80.396	Néant.	31/50	14.880 15.624 20.460	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
MM. Salem ben Madani.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 851 (échelle 1) (garde royale).	80.397	Néant.	50	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Salem ben Belgacem.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1547 (échelle 1) (garde royale).	80.399	Néant.	55	52.800 55.440 72.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Boudjma ben Hadj.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1452 (échelle 1) (garde royale).	80.400	Néant.	44	42.240 44.352 58.080	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Bouchta ben Lahssèn.	Ex-maoun, m ^{le} 387, échelle 1 (garde royale).	80.401	Néant.	32	32.256 33.280 45.084	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Messaoud ben M'Barck.	Ex-maoun, m ^{le} 748, échelle 1 (garde royale).	80.402	Néant.	40	40.320 41.600 56.352	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Ahmed ben Mohamed.	Ex-maoun, m ^{le} 1217, échelle 1 (garde royale).	80.403	Néant.	32	32.256 33.280 45.084	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Selk ben Mahmoud.	Ex-maoun, m ^{le} 112, échelle 1 (garde royale).	80.406	Néant.	36	36.288 37.440 50.716	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Belkheïr ben Kalifat.	Ex-maoun, m ^{le} 159, échelle 1 (garde royale).	80.407	Néant.	34	34.272 35.360 47.900	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Mohamed ben Lahoussine.	Ex-maoun, m ^{le} 469, échelle 1 (garde royale).	80.408	Néant.	32	32.256 33.280 45.084	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Driss ben Ahmed.	Ex-maoun, m ^{le} 230, échelle 1 (garde royale).	80.410	Néant.	32	32.256 33.280 45.084	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Fatah ben Faradji.	Ex-maoun, m ^{le} 57, échelle 1 (garde royale).	80.411	Néant.	44	44.352 45.760 61.988	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
M ^{me} Fatma bent El Bachir, veu- ve Mohamed ben Lahs- sèn.	Le mari, ex-maoun, m ^{le} 301, échelle 1 (garde royale).	80.412	Néant.	32/1/3	10.752 11.096 15.028	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
MM. M'Fadel ben Farradji.	Ex-maoun, m ^{le} 258, échelle 1 (garde royale).	80.413	Néant.	34	34.272 35.360 47.900	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Aïssa ben Larbi.	Ex-maoun, m ^{le} 265, échelle 1 (garde royale).	80.414	Néant.	34	34.272 35.360 47.900	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Fatah ben Bark.	Ex-maoun, m ^{le} 1161, échelle 1 (garde royale).	80.415	Néant.	38	38.304 39.520 53.536	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Saïd ben Mohamed.	Ex-maoun, m ^{le} 1291, échelle 1 (garde royale).	80.417	Néant.	35	35.280 36.400 49.308	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Ali ben Mohamed.	Ex-maoun, m ^{le} 992, échelle 1 (garde royale).	80.418	Néant.	32	32.256 33.280 45.084	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Lahoussine ben Salah.	Ex-maoun, m ^{le} 1359, échelle 1 (garde royale).	80.420	Néant.	33	33.264 34.320 46.492	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Bouleman ben Embarek (les héritiers).	Ex-maoun, m ^{le} 752, échelle 1 (garde royale).	80.421	Néant.	46	46.368 47.840	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955.
Embark ben Fatah.	Ex-maoun, m ^{le} 1121, échelle 1 (garde royale).	80.422	Néant.	32	32.256 33.280 45.084	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Mohamed ben Bourkahim.	Ex-maoun, m ^{le} 138, échelle 1 (garde royale).	80.424	Néant.	50	50.400 52.000 70.440	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Brick ben Faradji.	Ex-maoun, m ^{le} 1350, échelle 1 (garde royale).	80.426	Néant.	36	36.288 37.440 50.716	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
M ^{me} Attoch bent Jilali, veuve Salem ben Ahmed.	Le mari, ex-maoun, m ^{le} 832, échelle 1 (garde royale).	80.427	Néant.	32/1/3	10.752 11.096 15.028	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
MM. Salem ben Bouazza.	Ex-maoun, m ^{le} 1544, échelle 1 (garde royale).	80.428	Néant.	36	36.288 37.440 50.716	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Boujemaa ben Belkrièr.	Ex-maoun, m ^{le} 1417, échelle 1 (garde royale).	80.429	Néant.	36	36.288 37.440 50.716	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Lahoussine ben Aomar.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 15, échelle 1 (garde royale).	80.430	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Brahim ben Ali.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 23, échelle 1 (garde royale).	80.431	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Ahmed ben M'Barek.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 28, échelle 1 (garde royale).	80.432	Néant.	41	39.360 41.328 54.120	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
M'Biri ben Salem.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 292, échelle 1 (garde royale).	80.437	Néant.	50	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Abdelfadel ben Abdelfadel.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1129, échelle 1 (garde royale).	80.438	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Bark ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1341, échelle 1 (garde royale).	80.439	Néant.	34	32.640 34.272 44.880	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Mohamed ben Moulay Lachemi.	Ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1741, échelle 1 (garde royale).	80.440	Néant.	34	30.464 32.640 44.880	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Ahmed ben L'Habib.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 227, échelle 1 (garde royale).	80.441	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Abdeslem ben Salem.	Ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1178, échelle 1 (garde royale).	80.442	Néant.	30	26.880 28.800 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
M'Bark ben Addouch.	Ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1329, échelle 1 (garde royale).	80.443	Néant.	30	26.880 28.800 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Boudjma ben Bachir.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1520, échelle 1 (garde royale).	80.444	Néant.	31	20.760 31.248 40.920	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Salah ben Messaoud.	Ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1264, échelle 1 (garde royale).	80.445	Néant.	30	26.880 28.800 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Abdeslem ben Abbès.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1207, échelle 1 (garde royale).	80.446	Néant.	47	45.120 47.376 62.040	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Boubeker ben Ali.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 891, échelle 1 (garde royale).	80.447	Néant.	33	31.680 33.264 43.560	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Abdeslem ben Hadj.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1263, échelle 1 (garde royale).	80.449	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Madjoub ben Salem.	Ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1310, échelle 1 (garde royale).	80.450	Néant.	30	26.880 28.800 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Djillali ben Bark.	Ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1211, échelle 1 (garde royale).	80.451	Néant.	32	28.672 30.720 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Mohamed ben Ali.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1512, échelle 1 (garde royale).	80.452	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Embarck ben Salah.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1400, échelle 1 (garde royale).	80.453	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Boudjmaa ben Salem.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1422, échelle 1 (garde royale).	80.454	Néant.	34	32.640 34.272 44.880	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Abdelkrim ben Labib.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1519, échelle 1 (garde royale).	80.455	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Abdallah ben M'Barck.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1313, échelle 1 (garde royale).	80.456	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Embarck ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1317, échelle 1 (garde royale).	80.457	Néant.	38	36.480 38.304 50.160	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
M ^{mes} Zineb bent El Hadj Bou- mediène, veuve Bark ben Boudjma.	Le mari, ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1548, échelle 1 (garde royale).	80.458	Néant.	32/1/3	9.560 10.240 14.080	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Khaddouj bent Djillali, veuve Boudjma ben L'Hadj Salem.	Le mari, ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1612, échelle 1 (garde royale).	80.460	Néant.	32/1/3	9.560 10.240 14.080	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Hachouma bent Mohamed, veuve Embarck ben Moussa.	Le mari, ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1208, échelle 1 (garde royale).	80.462	Néant.	35/1/3	10.456 11.200 15.400	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Menana bent Mohamed (2 orphelins), veuve Mo- hamed ould Ahmed ben Djilali.	Le mari, ex-maoun, m ^{le} 104, échelle 1 (garde royale).	80.464	Néant.	59/50	29.736 30.680 41.560	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
MM. Abdesselem ben Aïssa.	Ex-maoun, m ^{le} 1722, échelle 1 (garde royale).	80.465	Néant.	34	34.272 35.360 47.900	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Belkheir ben Boudjema.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1803, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (garde royale).	80.467	Néant.	30	36.000 37.368 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Brahim ben Ahmed.	Ex-maoun, m ^{le} 1451, échelle 1 (garde royale).	80.468	Néant.	44	44.352 45.760 58.080	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Larbi ben Hammou.	Ex-khalifa, m ^{le} 1203, (garde royale) (indice 330).	80.470	2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rang)	60	367.200 376.200 398.400 404.400	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Bellal ben Bark.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1776, échelle 1 (garde royale).	80.471	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Orphelines Fatima, Keltoum, M'Barka, sous tutelle da- tive de Fatna bent Mo- hamed, ayant cause de Ahmed ben Smaïn.	Le père, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2008, échelle 1 (garde royale).	80.472	Néant.	30/50	14.400 15.120 19.800	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
M. Bark ben Belkreir.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1761, (garde royale) (indice 140).	80.474	Néant.	34	77.180 79.560 81.600 85.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.

NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Abdelnyid ben Ouissaden.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1275, échelle 1 (garde royale).	80.476	Néant.	30	26.880 28.800 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Ahmed ben Abdenbi.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1840, échelle 1 (garde royale).	80.477	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Kaddour ben El Hadj.	Ex-moqaddem kebir, m ^{le} 1047, (garde royale) (indice 160).	80.478	5 enfants (1 ^{er} au 5 ^e rang).	58	153.700 158.340 167.040 172.840	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Mansour ben Djelloul.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1340, échelle 1 (garde royale).	80.479	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Orpheline Zahra, sous tutelle dative d'Ahmed ben Belkhir Telouati, ayant cause de Salah ben Bellal.	Le père, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1770, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 ((garde royale).	80.481	Néant.	32/1/6	6.400 6.644 7.040	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Orphelin Mohamed, sous tutelle dative de Touda bent Ali, ayant cause de Salah ben Bellal.	Le père, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1770, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (garde royale).	80.481 A	Néant.	32/2/6	12.800 13.288 14.080	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
MM. Abdeslem ben Larbi.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1252, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (garde royale).	80.480	1 enfant (1 ^{er} rang).	52	62.400 64.772 68.640	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Habib ben Ali.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1754 (garde royale) (indice 150).	80.482	Néant.	42	103.320 106.680 110.880 115.080	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Bhi ben Yaïch.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1732, échelle 1 (garde royale).	80.483	Néant.	36	34.560 36.288 47.520	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Boudjma ben Bark.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1268, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (garde royale).	80.484	6 enfants (1 ^{er} au 6 ^e rang).	52	62.400 64.772 68.640	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
M ^{me} Henia bent Salah Rahalia, veuve Salem ben Hadj.	Le mari, ex-moqaddem, m ^{le} 490, (garde royale) (indice 140).	80.485	Néant.	34/1/3	25.728 26.520 27.200 28.336	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
MM. Lahssèn ben Salem.	Ex-maoun, m ^{le} 1779, échelle 1 (garde royale).	80.486	Néant.	34	34.272 35.360 47.900	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Moha ou Rabah.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1389, échelle 1 (garde royale).	80.488	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Abdelkebir ben Saoud.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1852, échelle 1 (garde royale).	80.490	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Bousselem ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2009, échelle 1 (garde royale).	80.491	Néant.	30	26.880 28.800 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
M ^{me} Sida Fatma bent Abdesslam Demnati, veuve Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1477, échelle 1 (garde royale).	80.493	Néant.	30/1/3	9.600 10.080 13.200	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Hachouma bent Belkheïr Taroujia, veuve Salah ben Bouchaïb.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1118, échelle 1 (garde royale).	80.494	Néant.	32/1/3	10.240 10.752 14.080	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
MM. M'Bark ben Mahmoud.	Ex-maoun, m ^{le} 1672, échelle 1 (garde royale).	80.495	Néant.	40	40.320 41.600 56.352	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Masrati Mahdi bel Hadj Ali.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1256, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (garde royale).	80.496	3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	54	64.800 67.264 71.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO l'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Lahoussine ben Bidari.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1856 (garde royale) (indice 150).	80.500	Néant.	50	123.000 127.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955.
Bark ben Boudjma.	Ex-maoun, m ^{le} 2174, échelle 1 (garde royale).	80.499	Néant.	30	30.240 31.200 42.264	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Ifnou Abdesslem ben Idër.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1276, échelle 1 (garde royale).	80.501	3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	54	51.840 54.432 71.280	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956 12-5-1956.
Belkreir ben M'Bark.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1514, (garde royale) (indice 150).	80.502	Néant.	50	123.000 127.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955.
Brahim ben Hadj.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2317, échelle 1 (garde royale).	80.503	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956 12-5-1956.
Najem ben Addi.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1791, (garde royale) (indice 140).	80.504	Néant.	34	77.180 79.560 81.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956.
El Mehdi ben Bark.	Ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 2541, échelle 1 (garde royale).	80.505	Néant.	30	26.880 36.000	1 ^{er} -1-1955. 12-5-1956.
Boudjma ben Mahmoud.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1825, échelle 1 (garde royale).	80.506	Néant.	34	32.640 34.272 44.880	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Mohamed ben Bouirik.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1851, échelle 1 (garde royale).	80.507	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Belkreir ben M'Bark.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1823, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (garde royale).	80.508	Néant.	34	40.800 42.352 44.880	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Miloud ben Abdelkadër.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1898, échelle 1 (garde royale).	80.509	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Messaoud ben Merzouk.	Ex-maoun, m ^{le} 1850, échelle 1 (garde royale).	80.511	Néant.	32	32.256 33.280 45.084	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Moulay Ali ben Abdesslem.	Ex-caïd mia, m ^{le} 1034 (garde royale) (indice 275).	80.513	5 enfants (3 ^e au 7 ^e rang).	60	297.600 305.400 321.600 327.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
M ^{me} Djema bent Bouchaïb Nefiti, veuve Belkreir ben M'Saoud.	Le mari, ex-maoun, m ^{le} 223, échelle 1 (garde royale).	80.514	Néant.	42/1/3	14.112 14.560 19.724	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
MM. Bellal ben Belkreir.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2090, échelle 1 (garde royale).	80.515	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Brahim ben Abdallah.	Ex-moqaddem kebir, m ^{le} 116 (garde royale) (indice 160).	80.516	3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	60	159.000 163.800 172.800 178.800	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Bark ben Belkheir.	Ex-maoun, m ^{le} 1919, échelle 1 (garde royale).	80.517	Néant.	30	30.240 31.200 42.264	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Salem ben Bellal.	Ex-maoun, m ^{le} 1426, échelle 2 (garde royale).	80.519	Néant.	50	90.000 93.600 98.460 101.400	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
M ^{me} M'Barka bent Rhamen Rahadia, veuve Salah ben Bellal.	Le mari, ex-maoun, m ^{le} 70, échelle 1 (garde royale).	80.520	Néant.	34/1/3	11.724 11.788 15.968	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
M. Bellal ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1759, échelle 1 (garde royale).	80.521	Néant.	38	36.480 38.304 50.160	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Orphelines Saadia, Khadija, sous tutelle dative de Fatima bent Miloudi, ayant cause de Mouhi Messaoud ben M'Barck.	Le père, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2017, échelle 1 (garde royale).	80.522	Néant.	30/50	14.400 15.120 19.800	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO l'inscription	PRESTATIONS familiales	Pour- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Larbi ben Mohamed.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1427 (garde royale) (indice 150).	80.523	Néant.	50	123.000 127.000 132.000 137.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Boudjma ben Salem.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1923, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (garde royale).	80.524	Néant.	30	56.000 37.368 59.600	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Orphelins Abdelkebir, Hassan, sous tutelle dative de Kebbour ben Boudjemaa Doukkali, ayant cause de Lahoussine ben Bellal.	Le père, ex-maoun, m ^{le} 1858, échelle 2 (garde royale).	80.525 A	Néant.	32/7/20	20.160 20.968 22.056 22.716	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
M ^{me} Halima bent El Ghali (1 orphelin), veuve Lahoussine ben Bellal.	Le mari, ex-maoun, m ^{le} 1858, échelle 2 (garde royale).	80.525 B	Néant.	32/3/20	8.640 8.988 9.452 9.736	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
MM. M'Hamed ben Messaoud.	Ex-maoun, m ^{le} 1782, échelle 1 (garde royale).	80.527	Néant.	38	38.304 39.520 53.536	1 ^{er} -2-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
M'Bark ben Bellal.	Ex-maoun, m ^{le} 1374, échelle 2 (garde royale).	80.529	Néant.	52	93.600 97.344 102.400 105.456	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Boudjma ben Bark.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2192, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (garde royale).	80.530	Néant.	31	37.200 38.616 40.920	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Mohamed ben Larbi.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1478, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (garde royale).	80.531	Néant.	50	60.000 62.280 66.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Belkreir ben Ouissadem.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1885, échelle 1 (garde royale).	80.532	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Bellal ben Belkreir.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1822, échelle 1 (garde royale).	80.533	Néant.	36	34.560 36.288 47.520	1 ^{er} -2-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Rhassane Mohamed ben Ali.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1476, échelle 1 (garde royale).	80.534	Néant.	50	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Brahim ben Saïd.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1893, échelle 1 (garde royale).	80.535	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
M ^{mes} Zahra bent Mahjoub, veuve Ali ben Hachemi.	Le mari, ex-maoun, m ^{le} 1540, échelle 2 (garde royale).	80.536	Néant.	40/1/3	24.000 24.960 26.256 27.040	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Zahra bent Ahmed el Alami, veuve Barck ben Salem.	Le mari, ex-maoun, m ^{le} 286, échelle 1 (garde royale).	80.537	Néant.	50/1/3	16.800 17.336 23.480	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
MM. El Jamali Mohamed ben Ali.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1563, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (garde royale).	80.539	4 enfants (1 ^{er} au 4 ^e rang).	50	60.000 62.280 66.000	1 ^{er} -3-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Abderrahmane ben L'Hadj Brahim.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1905, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (garde royale).	80.540	Néant.	32	38.400 39.860 42.240	1 ^{er} -3-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Belkreir ben Messaoud.	Ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 2545, échelle 1 (garde royale).	80.538	Néant.	30	26.880 36.000	1 ^{er} -2-1955. 12-5-1956.
Hamadi ben Daoud.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1628 (garde royale) (indice 150).	80.541	Néant.	44	108.240 111.760 116.160 120.560	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
Boujma ben Faradji.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2205, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (garde royale).	80.543	Néant.	30	36.000 37.368 39.600	1 ^{er} -5-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.

NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO l'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
M ^{mes} Zid el Kheïr bent Zied (1 orphelin), veuve Em- bark ben Doumba.	Le mari, ex-maoun, m ^{le} 1525, échelle 1 (gar- de royale).	80.544	Néant.	40/50	20.160 20.800 28.176	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Tamou bent Aomar, veu- ve Larbi ben Ahmed.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1416, échelle 1 (garde royale).	80.545	Néant.	38/1/3	12.160 12.768 16.720	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Orpheline Aïcha, sous tutelle dative de Fatma bent El Hadj Houmane, ayant cause de Bellal ben Laya- chi.	Le père, ex-moqaddem, m ^{le} 1583 (garde roya- le) (indice 150).	80.546	Néant.	42/1/3	34.440 35.560 36.960 38.360	1 ^{er} -3-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
MM. Bellal ben Layachi (les hé- ritiers).	Ex-moqaddem, m ^{le} 1583 (garde royale) (in- dice 150).	80.489	Néant.	42	103.360	1 ^{er} -1-1955.
Fatah ben Merzouk.	Ex-maoun, m ^{le} 1642, échelle 1 (garde royale).	80.548	Néant.	40	40.320 41.600 56.352	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Salah ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1845, échelle 1 (garde royale).	80.550	Néant.	36	34.560 36.288 47.520	1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Belkreïr ben Embark.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1841 (garde royale) (in- dice 140).	80.552	Néant.	36	81.720 84.240	1 ^{er} -9-1955. 1 ^{er} -10-1955.
Mohamed ben Abderrah- man.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1765 (garde royale) (in- dice 150).	80.553	Néant.	40	98.400 101.600	1 ^{er} -9-1955. 1 ^{er} -10-1955.
Messaoud ben Hadj Salem.	Ex-maoun, m ^{le} 2033, échelle 1 (garde royale).	80.554	Néant.	30	30.240 31.200 42.264	1 ^{er} -8-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Aomar ben Lahssèn.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1955, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (gar- de royale).	80.555	Néant.	30	36.000 37.368 39.600	1 ^{er} -8-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Mohamed ben Ahmed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1926, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (gar- de royale).	80.556	Néant.	32	38.400 39.860 42.240	1 ^{er} -9-1956. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Abdeslam ben Abdelkadèr.	Ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1649, échelle 1 (garde royale).	80.557	Néant.	38	34.048 36.480 50.160	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 12-5-1956.
Mohamed ben Boudjema.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1889, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (gar- de royale).	80.558	Néant.	34	40.800 42.352 44.880	1 ^{er} -12-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
M ^{me} Zohra bent El Mehdi, veu- ve Ahmed ben Lhassèn.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 307, échel- le 1 (garde royale).	80.559	Néant.	32/1/3	10.240 10.752 14.080	1 ^{er} -5-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
M. M'Bark ben Lachmi.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2234, échelle 1 (garde royale).	80.560	Néant.	30	30.240 39.600	1 ^{er} -2-1956. 12-5-1956.
M ^{me} Zaïna bent Mohamed (3 orphelins), veuve Bark ben Mohamed.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1720, échel- le 1 (garde royale).	80.561	Néant.	34/50	16.320 17.136 22.440	1 ^{er} -5-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
MM. Kaddour ben Fatah.	Ex-maoun, m ^{le} 1819, échelle 1 (garde royale).	80.562	Néant.	38	39.520 53.536	1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Abdelkadèr ben Hamou.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2237, échelle 1 (garde royale).	80.563	Néant.	30	30.240 39.600	1 ^{er} -3-1956. 12-5-1956.
Boudjema ben L'Hadj Belkreïr.	Ex-maoun, m ^{le} 1638, échelle 1 (garde royale).	80.564	Néant.	46	47.840 64.804	1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
Orpheline Khedija, sous tutelle dative de Khadija bent El Haj Serghissi, ayant cause de Boghari ben Boudjema.	Le père, ex-khalifa, m ^{le} 1358 (garde royale) (indice 330).	80.565	Néant.	60/1/3	132.800 134.800	1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -7-1956.
MM. Boghari ben Boudjema (les héritiers).	Ex-khalifa, m ^{le} 1358 (garde royale) (indice 330).	80.331	Néant.	60	367.200 376.200	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955.
Messaoud ben Faradji.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2525, échelle 1 (garde royale).	80.566	Néant.	30	30.240 39.600	1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.
M ^{me} Ftouma bent Abdallah, dite « Chtouz », veuve Ahmed ben Brick.	Le mari, ex-maoun, m ^{le} 1572, échelle 2 (garde royale).	80.567	Néant.	38/1/3	23.712 24.856 25.688	1 ^{er} -2-1955. 1 ^{er} -1-1956. 12-5-1956.

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'im- putation	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT ANNUEL	EFFET
M. Ahmed ben Brick (les héritiers).	Ex-maoun, m ^e 1572, échelle 2 (garde royale).	80.546	Néant.	38	68.400 71.136	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955.
M ^{me} Saadia bent Raïs Mohamed el Mrabet, veuve Ali ben Mohamed.	Le mari, ex-moqaddem, m ^e 67 (garde royale) (indice 150).	80.568	Néant.	60/1/3	52.800 54.800	1 ^{er} -4-1956. 1 ^{er} -7-1956.
MM. Ali ben Mohamed (les héritiers).	Ex-moqaddem, m ^e 67 (garde royale) (indice 135).	80.506	Néant.	60	147.600 152.400 158.400	1 ^{er} -1-1955. 1 ^{er} -10-1955. 1 ^{er} -1-1956.
Mohamed ben Boujmaa.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^e 2016, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (garde royale).	80.569	Néant.	30	39.600	1 ^{er} -9-1956.
Abdallah ben Maati.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^e 2468, échelle 2, remis à l'échelle 1 à/c. du 12-5-1956 (garde royale).	80.573	Néant.	30	39.600	1 ^{er} -1-1957.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 717.

Accord commercial avec l'U.R.S.S.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition du contingent d'importation repris à l'accord commercial avec l'U.R.S.S. et publié au *Bulletin officiel* n° 2326, du 24 mai 1957.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Il est rappelé que les factures *pro forma* ou contrats relatifs à des produits importés de Russie doivent indiquer les prix F.O.B. port européen ou franco frontière, être établies par les centrales commerciales de ce pays et être revêtues de deux signatures pour pouvoir servir de justification.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Ministère de l'Agriculture.

E. et F. : administration des eaux et forêts.

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

B.I.A.G. : bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

CATÉGORIE B.

Vitres : 60.000 mètres carrés = 20.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Ce crédit est réservé aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas calculés et aux importateurs nouveaux justifiant de leur qualité de miroitiers manufacturiers.

Les demandes concernant ce crédit devront être déposées au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce) à Rabat, avant le 25 août 1957, et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Machines à coudre : 100.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 25 août 1957. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

CATÉGORIE D.

Bois sciés : 10.000 mètres cubes = 200.000.000 de francs (E. et F.).

Machines et équipements : 200.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 25 août 1957. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt, si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

Avis aux transitaires en douane agréés.

Election des membres de la chambre de discipline des transitaires en douane agréés.

Il résulte des opérations de dépouillement du premier tour de scrutin, effectuées le mardi 4 juin 1957, que sont élus membres de la chambre de discipline des transitaires en douane agréés, pour une durée de quatre ans, les dix candidats dont les noms suivent :

MM. Elgrichi Jacob.

Dechaud Jean.

Philippo André.

Jousserand Fernand.

La Carrière Henri.

Piquemal Maurice,
Subrini Louis,
Tissot Paul,
Chappoz Adrien,
Regneault Henri,

et qui ont obtenu dès le premier tour la majorité absolue des voix.

La chambre de discipline se trouve ainsi définitivement constituée.

Réunis le jeudi 13 juin 1957, à la direction des douanes, les dix membres élus de la chambre de discipline ont constitué ainsi qu'il suit leur bureau :

Président : M. Dechaud Jean ;
Premier vice-président : M. Regneault Henri ;
Deuxième vice-président : M. Elgrichi Jacob ;
Trésorier : M. Subrini Louis ;
Secrétaire général : M. Chappoz Adrien.

Avis aux importateurs relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences délivrées dans le cadre du programme d'importations « I.C.A.-Maroc ».

SOMMAIRE.

PREMIERE PARTIE.

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES AUX IMPORTATIONS « I.C.A.-MAROC ».

Section I. — Autorisations d'achat :

- 1° Emission des autorisations d'achat par l'I.C.A. ;
- 2° Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat :
 - a) Dispositions générales ;
 - b) Dispositions particulières concernant les transports maritimes ;
 - c) Prolongation du délai de livraison.

Section II. — Licences d'importation :

- 1° Dépôt des demandes de licences ;
- 2° Délivrance des licences.

DEUXIEME PARTIE.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES IMPORTATEURS ET DES FOURNISSEURS.

Section I. — Notifications à effectuer par l'importateur à son fournisseur et à son chargeur.

Section II. — Dispositions particulières :

- 1° Prix ;
- 2° Réexportation ;
- 3° Renseignements destinés au « Bureau des petites entreprises » de l'I.C.A.

Section III. — Pièces exigées pour le remboursement :

- 1° Fournitures « coût et fret » ;
- 2° Prestations de services.

Section IV. — Dispositions concernant les conditions de paiement :

- 1° Paiements échelonnés ;
- 2° Frais accessoires ;
- 3° Assurance maritime ;
- 4° Escomptes ;
- 5° Commissions ;
- 6° Reversements effectués par le fournisseur.

TROISIEME PARTIE.

PROCÉDURE DE FINANCEMENT (« PROCÉDURE B »).

Section I. — Engagement du crédit en dollars :

- 1° Phase préliminaire, comprenant la passation du contrat commercial ;
- 2° Dépôt des fiches et souscription des engagements ;
- 3° Visa des fiches et ouverture de crédit.

Section II. — Réalisation et paiement de l'importation :

- 1° Livraison de la marchandise et règlement du fournisseur ;
- 2° Versement de la contre-valeur en francs par l'importateur marocain.

Section III. — Contrôle de l'ensemble de l'opération :

- a) Remise du dossier aux fins d'apurement ;
- b) Mainlevée de caution.

* * *

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance des importateurs les formalités et procédures à respecter pour la réalisation d'importations au Maroc dans le cadre du programme d'importations « I.C.A.-Maroc » (Administration de coopération internationale).

Il tient compte également de la réglementation n° 1 de l'administration américaine de coopération internationale (ci-après dénommée « I.C.A. »), modifiée en octobre 1955.

Il incombe aux importateurs de connaître parfaitement et de remplir avec diligence les obligations prévues par le présent avis. Les intéressés doivent signaler immédiatement les difficultés qu'ils rencontrent et qui risqueraient d'entacher d'irrégularité leur opérations. A cette fin, ils doivent s'adresser au ministère dont ils relèvent, qui saisira, le cas échéant, le sous-secrétariat d'État aux finances (service des changes).

* * *

PREMIERE PARTIE.

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES AUX IMPORTATIONS « I.C.A.-MAROC ».

Les importations dans le cadre de l'I.C.A. sont subordonnées :
à l'approbation du programme des achats envisagés par le Maroc. Cet accord de l'I.C.A. se traduit par l'émission d'autorisations d'achat (« Procurment authorizations ») ;
à la délivrance par l'administration marocaine de licences d'importation imputées sur le montant desdites autorisations d'achat.

Section I. — Autorisations d'achat.

1° ÉMISSION DES AUTORISATIONS D'ACHAT PAR L'I.C.A.

En règle générale, les autorisations d'achat sont délivrées sur la base des programmes présentés par le pays participant.

Après avoir vérifié que les achats de marchandises ou de services proposés par le pays participant sont conformes à l'esprit de la loi américaine, l'I.C.A. délivre des autorisations d'achat pour la valeur des produits et des services dont elle assure le financement. Ces autorisations d'achat sont ouvertes au Maroc pour une valeur « C. et F. ».

Les autorisations d'achat sont identifiées par quatre groupes de chiffres déterminés d'après le code des produits de l'I.C.A. Les trois premiers codifient le pays bénéficiaire, la nature et la provenance du produit ; le quatrième est un numéro d'ordre.

Par exemple :

38 PAYS PARTICIPANT	010 CODE DU PRODUIT	00 PROVENANCE	5001 NUMERO D'ORDRE
Maroc.	Céréales panifiables.	É.-U. et possessions.

Par ailleurs, les autorisations d'achat fixent des dates limites initiales et finales pour la conclusion des contrats, ainsi que pour la livraison des marchandises. Lorsque, toutefois, aucune date initiale de livraison n'a été mentionnée, la date d'émission des autorisations d'achat sera considérée comme étant la date initiale de livraison.

2° OBJET ET RÈGLES D'UTILISATION DES AUTORISATIONS D'ACHAT.

a) Dispositions générales.

Les autorisations d'achat permettent aux importateurs marocains de passer des commandes conformément aux termes desdites autorisations d'achat.

Les marchandises se référant à un même numéro de code et faisant l'objet d'un même contrat ne peuvent être importées qu'au titre d'une seule et même autorisation d'achat.

Des marchandises s'imputant sur des numéros de code différents peuvent faire l'objet d'un contrat unique, à condition, toutefois, que la règle posée ci-dessus soit respectée et que la facturation établie fasse apparaître une différenciation par numéro de code.

Sous réserve des possibilités de prorogation dont il est parlé ci-après, un contrat nouveau doit être négocié lorsqu'un contrat antérieur n'a pu donner lieu à livraison totale avant la péremption de l'autorisation d'achat.

En général et sous réserve de mentions spéciales, les autorisations d'achat définissent :

le pays destinataire de la fourniture. Le transport en droiture n'est pas exigé. Il suffit, le cas échéant, que l'expédition ou le transbordement à destination du pays participant soient conformes aux pratiques commerciales courantes ;

la nature du produit ou du service, décrite selon les pratiques commerciales dans le texte de l'autorisation d'achat et représentée dans la numérotation de celle-ci par un groupe de chiffres qui correspond au code marchandise de l'I.C.A. Parfois, l'autorisation d'achat est spécifiquement limitée à certaines seulement des marchandises figurant sous un numéro de code ;

l'origine : on entend par origine le pays sur le marché intérieur duquel les marchandises ont été achetées. Les marchandises peuvent être en provenance d'un pays autre que le pays d'origine indiqué sur l'autorisation d'achat lorsqu'elles sont demeurées sous douane dans le pays tiers. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de souscrire et de présenter en vue du paiement une attestation d'origine ainsi, éventuellement, qu'un certificat de la douane relatif à la date de transfert de propriété des marchandises, lorsqu'il y a lieu de justifier que la vente est intervenue dans les délais prescrits par l'autorisation d'achat ;

la période de livraison, c'est-à-dire le laps de temps au cours duquel doit s'effectuer soit le transfert à l'importateur ou à son représentant du droit de garde et de propriété des biens acquis, soit la prestation du service à l'importateur ou à son représentant.

Dans la pratique, la date de livraison s'identifie avec la date du connaissement, de la feuille d'expédition, du récépissé d'entrepôt ou de dock, du récépissé du capitaine, en un mot de l'une quelconque des pièces recevables par l'I.C.A. pour le remboursement comme il est dit ci-après (voir II° part., sect. III).

Si la livraison correspondant à un contrat en cours d'exécution n'a pas été effectuée dans le délai primitivement imparti, l'I.C.A. peut octroyer un délai supplémentaire, sous réserve, d'une part, que le contrat ait été conclu en temps voulu, d'autre part, que le cas d'espèce lui ait été signalé comme il est dit ci-après au paragraphe c) ;

la période de conclusion des contrats, c'est-à-dire le laps de temps au cours duquel doivent prendre date les engagements réciproques des fournisseurs et des importateurs. L'I.C.A. admet de considérer comme date de contrat, soit la date effective de signature du contrat, soit la date de l'ordre passé par l'importateur.

L'I.C.A. a connaissance de la date du contrat par une déclaration, dite formule « 280 », que souscrit le fournisseur lorsqu'il présente le dossier de l'opération en vue d'obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues. Il est indispensable qu'en présence de la latitude laissée par l'I.C.A. en matière de date du contrat, les indications fournies par l'une et l'autre partie audit contrat soient concordantes.

Dans chaque cas, les importateurs seront informés des délais de rigueur qui leur seront impartis, tant pour la conclusion des contrats que pour la livraison des marchandises, par l'apposition sur la licence d'un cachet spécial.

b) Dispositions particulières concernant les transports maritimes.

Les autorisations d'achat notifiées « coût et fret » permettent, sous certaines conditions, le règlement des frais de transport océaniques.

Les frets dont le Maroc est admis à demander le financement par l'I.C.A., dans la limite de l'autorisation accordée, sont ceux afférents aux expéditions destinées à ce pays, lorsque le transport est effectué :

sous pavillon américain, que la cargaison soit ou non financée par l'I.C.A. ;

sous pavillon de tout pays participant autre que chérifien (1), dans la mesure où le paiement en est effectué en dollars, conformément aux usages du commerce, si la cargaison est financée par l'I.C.A. et, sur autorisation expresse accordée par l'I.C.A. en raison de considérations spéciales, si la cargaison n'est pas financée par l'I.C.A.

Les frais d'expédition annexes qui ne sont pas au compte de l'armateur, ni compris dans les frais de transport à l'intérieur, entrent dans le cadre de l'autorisation d'achat. Il en est de même pour les surestaries dans le cas d'expéditions par bateaux-citernes. Les surestaries encourues lors d'un transport de marchandises sèches ne sont remboursées que dans la limite de la prime de rapidité afférente au même voyage et par imputation sur le montant de cette prime.

Les commissions de courtage supérieures à 2 ½ % du fret et la commission d'adresse ne donneront lieu à aucun remboursement.

Tous les contrats (qu'il s'agisse d'affrètement pour un seul voyage, pour des voyages consécutifs ou d'affrètements à temps) de tous les navires doivent être soumis au Bureau de transports I.C.A., Washington D.C., aux fins de révision ou d'approbation préalable.

Le fret océanique couvre les expéditions par bateaux, ainsi que les expéditions par avion.

La date de la prestation du service du transport maritime s'identifie avec la date, soit du connaissement, soit de la feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion, soit encore du câblogramme envoyé par l'agent du navire.

Cette date doit être incluse dans les délais de livraison prévus à l'autorisation d'achat.

c) Prolongation du délai de livraison.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le délai de livraison peut être prolongé non pas à titre général, mais sur la base de cas individuels pour lesquels l'exécution des contrats se sera heurtée à des difficultés imprévisibles.

La procédure des prorogations est fixée comme suit :

1° Il incombe au fournisseur de signaler à l'ambassade du Maroc à Washington, 2114, Wyoming Avenue, Washington 8, D.C., qu'il ne peut pas respecter la date limite de livraison initialement fixée et de transmettre, dès que possible, à ce bureau, les renseignements énumérés ci-après, exacts et complets :

numéro de l'autorisation d'achat ;

numéro de la licence ;

numéro de la fiche I.C.A. ;

procédure de financement, avec le numéro de la « letter of commitment » et le nom de la banque américaine assignataire ;

nom et adresse complète du fournisseur ;

nom et adresse complète de l'importateur ;

montant de la prorogation demandée ;

nature de la marchandise ;

date du contrat ;

numéro de la lettre de crédit ouverte par la banque américaine ;

date de livraison prévue ;

raisons pour lesquelles la marchandise n'a pas été livrée.

En même temps, le fournisseur doit informer du dépôt de la demande de prorogation la banque américaine titulaire de la lettre

(1) Le transport sur bateau chérifien n'étant pas remboursé par l'I.C.A. devra être réglé à destination en francs marocains.

de crédit correspondante, afin d'éviter une annulation prématurée dudit crédit et le renvoi de la fiche I.C.A. avant toute décision de l'administration américaine.

L'importateur doit informer le fournisseur de ces obligations, au besoin par une mention appropriée insérée dans la lettre de crédit. Il doit, bien entendu, avoir transmis à cette fin au fournisseur les éléments utiles qui sont en sa possession. Il doit exiger d'être tenu au courant de la demande de prorogation, en vue d'en informer la banque domiciliaire de la licence, pour mettre celle-ci en mesure de proroger l'ouverture de crédit. En tout état de cause, la banque domiciliaire ne doit pas effectuer cette prorogation sur simple demande de l'importateur, mais doit attendre que la décision de l'I.C.A. soit notifiée selon la procédure indiquée au paragraphe 2° ci-après.

Les demandes sont présentées à l'I.C.A. par l'ambassade du Maroc à Washington, chaque cas particulier donnant lieu à l'établissement d'une formule spéciale qui reprend les renseignements ci-dessus.

Il est rappelé que seules sont recevables les demandes de prorogation se rapportant à des contrats conclus dans les délais voulus (voir I° parl., sect. I, 2°, a), ci-dessus) et ayant donné lieu à l'ouverture d'un crédit bancaire au bénéfice du fournisseur.

2° La décision de l'I.C.A. est portée par l'ambassade du Maroc à Washington à la connaissance :

du fournisseur qui en avisera l'importateur ;

du ministère des affaires étrangères à Rabat qui en avisera le sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie et la Banque d'Etat du Maroc.

La banque assignataire américaine est avisée directement par l'I.C.A. de l'extension de validité de cette lettre d'engagement, pour le montant correspondant à la prorogation accordée, jusqu'à une date qui est toujours postérieure d'un mois à la nouvelle date limite de livraison.

Dans la même hypothèse où la décision est favorable, l'importateur doit demander à l'intermédiaire agréé de notifier à la banque américaine la prorogation de la lettre de crédit tenue en instance. L'importateur obtiendra également, s'il y a lieu, la prorogation de sa licence par le sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.

Si l'I.C.A. a rejeté la demande de report de la date limite de livraison ou si la prorogation obtenue apparaît insuffisante, la licence tombe automatiquement en annulation. Toutefois, l'importateur a la faculté de signaler sa situation au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie, afin que celui-ci examine la possibilité de lui réserver un crédit équivalent sur une autorisation d'achat compatible avec le délai de livraison. Il y aura lieu de négocier un nouveau contrat chaque fois que la date des engagements précédents sera antérieure à la date initiale de conclusion des contrats imposée par la nouvelle autorisation d'achat.

Section II. — Licences d'importation.

Les autorisations d'achat émises par l'I.C.A. sont notifiées par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie qui est habilité à délivrer les licences.

1° DÉPÔT DES DEMANDES DE LICENCES.

Les importateurs seront avisés par voie de presse de l'ouverture des crédits ; le cas échéant, des appels d'offres seront publiés.

Le sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie invitera les importateurs à déposer leurs demandes de licences dans un délai aussi réduit que possible à dater de la notification des autorisations d'achat et, en tout cas, dans les délais compatibles avec les obligations faites aux importateurs en matière de conclusion des contrats et de dépôt des fiches I.C.A. (voir ci-après III° part., sect. I). Le sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie fixera donc le délai de dépôt des demandes de licences à réception de la notification de chaque autorisation d'achat.

Les importateurs doivent établir leurs demandes de licences dans les formes habituelles pour une valeur « coût et fret ».

2° DÉLIVRANCE DES LICENCES.

Le sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie procède à l'examen des demandes de licences.

Il s'assure que les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat résultant de son numéro de référence et éventuellement des observations qui sont jointes à sa notification sont bien respectées, c'est-à-dire que ces conditions correspondent aux renseignements indiqués par la licence, concernant la description des marchandises ou services, leur destination et la période pendant laquelle doit s'effectuer la livraison.

Si cet examen n'appelle aucune observation, le sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie délivre les licences et les remet aux importateurs après les avoir revêtues d'une estampille « I.C.A.-Maroc ». Une fiche I.C.A. en quatre exemplaires est jointe à chaque licence.

La délivrance d'une licence d'importation doit être antérieure à la conclusion du contrat avec le fournisseur. Les importateurs qui auraient conclu un contrat et qui se verraient ensuite refuser la licence afférente à l'opération projetée supporteraient tous les risques de leur imprudence.

DEUXIÈME PARTIE.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES IMPORTATEURS ET DES FOURNISSEURS.

Le fait qu'un achat particulier doit être financé par l'I.C.A. n'affecte pas fondamentalement les méthodes commerciales des importateurs et des fournisseurs.

Toutefois, le directeur de l'I.C.A. peut exiger le remboursement des versements qu'il aurait effectués aux pays participants pour des transactions jugées, à postériori, non conformes aux prescriptions générales de la loi et de la réglementation américaine ou aux obligations spécifiquement mentionnées par ailleurs. Ce recours peut être exercé pendant cinq ans.

Les importateurs dont la négligence entraînerait la mise à la charge de l'Etat marocain de la dépense en dollars correspondant à leurs achats irréguliers, s'exposeraient à se voir refuser la délivrance de nouvelles licences au titre de l'« I.C.A.-Maroc », sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation du commerce extérieur.

Les obligations essentielles concernant l'utilisation du numéro de l'autorisation d'achat ont été exposées au cours des précédentes sections.

Les dispositions qui suivent ont pour objet de préciser les responsabilités assumées par les importateurs, soit de leur propre fait, soit conjointement avec leurs fournisseurs.

Il est précisé que le terme « importateur » désigne toute personne ou organisation gouvernementale ou autre, titulaire d'une licence d'importation. Le terme « fournisseur » a la même acception large, c'est-à-dire qu'il désigne l'exportateur ou le prestataire de service d'une manière très générale.

Section I. — Notifications à effectuer par l'importateur à son fournisseur et à son chargeur.

A) L'importateur qui a obtenu une licence d'importation doit informer son fournisseur que l'opération correspondante sera financée par l'I.C.A. et lui indiquer :

1° le numéro de l'autorisation figurant sur la licence. En effet, le fournisseur doit porter le numéro de l'autorisation d'achat sur les pièces exigées pour le remboursement ;

2° les dates limites de conclusion des contrats, ainsi que les dates limites de livraison. Si l'importateur et le fournisseur ne peuvent convenir d'une date de contrat (signature effective ou ordre de l'acheteur) qui satisfasse aux conditions de délai imposées, les pourparlers devront être considérés comme sans objet jusqu'à ce que l'importateur ait éventuellement obtenu une nouvelle licence ;

3° le mode de financement, ainsi que toutes obligations spéciales mises à la charge de l'importateur par l'I.C.A. et résultant des clauses particulières de l'autorisation d'achat. De telles obligations spéciales sont portées par le sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie à la connaissance de l'importateur ;

4° la banque assignataire, le numéro de la licence, le numéro de la « letter of commitment », le numéro de la fiche I.C.A.

Ces renseignements doivent également figurer sur toutes les demandes de prorogation que le fournisseur pourrait être amené

éventuellement à déposer en vertu de la procédure exposée (1^{re} part., sect. I, 2^e paragr. c).

B) L'importateur rappellera à son fournisseur que *des licences d'exportation*, dans la mesure où elles sont requises, doivent être obtenues du ministère du commerce des États-Unis pour l'achat de produits au titre de l'I.C.A.

C) L'importateur doit également inviter son fournisseur à s'assurer de la recevabilité au regard de la réglementation de l'I.C.A. des documents qu'il remet à la banque américaine pour obtenir le paiement des fournitures qu'il a effectuées (voir ci-après sect. III). L'importateur doit exiger que son fournisseur se conforme à la réglementation de l'I.C.A. visant à la pratique du prix concurrentiel le plus bas possible (voir ci-après sect. II).

L'importateur doit en outre rappeler à son fournisseur l'obligation qui est faite à ce dernier *d'estampiller* les marchandises et leur emballage dans les limites et conditions indiquées par la réglementation de l'I.C.A. Le fournisseur doit se renseigner à ce sujet auprès des banques assignataires aux U.S.A. Si cet estampillage est impossible pour certaines marchandises qui n'en sont pas expressément exemptées, le fournisseur devra en aviser l'ambassade du Maroc à Washington afin qu'une exemption soit demandée à l'I.C.A. pour le cas d'espèce.

D) Enfin, l'importateur demandera à l'expéditeur d'adresser au moment du chargement, par courrier avion, au contrôleur financier U.S.O.M., ambassade des États-Unis à Rabat, un exemplaire ou une photocopie des documents d'expédition par la voie maritime ou aérienne (connaissance, liste des marchandises annexée à la charte-partie ou feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion).

Section II. — *Dispositions particulières.*

A. — EN MATIÈRE DE PRIX (2).

Le principe appliqué par l'I.C.A. est que les prix doivent être aussi proches que possible du prix intérieur concurrentiel le plus bas aux États-Unis.

L'I.C.A. a édicté des règles précises, inspirées du mode normal de fixation des prix par le jeu de l'offre et de la demande, afin de prévenir les acheteurs et les vendeurs de ses exigences en matière de prix. Il est recommandé aux importateurs, lorsqu'ils débattent avec leurs fournisseurs les clauses de prix, d'inviter ces derniers à se référer à la réglementation de l'I.C.A. (sect. 510 de la loi de sécurité mutuelle de 1954, modifiée), qu'il s'agisse de marchandises ou de services y compris le fret.

Ces règles fixent les limites de prix au-delà desquelles les achats ne pourront pas être remboursés par l'I.C.A.

Elles doivent guider les acheteurs et les vendeurs dans la conduite de leurs négociations.

D'une manière générale, l'I.C.A. ne remboursera pas les transactions conclues :

pour les marchandises achetées aux U.S.A., à des prix supérieurs aux prix intérieurs américains, ajustés pour tenir compte de la différence normale de prix à l'exportation (marge d'exportation) ;

pour les marchandises achetées en dehors des États-Unis, à un prix « rendu dans le pays destinataire » qui excéderait soit le prix du marché dans le pays d'origine, soit le prix du marché aux États-Unis augmenté des frais de transport jusqu'au même pays destinataire, le plus bas des deux étant considéré comme élément de comparaison.

La comparaison du prix pratiqué avec le « prix ajusté du marché », c'est-à-dire compte tenu des éléments particuliers propres à la transaction considérée, s'effectuera au regard des conditions obtenues sur le marché pour des achats identiques ou comparables, chez le même vendeur ou chez les vendeurs concurrents et à une date aussi voisine que possible de celle de l'achat en question.

Il est aussi précisé que, pour les contrats conclus à long terme sans une clause de révision, l'I.C.A. peut refuser d'approuver le prix fixé à la date de l'achat si ce prix apparaît comme excessif au moment de la livraison.

(2) Les importateurs, pour plus de précisions sur cette question, se reporteront utilement aux dispositions du paragraphe 201-21 de la réglementation n° 1 de l'I.C.A. qu'ils pourront consulter au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie et auprès des banques intermédiaires agréées.

Si le contrôle du prix pratiqué, exercé à posteriori par l'I.C.A., fait ressortir un dépassement par rapport à la limite fixée suivant les règles résumées ci-dessus, tirées de la réglementation américaine, le pays participant sera invité à reverser le montant du remboursement. L'importation en cause se trouvera donc avoir été réalisée en dehors des limites de l'autorisation accordée avec toutes les conséquences de droit en résultant vis-à-vis de la réglementation des changes.

B. — RÉEXPORTATION.

Aux termes de la réglementation de l'I.C.A., il est interdit de réexporter en l'état des produits financés dans le cadre de cette procédure d'importation, dans un délai inférieur à trois ans à partir de la date du remboursement. Ces produits doivent être consommés dans le territoire du pays participant, y être employés ou y être l'objet d'une transformation industrielle. Dans le cas où ces exportations auraient lieu sans l'autorisation de l'I.C.A., le pays participant s'exposerait à rembourser immédiatement au directeur de l'I.C.A. tout ou partie de la valeur du produit.

C. — RENSEIGNEMENTS DESTINÉS

AU « BUREAU DES PETITES ENTREPRISES » DE L'I.C.A.

Afin de permettre à l'I.C.A. de donner aux fournisseurs américains et en particulier aux petites entreprises indépendantes la possibilité de participer aux fournitures de biens et de services financés par l'I.C.A., l'importateur devra fournir à l'Office of Small Business I.C.A., Washington D.C. (« Bureau des petites entreprises » de l'I.C.A., Washington D.C.), les renseignements suivants sous la forme indiquée ci-après :

NOM ET ADRESSE DE L'IMPORTATEUR	NUMÉRO DE P.A. OU DE P.I. O/C (si ce numéro est connu)	LES COTISATIONS SERONT ACCEPTÉES JUSQU'À (Date)
Autorisation sous-traitée ou numéro de licence de l'importateur (si ce numéro est connu).	Les cotations câblées seront acceptées, ne seront pas acceptées (cocher selon le cas). Dans l'affirmative, donner l'adresse télégraphique.	Montant approximatif de l'achat projeté.

Description complète des produits et services qui seront importés (le transport maritime et l'assurance maritime exclus). Inclure dimensions, quantités, etc., et toutes particularités :

Nom de l'importateur :

Par

(Signature agréée.)

Cet état, établi en double exemplaire et rempli en anglais, les spécifications des produits étant énoncées conformément aux normes des États-Unis, devra parvenir au « Bureau des petites entreprises » au moins trente jours avant de passer toute commande dépassant 5.000 dollars.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à certains produits. Dans ces cas, le sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie en avisera les importateurs.

Quand l'importateur est le représentant exclusif, un agent, une filiale ou le distributeur exclusif d'un fournisseur, celui-ci peut demander une dispense de ces formalités pour le compte de l'importateur, par lettre adressée à l'Office of Small Business I.C.A., Washington 25, D.C. Toutes précisions devront être données dans cette lettre sur l'entente contractuelle existant entre le fournisseur et l'importateur.

Si la dispense est accordée, un exemplaire de l'autorisation devra être envoyé par le fournisseur à son représentant.

En outre, lorsque les achats financés au titre de l'I.C.A. sont effectués sur la base de soumissions d'offres cachetées, l'importateur sera tenu, sur la demande expresse qui pourrait lui être faite par l'Office of Small Business, Washington D.C. (« Bureau des

petites entreprises de l'I.C.A., Washington D.C. », de fournir à cet office, dans les trente jours qui suivent l'attribution du contrat, un résumé des offres soumises indiquant les noms et adresses de tous les soumissionnaires, les offres qu'ils ont soumises en mentionnant les produits, la quantité et les prix, ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire ou des soumissionnaires retenus.

Section III. — Pièces exigées pour le remboursement.

Les demandes de remboursement doivent, en règle générale, être appuyées par les pièces suivantes, dont chacune doit être identifiée par le numéro d'autorisation d'achat approprié et qu'il appartient au fournisseur de rassembler en vue du paiement :

1° Fournitures « coût et fret » :

a) un « état SF. 1146 », original et trois copies, établi par le fournisseur ou son représentant, dans le cas où la lettre d'engagement est délivrée au fournisseur par l'I.C.A. Si l'engagement est délivré à une banque, celle-ci se charge de remplir l'état SF. 1146 ;

b) un certificat du fournisseur en double exemplaire, au verso duquel figurera un « extrait de contrat et de facture » (« invoice and contract abstract », formule 280 de l'I.C.A.), couvrant notamment :

le prix du produit, comprenant le fret maritime pour les transactions C. et F. (le fournisseur du produit souscrira cette indication) ;

le prix du fret maritime pour les transactions C. et F. (le transporteur souscrira cette indication) ;

c) une copie (ou photocopie) du connaissement maritime, ou de la charte-partie, ou de la feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion, ou du reçu du colis postal ;

dans le cas seulement d'expédition par bateau-citerne, une copie (ou photocopie) du câblogramme de l'agent du navire indiquant les chiffres du tonnage chargé et un certificat établi par le fournisseur attestant que le connaissement n'est pas immédiatement disponible et qu'une copie (ou photocopie) de ce connaissement sera présentée par le fournisseur au contrôleur de l'I.C.A. à Washington D.C., dans un délai de cent vingt jours à dater du chargement ;

d) une copie (ou photocopie) de la facture détaillée du fournisseur indiquant la quantité, la description, le prix de vente en gros, le prix de vente net (déduction faite de tous escomptes et de toutes commissions des commissionnaires à l'achat), ainsi que les conditions de livraison des marchandises ou des services, et :

soit portant l'indication « payé » émanant du fournisseur,

soit endossée par un représentant d'une institution bancaire ou encore accompagnée d'un certificat émanant d'un tel représentant, avec mention que le montant porté sur la facture a été effectivement payé. La facture doit également porter la déclaration du fournisseur qu'il s'est conformé au paragraphe 201-12 de la réglementation n° 1 de l'I.C.A. concernant l'estampillage des marchandises (voir sect. I) ;

e) telles pièces complémentaires qui pourront être exigées pour le remboursement en vertu d'une mention portée sur l'autorisation d'achat.

2° Prestations de services (autres que les transports maritimes et l'assurance maritime) :

Dans le cas où le remboursement est demandé pour la fourniture de services exposés en dollars, autre que les transports maritimes et l'assurance maritime, le connaissement ou toutes autres pièces d'expédition énumérées à l'alinéa c) ci-dessus sont remplacés par la production d'un certificat du demandeur agréé ou de son représentant, attestant que les services ont été fournis conformément aux termes du contrat et que toutes les déclarations ou tous les avis exigés aux termes dudit contrat ont été reçus.

Pour tous renseignements utiles concernant les pièces à fournir à cet égard, le fournisseur doit s'adresser aux banques assignataires.

Section IV. — Dispositions concernant les conditions de paiement.

1° Paiements échelonnés.

Le coût des fournitures de marchandises et de services financés par l'I.C.A. n'est en principe remboursé que sur justification de la livraison ou de la prestation du service.

En tout état de cause, l'I.C.A. n'admet pas les paiements d'avance purs et simples. Par contre, des paiements échelonnés antérieurs à la livraison finale peuvent être autorisés dans certains cas pour lesquels la demande expresse en aura été faite à l'I.C.A.

De tels versements fractionnés peuvent être effectués sous le couvert d'une lettre d'engagement adressée à une banque américaine et assortie de l'additif prévu pour « les paiements échelonnés et paiements pour livraisons partielles » (voir III^e part., sect. II).

2° FRAIS ACCESSOIRES.

Les frais accessoires qui grèvent le prix de l'importation jusqu'à l'embarquement (tels qu'emballage, frais de transport terrestre, etc.) doivent être compris dans le prix de la marchandise qui est inscrit sur la demande de licence.

3° ASSURANCE MARITIME.

L'assurance maritime pourra, pour les produits achetés aux États-Unis et dans les conditions prescrites par la réglementation de l'I.C.A., être contractée auprès d'une compagnie d'assurance aux États-Unis, sous réserve :

a) que le contrat soit passé sur la base du taux concurrentiel le plus bas ;

b) que le montant des primes fasse l'objet d'une allocation de crédit au titre du programme « I.C.A.-Maroc » et que l'assureur américain se conforme aux obligations de la réglementation américaine pour la fourniture de la documentation requise en vue du remboursement par l'I.C.A.

La licence sera établie pour une valeur C.A.F. dans le cas où l'assurance sera contractée aux États-Unis.

4° ESCOMPTES.

L'escompte est la réduction faite sur le prix de vente en gros du fournisseur, sous forme de crédit, remboursement ou autre remise.

La somme remboursable par l'I.C.A. sera le montant de la facture, déduction faite de l'escompte.

5° COMMISSIONS.

La commission est la somme payée ou à payer à un commissionnaire ou à un courtier ou à tout autre représentant à l'occasion d'une vente.

Aucune commission payée ou à payer au représentant d'un importateur ne sera remboursée par l'I.C.A.

Les commissions versées à un agent, courtier ou autre représentant du fournisseur (étranger ou non) peuvent être remboursées par l'I.C.A.

Toutefois, le montant de cette commission ne devra pas dépasser les montants payés à ce titre par le fournisseur ou par des vendeurs concurrents à l'occasion de ventes comparables.

Tout paiement, crédit ou toute autre déduction faite au distributeur étranger d'un fournisseur, au titre d'importations directes par ce distributeur pour son propre compte, ne sera pas considéré comme une commission d'agent, mais comme une remise. Celle-ci devra être déduite du montant brut de la facture du fournisseur et ne sera pas remboursée par l'I.C.A.

6° REVERSEMENTS EFFECTUÉS PAR LES FOURNISSEURS.

Les fournisseurs étrangers peuvent être appelés à effectuer, au profit d'importateurs titulaires de licences d'importation portant l'estampille I.C.A., des reversements à titre de ristournes, retour d'emballage ou pour toute autre cause.

Les importateurs bénéficiaires de tels reversements doivent inviter leurs fournisseurs à en verser le montant à la banque assignataire qui a financé l'importation, en lui précisant le numéro de l'autorisation d'achat et celui de la fiche I.C.A. au titre desquelles l'importation a été effectuée, ainsi que le montant du paiement initial et la date de ce dernier.

La banque assignataire reversera les fonds à l'I.C.A.

L'ambassade du Maroc à Washington, qui sera informée de ce reversement par la banque assignataire à l'aide d'un certificat modèle 0-03, fera parvenir ce dernier à la Banque d'État du Maroc

à Rabat, qui, en accord avec le sous-secrétaire d'État aux finances, service des changes, reversera à la banque de l'importateur intéressé le montant de la contre-valeur du reversement.

Le cours de change pris pour base de calcul de chaque reversement en francs par la Banque d'État du Maroc sera celui du paiement initial correspondant.

TROISIEME PARTIE.

PROCEDURE DE FINANCEMENT (Procédure B).

Le financement des importations au Maroc dans le cadre du programme « I.C.A.-Maroc » s'effectue selon une procédure dite « procédure B ».

Cette procédure, qui avait été couramment mise en œuvre dans le passé pour les importations au titre de l'E.R.P., prévoit le financement des importations par les banques américaines. Son emploi au Maroc donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille « I.C.A.-B ».

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par l'I.C.A. Sur la demande du Gouvernement marocain, l'I.C.A. charge une banque américaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée et s'engage par une lettre d'engagement envoyée à cette banque (« letter of commitment ») à lui rembourser le montant de ses paiements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire sur présentation à l'administration américaine des justifications afférentes à l'opération.

On peut distinguer trois phases principales dans le déroulement de cette procédure de financement, chacune de ces phases se subdivisant elle-même en plusieurs parties :

- Engagement du crédit en dollars ;
- Réalisation et paiement de l'importation ;
- Contrôle de l'ensemble de l'opération.

Section I. — Engagement du crédit en dollars.

1° PHASE PRÉLIMINAIRE,

COMPRENANT LA PASSATION DU CONTRAT COMMERCIAL.

Les licences délivrées par le sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie sont transmises aux importateurs, accompagnées d'une fiche en quatre exemplaires, dite fiche « I.C.A.-Maroc » (cf. annexe n° 1), dont le numéro d'émission correspond à celui de la licence.

Chaque licence est revêtue, par les soins du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie, d'une estampille « I.C.A.-B. » identifiant la procédure de financement applicable à la licence d'importation sur laquelle elle est apposée.

Dans le cadre de cette estampille, sont indiqués :

- le numéro de l'autorisation d'achat (« Procurment authorization ») ;
- le numéro de la lettre d'engagement (« letter of commitment ») ;
- les dates limites de conclusion du contrat et de dépôt des fiches ;
- les dates limites d'embarquement et de validité de la licence.

Lorsque l'importateur a obtenu la licence, et seulement à ce moment, il est en mesure de passer un contrat avec son fournisseur. Le contrat doit être passé pour une valeur « coût et fret ».

Il appartient au titulaire de la licence de porter à la connaissance de son fournisseur les indications figurant sur le titre d'importation et, d'une manière générale, de se conformer aux obligations qui lui sont faites par le présent avis (voir ci-dessus II° part., sect I).

2° DÉPÔT DES FICHES ET SOUSCRIPTION DES ENGAGEMENTS.

a) Aussitôt après la conclusion du contrat, et au plus tard à la date limite de dépôt des fiches portée sur la licence, l'importateur devra déposer auprès de la banque agréée domiciliataire de la licence les quatre fiches I.C.A. (modèle 2-02), après avoir porté sur chacune d'elles les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet et sa signature.

L'intermédiaire agréé ne peut accorder son concours à toute opération pour laquelle il n'aura pas reçu en temps voulu les documents énumérés ci-dessus, ou pour laquelle les différentes rubriques des fiches I.C.A. ne seront pas exactement et complète-

ment remplies, ou encore lorsque la preuve ne sera pas apportée que le contrat correspondant a bien été conclu.

L'attention des importateurs est tout spécialement attirée sur l'obligation formelle qui leur incombe de déposer chez l'intermédiaire agréé, dans les délais impartis, les fiches I.C.A. qui leur sont remises en même temps que la licence.

La non-observation de ces prescriptions entraînerait de graves inconvénients et exposerait les importateurs aux sanctions prévues dans la deuxième partie du présent avis.

En effet, dans le mois qui suit la date limite du dépôt des fiches, le montant total des fiches déposées chez les intermédiaires agréés et s'imputant sur une même autorisation d'achat est communiqué à l'I.C.A. Ce dernier ramène à ce montant le crédit initial ouvert par l'autorisation d'achat considérée.

Les fiches déposées hors délai deviendraient, pour ces raisons, des « fiches sans provision ».

Les dates limites indiquées sur les autorisations d'achat et reprises sur les licences devront donc être scrupuleusement respectées.

Au cas où l'importateur n'aurait pas conclu de contrat, il devra, dans les meilleurs délais et au plus tard à la date prescrite pour le dépôt des fiches, retourner au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie les exemplaires de la licence et les quatre fiches I.C.A. qui lui ont été délivrées.

b) Dans les cinq jours suivant la réception de la licence et des quatre exemplaires de la fiche I.C.A., l'intermédiaire agréé aura à transmettre à la Banque d'État du Maroc à Rabat trois exemplaires de la fiche I.C.A. dont il aura préalablement rempli le cadre qui lui est destiné (un exemplaire de la fiche sera conservé provisoirement par la banque agréée).

Passé ce délai de cinq jours, la Banque d'État du Maroc ne pourra accepter en aucun cas les fiches qui lui seront présentées par les intermédiaires agréés.

En même temps qu'elle effectue le dépôt des fiches, la banque agréée domiciliataire remet à la Banque d'État du Maroc à Rabat les deux engagements de versement de la contre-valeur en francs, modèle 2-01 (cf. annexes nos 2 et 3), établis sur papier timbré et souscrits l'un par l'importateur et l'autre par elle-même en tant que caution solidaire, auprès de la Banque d'État du Maroc et vis-à-vis de l'État chérifien.

L'importateur titulaire de la licence s'engage à verser à la Banque d'État du Maroc, dans les dix jours qui suivent la date de paiement aux États-Unis, la contre-valeur en francs des sommes en dollars versées à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé domiciliataire.

Il s'engage également à verser, à titre de pénalité, un intérêt de retard d'un trentième pour cent par jour de retard sur le montant total de la somme impayée, cet intérêt continuant à courir aussi longtemps que ladite somme reste impayée.

La banque agréée domiciliataire se porte caution solidaire des engagements pris par son client. Toutefois, les sommes qu'elle peut être appelée à verser au titre d'intérêts de retard ne peuvent excéder six pour cent (6 %) de la somme due au titre du principal.

3° VISA DES FICHES ET OUVERTURE DE CRÉDIT.

a) La Banque d'État du Maroc procède sans délai au visa de l'une des trois fiches qui lui ont été remises par l'intermédiaire agréé, dans la mesure où le dépôt de ces fiches est intervenu dans le délai indiqué.

Elle renvoie à l'intermédiaire agréé l'exemplaire de la fiche visée, revêtue de son cachet, et, par le canal du ministère des affaires étrangères, transmet à l'ambassade du Maroc à Washington les deux autres exemplaires de la fiche. Elle conserve les engagements de l'importateur et de la banque agréée.

b) Le visa de la fiche I.C.A. permet à l'intermédiaire agréé domiciliataire d'adresser des instructions d'ouverture de crédit à la banque assignataire aux États-Unis (banque désignée dans l'estampille portée sur la licence).

Ces instructions doivent être accompagnées de l'exemplaire de la fiche I.C.A. visée par la Banque d'État du Maroc.

Les intermédiaires agréés préciseront dans leurs instructions d'ouverture de crédit que la banque assignataire ne devra payer

le bénéficiaire étranger qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées de l'I.C.A., soit en vertu de la réglementation générale de cette administration, soit conformément aux conditions particulières de l'autorisation d'achat ou de la lettre d'engagement de l'I.C.A., et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche.

Ils auront également à préciser à leurs correspondants américains que l'ensemble des paiements financés par l'I.C.A. ne devra pas dépasser, pour une opération donnée, le montant de la fiche I.C.A. afférente à cette opération.

L'ouverture de crédit peut valablement avoir lieu au gré de l'importateur, à un moment quelconque entre la date de visa de la fiche et la date limite de validité de la « letter of commitment ».

Section II. — Réalisation et paiement de l'importation.

1° LIVRAISON DE LA MARCHANDISE ET RÈGLEMENT DU FOURNISSEUR.

a) Après livraison de la marchandise effectuée dans les délais fixés par l'autorisation d'achat, le fournisseur étranger transmet les documents prévus par la réglementation en vigueur à la banque assignataire.

Celle-ci couvre le fournisseur du montant en dollars de la livraison et avis *sans délai* la banque domiciliataire marocaine de ce règlement, en même temps qu'elle lui transmet les documents.

Il est précisé que la présentation par le fournisseur à la banque américaine des pièces justificatives exigées en vue du remboursement peut intervenir jusqu'à la fin du mois suivant la date limite fixée pour la livraison des marchandises ; cette disposition reste valable dans le cas où le délai de livraison est prolongé pour des fournitures correspondant à un contrat donné.

b) Immédiatement après chaque paiement, la banque assignataire :

fait parvenir à l'I.C.A. le certificat SF. 1146 et les pièces justificatives prévues par la réglementation américaine, destinées à provoquer le remboursement ;

adresse à l'ambassade du Maroc à Washington trois exemplaires d'un certificat de paiement (modèle 2-03) mentionnant, le cas échéant, le montant de la commission bancaire.

Dès que le dernier paiement a été réalisé, la banque assignataire envoie à l'ambassade du Maroc à Washington, avec le certificat de paiement afférent à ce dernier paiement, l'exemplaire en sa possession de la fiche I.C.A. (modèle 2-02) visée par la Banque d'État du Maroc, après l'avoir revêtu de la signature d'un agent responsable et annoté des paiements en dollars effectués au fournisseur.

c) La « letter of commitment » peut être assortie d'un additif prévoyant des remboursements successifs se rapportant à un seul contrat, soit parce que l'exécution de la commande justifie le versement d'acomptes couvrant les frais engagés en cours de fabrication, soit parce que des livraisons partielles sont effectuées. Le montant total des remboursements partiels obtenus avant la présentation de la documentation finale ne peut excéder 80 % du montant total du contrat. Lorsqu'un remboursement partiel ne correspond pas à une livraison effectuée, mais simplement à l'état d'avancement des travaux de fabrication, il ne peut en principe être inférieur à 10 % du montant du contrat.

Chaque demande de remboursement partiel doit être appuyée des justifications habituellement exigées, accompagnées d'un certificat du fournisseur attestant que la réalisation de la fabrication ou que la livraison partielle effectuée représente des frais engagés supérieurs au paiement partiel dont le remboursement est demandé.

2° VERSEMENT DE LA CONTRE-VALEUR EN FRANCS

PAR L'IMPORTATEUR MAROCAIN.

Conformément à l'engagement souscrit, la banque agréée domiciliataire est tenue de verser à la Banque d'État du Maroc, dans les dix jours suivant la date du paiement en dollars au fournisseur effectué par la banque assignataire et dont elle est immédiatement

avisée par cette dernière, la contre-valeur en francs marocains du montant en dollars de ce paiement.

Le règlement en francs marocains auprès de la Banque d'État du Maroc s'effectue sur la base du *cours officiel* du dollar U.S.A. au jour du paiement par la banque assignataire au fournisseur américain.

L'intermédiaire agréé annotera l'exemplaire de la fiche I.C.A. en sa possession des paiements effectués, au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque américaine, et transmettra cet exemplaire de fiche à la Banque d'État du Maroc dès que le dernier paiement aura été opéré.

Section III. — Contrôle de l'ensemble de l'opération.

a) En fin d'opération, l'importateur remettra à l'intermédiaire agréé domiciliataire un dossier comprenant :

factures du fournisseur et documents d'expédition ;
exemplaire blanc de la licence annoté par la douane.

Cette remise doit intervenir :

soit lorsque la licence est entièrement utilisée ;

soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le solde disponible ;

au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

L'intermédiaire agréé transmettra ces documents à la Banque d'État du Maroc à Rabat aux fins d'apurement, avec l'exemplaire de la fiche I.C.A. annoté des paiements effectués.

b) Si l'examen du dossier de l'opération d'importation fait apparaître que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations découlant des engagements souscrits par eux, le sous-secrétariat d'État aux finances donne mainlevée de caution et autorise la Banque d'État du Maroc à restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

* * *

ANNEXE N° 1 (non publiée).

* * *

ANNEXE N° 2.

Procédure I.C.A.-Maroc (procédure B) I.C.A.-B N°

MODÈLE 2-01

ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR.

(L'importateur), soussigné, déclare avoir parfaite connaissance de l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* n°, du, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît, notamment, débiteur envers l'État de la contre-valeur en francs marocains du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à la Banque d'État du Maroc, agissant pour le compte de l'État chérifien, par ledit intermédiaire agréé, dans les dix jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis précité.

Il se reconnaît en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à la Banque d'État du Maroc. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du dixième jour exclu suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

(Signature.)

ANNEXE N° 3.

Procédure I.C.A.-Maroc (procédure B) I.C.A.-B N°

MODÈLE 2-01

ENGAGEMENT SOLIDAIRE DE L'INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ.

(L'intermédiaire agréé)
représenté par M., soussigné,
dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaitement connaissance de l'avis aux importa-
teurs publié au *Bulletin officiel* n°, du
mentionné dans l'engagement qui précède ;

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom
personnel que comme caution et répondant solidaire de
..... (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de
discussion et de division, à se conformer strictement aux prescrip-
tions faisant l'objet de l'avis susvisé et, notamment :

A verser à la Banque d'État du Maroc, agissant pour le compte
de l'État chérifien, dans les dix jours qui suivront la date de chaque
paiement effectué par son correspondant aux États-Unis, à l'expor-
tateur (ou autre créancier), la contre-valeur en francs marocains
dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles
fixées par l'avis précité.

Il s'engage en outre, dès à présent, sous la même solidarité en
cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à la Banque
d'État du Maroc, en sus de la somme principale, et à titre de péna-
lité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard,
calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra,
de plano et sans mise en demeure, à partir du dixième jour exclu
suivant la date de paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par
son correspondant aux États-Unis et jusqu'à la date incluse du
règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il
pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt ne pourra excéder
six pour cent de la somme due au titre du principal.

(Signature.)

N.B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent
engagement s'applique à une demande de licence présentée par
M. (l'importateur), pour un montant
de coût et fret de \$ pour l'importation
de (quantité et poids)
de (nature du produit).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-des-
sous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard
et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 AOUT 1957. — *Patentes* : centre d'Agdz (9501 à 9593),
centre d'Alfourer (201 à 258), centre de Boucheron (1001 à 1332),
centre de Debdou (1 à 143), Meknès-Ville nouvelle (5) (53.001 à 53.197),
centre de Sidi-Bennour (1 à 218), émissions primitives de 1957 ;
circonscription de Fedala-Banlieue (1 à 162), première émission de
1957 ; cercle de Midelt-Banlieue (453 à 504), troisième émission de
1956.

LE 10 AOUT 1957. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* :
Casablanca-Centre (20) (art. 200.210 à 200.353, 200.010 à 200.209),
première émission de 1957.

Patentes : annexe de Jerada (1 à 160), centre de Jerada (1 à 277),
annexe de Touissit (1 à 87), émissions primitives de 1957.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Centre
(18, rôle n° 2 de 1956 ; Casablanca-Centre (20), rôle n° 1 de 1956.

LE 20 AOUT 1957. — *Patentes* : Marrakech-Médina (2) (art. 10.001
à 14.106 et 20.001 à 22.435), émissions primitives de 1957 ; Oujda-
Sud (art. 26.001 à 26.183), émission primitive de 1957.

Taxe urbaine : Marrakech-Médina (2) (art. 20.001 à 27.937), cen-
tre de Kasba-Tadla (art. 5001 à 7373), Oujda-Nord (1) (art. 12.501 à
15.165), Oujda-Sud (2) (art. 26.001 à 27.477), émissions primitives
de 1957.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Application de l'article 2 bis du dahir du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916)
modifié par le dahir du 9 jourmada I 1357 (7 juillet 1938)

PRESIDENCE DU CONSEIL

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

LISTE NOMINATIVE
DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ A EXERCER
AU 1^{er} JANVIER 1957

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
VILLE DE CASABLANCA			
1 ^o Médecins			
MM. ABECASSIS Moïse-Aimé.	18 décembre 1934.	Alger.	16 juin 1943.
ABOUDARAM Paul (1).	17 décembre 1948.	Montpellier.	5 novembre 1949.
AHARFI Georges.	29 avril 1942.	Paris.	11 juin 1943.
ALCARRAZ Jaime.	29 mars 1952.	Madrid.	3 avril 1954.
AMAR Jacques.	28 juin 1955.	Paris.	24 mai 1956.
M ^{me} AMOUR Jacqueline, épouse BES- SON.	7 novembre 1950.	Paris.	11 juin 1951.
MM. ANDRÉ Samuel.	2 décembre 1923.	Lyon.	25 mars 1929.
ARDOUIN Pierre.	23 juin 1947.	Alger.	15 juin 1948.
ARENA Francesco.	16 novembre 1927.	Turin.	25 juin 1952.
M ^{me} ARTHUR Lucy, épouse HAMSON.	11 juin 1929.	Londres.	25 novembre 1953.
MM. AUBIN André.	15 novembre 1947.	Alger.	11 avril 1949.
ASSERAF Silvain.	19 décembre 1946.	Paris.	12 mars 1947.
BARBIER Léon.	22 septembre 1938.	Paris.	3 avril 1946.
BALESTIER Guy.	26 novembre 1948.	Alger.	14 avril 1949.
BAQUET René.	21 décembre 1932.	Bordeaux.	19 avril 1950.
BARBARI Salim.	16 janvier 1930.	Genève.	18 janvier 1934.
BARRÉ Paul.	9 juillet 1931.	Paris.	14 décembre 1931.
BEAUMONT Lucien.	27 juin 1953.	Alger.	26 mars 1954.
BELGNAOUI Mohamed.	1 ^{er} février 1956.	Paris.	4 juillet 1956.
BENDELLAC Joseph.	18 juin 1951.	Paris.	12 décembre 1951.
BENGELLOUN Boubkèr.	14 juillet 1955.	Montpellier.	20 janvier 1956.
BENHARROSH Raphaël.	25 juin 1951.	Bordeaux.	11 janvier 1952.
BENNIS Driss.	28 octobre 1953.	Paris.	10 mars 1954.
BENSAID Elie-Roger.	21 mai 1951.	Paris.	25 août 1953.
BENSIMHON Georges.	14 octobre 1937.	Paris.	19 janvier 1938.
BENYAKLEF Abdel Hamid.	18 juin 1953.	Paris.	25 juin 1956.
BENZAQUEN Léon.	19 octobre 1936.	Paris.	27 octobre 1936.
BENYOUNES Jacques.	30 janvier 1951.	Alger.	11 février 1952.
M ^{me} BERCHER, née TEVEUX Marie.	3 mai 1912.	Alger.	7 août 1920.
MM. BERGÉ Claude (x).	12 juin 1953.	Paris.	16 novembre 1953.
BERNARD Claude.	17 mai 1927.	Paris.	23 mai 1945.
BERTIN Paul.	7 juillet 1952.	Paris.	5 février 1953.
BERTRAND Jean.	5 février 1941.	Paris.	8 octobre 1943.
BESSON Henry.	2 mai 1945.	Paris.	17 juin 1950.
BESSON Louis.	29 mars 1909.	Montpellier.	2 novembre 1921.
BESSON Pierre.	8 février 1945.	Paris.	3 août 1950.
BIDART Jean.	28 juillet 1947.	Bordeaux.	10 juin 1952.
BILLON Louis.	19 décembre 1938.	Lyon.	13 janvier 1948.
BISROR Georges.	14 juin 1945.	Paris.	22 décembre 1945.
BOHBOT Salvador.	3 juillet 1953.	Paris.	9 janvier 1954.
BOLOT François.	7 juillet 1933.	Lyon.	30 octobre 1956.
BOMPOINT Jacques.	11 juillet 1949.	Bordeaux.	11 août 1954.
BONNET Marie-François.	19 décembre 1923.	Bordeaux.	21 août 1951.
M ^{mes} BOUX Simone, épouse COHEN.	10 mars 1951.	Montpellier.	24 janvier 1952.
BRAUDEL, née HÉDIN Madeleine.	20 janvier 1943.	Montpellier.	10 décembre 1945.

(1) Laboratoire d'analyses médicales.

(2) Stomatologiste.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>1° Médecins (suite)</i>			
MM. BLUCHE Henri.	7 juillet 1941.	Montpellier.	21 janvier 1942.
BOHE Joseph.	8 novembre 1949.	Lyon.	12 juin 1950.
BOTTOU Marc.	4 mars 1941.	Montpellier.	29 mars 1949.
BRAMI Gaston.	31 juillet 1944.	Alger.	13 mars 1945.
BRU Pierre.	19 décembre 1930.	Toulouse.	31 janvier 1953.
BUROU Georges.	26 septembre 1938.	Alger.	28 novembre 1940.
CALDERON Charles.	13 octobre 1953.	Paris.	25 juin 1953.
CALLANDRY Léon.	21 mai 1940.	Paris.	3 janvier 1942.
CAMBIN Roger.	23 juin 1952.	Paris.	3 mars 1954.
CASANOVA Laurent.	26 mars 1942.	Marseille.	14 novembre 1945.
CASANOVA Jean-Baptiste.	9 mars 1940.	Aix-Marseille.	10 janvier 1941.
CASTEX Jean-Georges.	26 juillet 1921.	Toulouse.	5 avril 1955.
CATALA Lucien.	7 décembre 1950.	Montpellier.	15 mars 1951.
M ^{me} CELORON DE BLAINVILLE, épouse SERGENT.	27 septembre 1939.	Paris.	27 mai 1947.
MM. CHALLIOL Jacques.	27 septembre 1939.	Paris.	9 février 1943.
CHAPPUIS Jacques.	27 septembre 1939.	Paris.	5 février 1942.
CHAUDERLOT Bernard.	17 octobre 1951.	Paris.	4 novembre 1952.
CHAUVIN André.	10 avril 1946.	Bordeaux.	12 novembre 1952.
CHAVERIAT Anne-Julien.	6 décembre 1919.	Lyon.	23 juin 1949.
CHECOURY Émile.	29 février 1952.	Bordeaux.	1 ^{er} octobre 1953.
CHÉNEBAULT Jean.	4 décembre 1939.	Paris.	9 octobre 1941.
CHEVRET Robert.	19 décembre 1945.	Paris.	22 décembre 1950.
CHIC Maurice.	2 août 1917.	Toulouse.	20 octobre 1933.
CISMIGIU Florin (1).	20 novembre 1946.	Bucarest.	15 novembre 1956.
CLAVIÉ Charles.	12 avril 1934.	Paris.	31 octobre 1941.
CLÉMENT Franck.	17 décembre 1934.	Bordeaux.	1 ^{er} juin 1955.
COHEN Aaron-Abner.	27 septembre 1909.	Paris.	26 juillet 1939.
COHEN Raoul.	31 mars 1950.	Montpellier.	1 ^{er} septembre 1950.
COIFFE Gaston.	5 avril 1923.	Bordeaux.	22 novembre 1926.
COIQUAUD Antoine.	29 juin 1943.	Bordeaux.	10 juillet 1951.
COLIN Claude.	12 juillet 1951.	Lyon.	9 septembre 1953.
COLLENET Jean.	28 janvier 1948.	Lyon.	14 novembre 1951.
COMTE Henri.	29 juin 1926.	Lyon.	7 décembre 1929.
COSTA Raymond.	22 janvier 1941.	Paris.	7 juin 1943.
COUDON Émile.	14 décembre 1943.	Alger.	16 mars 1946.
COUPINY Francis.	12 mai 1927.	Bordeaux.	23 novembre 1931.
COURTEIX Claude.	4 novembre 1955.	Paris.	3 mai 1956.
CROSTE Gérard.	10 juillet 1951.	Toulouse.	28 novembre 1951.
CROZES Yves.	13 mars 1923.	Toulouse.	19 mai 1930.
DALÉAS Pierre.	4 avril 1922.	Toulouse.	12 juin 1950.
DELAIR Guy.	16 février 1939.	Paris.	20 mars 1948.
DELANOE Guy.	13 mai 1942.	Alger.	6 août 1942.
DELERDA Jean.	23 mai 1940.	Paris.	25 mars 1947.
DELEUZE Gaston.	16 juin 1956.	Alger.	15 janvier 1957.
M ^{me} DELON Jeanne.	25 octobre 1935.	Paris.	9 mai 1947.
MM. DE MOURGUES Jean.	7 février 1933.	Lyon.	18 août 1950.
DENOUN Paul.	4 avril 1935.	Toulouse.	16 juillet 1946.
DE PONTON D'AMÉCOURT Fer- nand.	27 janvier 1947.	Paris.	17 novembre 1950.
DIOURY Mustapha.	14 décembre 1951.	Paris.	9 avril 1952.
DOPF Arnold.	21 juin 1940.	Beyrouth.	28 mai 1945.
DORBES Maurice.	11 juillet 1924.	Bordeaux.	29 novembre 1947.
DORGAN Maurice.	20 mars 1939.	Toulouse.	11 décembre 1945.
DOURMOUSSIS Alexandre.	28 octobre 1924.	Paris.	17 septembre 1931.
M ^{me} DRIEUX, née OPENHEIN Janina.	4 mai 1936.	Lille.	5 juillet 1943.
MM. DUCRET Jean.	3 juin 1946.	Paris.	24 février 1948.
DUPLANT Roger.	3 février 1953.	Paris.	21 septembre 1953.
DURIX Claude.	7 juin 1949.	Lyon.	18 décembre 1950.
DUVEZIN Jean-Pierre.	17 décembre 1930.	Lyon.	30 novembre 1946.
M ^{me} DUVEZIN, née DURAND Camille- Jeanne.	17 mai 1939.	Lyon.	28 juin 1947.
MM. EL KHATIB Abdelkrim.	1 ^{er} juillet 1950.	Paris.	5 octobre 1951.
EPSTEIN Jean.	6 avril 1954.	Paris.	11 janvier 1955.
ERCOLINI Fernando.	3 mars 1945.	Parme.	2 octobre 1948.
EVARD Henri.	16 novembre 1932.	Paris.	1 ^{er} décembre 1955.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>1° Médecins (suite)</i>			
M. EYMERI Pierre.	5 mars 1928.	Paris.	4 mai 1928.
M ^{me} EYMERI Lucia, née RAUCH.	5 février 1929.	Paris.	17 novembre 1945.
MM. FARCOT Alain.	27 janvier 1947.	Paris.	22 mars 1949.
FAURE Henri.	14 juin 1950.	Alger.	8 janvier 1951.
FERRIÉ Henri.	24 juin 1937.	Toulouse.	17 juin 1942.
FILIPPI Gabriel.	30 juin 1943.	Marseille.	30 janvier 1948.
FOURNIER Henri-Auguste.	12 mai 1927.	Bordeaux.	6 avril 1933.
M ^{me} FRENKEL Léa.	29 juin 1927.	Paris.	7 décembre 1949.
MM. FRIJA David.	30 juin 1941.	Alger.	28 juin 1943.
GABAY Jacques.	29 septembre 1942.	Toulouse.	6 février 1946.
GALLET Maurice.	18 avril 1944.	Lyon.	25 mars 1947.
M ^{me} GARCIE-BOURAU, née COMITI Georgette.	23 octobre 1951.	Paris.	8 avril 1953.
MM. GASTON René.	20 décembre 1927.	Paris.	26 février 1947.
GAUDFERNAU Jacques.	26 juin 1948.	Paris.	25 octobre 1948.
GENAUX Pierre.	21 décembre 1928.	Bordeaux.	11 août 1950.
GEORGES Jean.	24 mai 1927.	Paris.	28 mai 1955.
GIACALONE Pietro.	15 juillet 1942.	Rome.	17 septembre 1948.
GIL-ESPINOSA Manuel.	9 décembre 1942.	Madrid.	10 septembre 1948.
GOBIN Claude.	3 mars 1943.	Paris.	11 août 1947.
M ^{me} GOMEZ-MARTINEZ Luisa, épouse HUERTAS.	28 mai 1949.	Madrid.	29 avril 1954.
MM. GOMEZ-MARTINEZ Santiago.	24 avril 1945.	Valladolid.	30 mai 1956.
GONZALEZ-CALPENA Francisco.	18 avril 1951.	Madrid.	24 octobre 1953.
GOUGEON André.	23 septembre 1916.	Paris.	12 juillet 1946.
GERMAIN Jean.	13 mai 1942.	Alger.	4 novembre 1942.
GIRE Paul.	9 décembre 1937.	Lyon.	9 août 1946.
M ^{me} GRANGETTE Lucie.	7 juillet 1933.	Lyon.	9 février 1934.
MM. GRÉGOIRE Jean-Claude.	15 décembre 1953.	Paris.	19 juin 1954.
GRÉVIN Jacques-Louis.	28 juin 1932.	Paris.	23 novembre 1933.
GRIZEZ Charles.	9 décembre 1925.	Paris.	24 juillet 1929.
GROSCLAUDE Étienne.	21 novembre 1945.	Lyon.	22 avril 1947.
GRUFFY Georges-Edmond.	9 août 1930.	Alger.	12 octobre 1933.
GUIDON Lucien.	12 décembre 1929.	Paris.	19 avril 1955.
GUILLAMET Louis.	12 mai 1927.	Lyon.	1 ^{er} août 1946.
HAMIDOU Mohamed.	14 juin 1951.	Paris.	21 août 1956.
HERRERO Y GUTIERREZ Luis.	8 février 1912.	Cadix.	31 mars 1917.
HESKY Ervin.	21 juillet 1936.	Vienne.	20 novembre 1947.
HIMY Simon.	1 ^{er} avril 1954.	Paris.	21 septembre 1954.
HORRUT Jean-Marie.	13 octobre 1949.	Bordeaux.	3 mai 1956.
M ^{me} HOUDRÉ Marie, épouse BERNET.	25 octobre 1945.	Paris.	22 juillet 1947.
MM. HOUSSIN Georges.	2 avril 1940.	Paris.	27 mai 1947.
HUERTAS ISQUIERDO Daniel.	3 novembre 1942.	Madrid.	3 décembre 1952.
IGERT Maurice.	29 juin 1929.	Toulouse.	16 septembre 1949.
IMBERT René-Armand.	20 mars 1929.	Montpellier.	23 décembre 1948.
JASMIN Jacob.	24 juin 1926.	Bâle.	6 décembre 1930.
JETTOT Henri.	20 juillet 1921.	Lyon.	11 juin 1955.
JOBARD André.	3 juillet 1946.	Marseille.	11 janvier 1947.
JOBARD Marcel.	4 octobre 1920.	Bordeaux.	7 novembre 1922.
KABBAGE Driss.	16 juillet 1952.	Bordeaux.	11 février 1953.
KASSAB Philippe.	18 décembre 1929.	Genève.	30 août 1932.
KIRCHER Jean.	9 juillet 1942.	Alger.	4 novembre 1942.
KLEIN Laurence-Aaron.	10 juillet 1934.	Ohio.	7 septembre 1948.
KLINGHOFER Julius.	21 juillet 1955.	Montpellier.	31 octobre 1956.
KOERHERN Paul.	3 juillet 1925.	Lyon.	1 ^{er} février 1943.
KONY Gustave.	8 décembre 1949.	Paris.	10 mars 1954.
KONQUI Simon.	4 juillet 1934.	Montpellier.	14 février 1936.
KOSSOBOUDSKY Boris.	Décembre 1922.	Kiew.	3 janvier 1953.
LABBÉ Georges.	22 juin 1945.	Bordeaux.	13 juin 1946.
LADOUCH Georges.	12 juillet 1933.	Bordeaux.	30 juillet 1952.
LAFORGUE René.	2 mai 1921.	Strasbourg.	20 janvier 1949.
LAGET Edouard.	12 avril 1939.	Alger.	10 juillet 1941.
LAHLOU Mohamed.	20 octobre 1952.	Paris.	30 juin 1953.
LAMY Pierre.	23 mars 1911.	Nancy.	3 novembre 1925.
LANET Antoine.	19 novembre 1924.	Lyon.	19 avril 1950.
LARVARON Camille.	23 juin 1943.	Paris.	29 décembre 1951.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>1° Médecins (suite)</i>			
MM. LASKOWSKI Jerry.	13 mai 1936.	Wilmo (Pologne).	27 avril 1953.
LASRY José.	17 novembre 1943.	Alger.	23 mars 1944.
LAURENT Georges.	14 février 1946.	Paris.	12 mars 1949.
LAURENT Xavier.	19 décembre 1950.	Paris.	12 juillet 1951.
LAVALETTE Jean-Gabriel.	13 juillet 1939.	Marseille.	24 octobre 1951.
LEBASCLE Jean.	17 avril 1951.	Alger.	12 novembre 1951.
LEBRETON Emile.	2 juin 1934.	Bordeaux.	5 octobre 1949.
LEBRETON Jean-Marie.	12 avril 1934.	Bordeaux.	13 novembre 1941.
LECOUTURIER Edmond.	30 juin 1948.	Paris.	3 mars 1954.
LEDUC Jean.	6 décembre 1934.	Paris.	24 août 1942.
LEFORT Emile.	22 janvier 1913.	Paris.	7 décembre 1920.
LESIMPLE Jacques.	5 juin 1951.	Paris.	8 octobre 1951.
LEVY Jacques.	26 juillet 1943.	Alger.	4 octobre 1943.
LEVY Léon-Jean.	21 juin 1939.	Paris.	1 ^{er} juillet 1943.
LEVY Sadia-Claude.	23 mai 1940.	Paris.	16 juin 1943.
LEVY Edouard-David.	17 mars 1949.	Toulouse.	11 avril 1949.
LEVY-LEBHAR Gabriel.	5 janvier 1926.	Paris.	12 juin 1929.
LEVY-LEBHAR Jean-Pierre.	11 février 1953.	Paris.	14 avril 1954.
M ^{me} LEVY Gilberte, épouse NOURY.	5 juin 1934.	Paris.	10 avril 1935.
MM. LIEPMANN Roger.	5 juillet 1948.	Lyon.	11 avril 1949.
LILLO André.	11 juin 1943.	Alger.	1 ^{er} septembre 1945.
M ^{me} LINOSSIER Alice, épouse ARDOIN.	20 juin 1929.	Paris.	1 ^{er} juin 1954.
MM. LINTHILLAC Paul.	13 juillet 1950.	Bordeaux.	26 janvier 1952.
LISCIA Georges.	23 avril 1947.	Marseille.	9 janvier 1948.
LISON Y LORENZO don Aurélio.	18 décembre 1915.	Madrid.	5 janvier 1938.
LORHO Yves.	12 avril 1951.	Paris.	24 septembre 1951.
LOZANO-RUIZ Francisco.	15 novembre 1932.	Madrid.	14 août 1956.
LUCIEN Emile.	16 mai 1928.	Bordeaux.	23 août 1932.
M ^{me} LUSKOVA, épouse DEBOUTE Béatrice (1).	19 juin 1920.	Prague.	14 janvier 1956.
MARILL Paule, épouse DEJOUY.	10 juin 1938.	Alger.	9 novembre 1938.
MM. MARION Camille.	25 avril 1922.	Lyon.	17 mars 1943.
MARTIN Emile.	31 mars 1920.	Lyon.	8 novembre 1921.
MARTIN René-Henri.	5 décembre 1933.	Lyon.	7 février 1953.
MARTIN-INFANTE Rafaël.	28 avril 1948.	Madrid.	8 décembre 1953.
MARTINAGGI Pierre.	15 juin 1939.	Paris.	7 février 1941.
MARTINEZ Richard.	25 juin 1949.	Alger.	18 avril 1950.
MASSEBOEUF André.	7 mars 1942.	Toulouse.	18 janvier 1949.
MASSON Jean.	7 juillet 1938.	Lyon.	20 juin 1946.
MAZET Achille.	8 mai 1933.	Bordeaux.	7 juillet 1947.
MÉRET Jacques.	13 février 1951.	Paris.	9 août 1951.
MICHAUD Jacques.	7 octobre 1939.	Paris.	8 mars 1950.
MICHEL Joseph-Marie.	21 avril 1905.	Bordeaux.	21 mars 1923.
MIQUELARD Marc.	20 novembre 1943.	Alger.	24 octobre 1945.
MOHAMED BEN MOKHTAR.	29 juillet 1949.	Bordeaux.	30 décembre 1949.
MORÉNO Victor.	9 décembre 1955.	Paris.	20 février 1956.
MOYSAN Paul.	7 janvier 1948.	Paris.	13 juillet 1948.
MUNERA Gaston.	20 juin 1931.	Alger.	5 mai 1951.
MUNERA Maurice.	13 mai 1925.	Alger.	2 avril 1951.
NADAUD Michel.	8 août 1930.	Lyon.	1 ^{er} septembre 1949.
NAMAN Elias.	3 octobre 1937.	Alger.	3 septembre 1947.
NATAF Jules.	19 juin 1951.	Paris.	17 janvier 1952.
M ^{me} NAYMARK Julia, épouse LEBASCLE.	18 mars 1952.	Alger.	30 mars 1953.
MM. NIDDAM Gabriel.	18 avril 1950.	Montpellier.	29 juin 1954.
NOGARDEL Adrien.	19 novembre 1928.	Lyon.	24 septembre 1951.
OGER Gabriel.	24 octobre 1935.	Paris.	10 février 1939.
OUARZAZI Omar.	29 mai 1953.	Paris.	19 novembre 1954.
PAJANACCI Joseph-Marie.	6 novembre 1933.	Marseille.	30 janvier 1934.
DE PALMAS Maxime.	25 juin 1937.	Paris.	19 juillet 1945.
PAPPALARDO Salvatore.	13 mars 1950.	Catane.	3 décembre 1952.
PELBOIS François.	8 novembre 1949.	Paris.	15 décembre 1950.
M ^{me} PERELROIZEN-TZIGANKOFF Brucha.	3 novembre 1929.	Jassy.	14 septembre 1934.
M. PIERSON Antoine.	11 mars 1925.	Nancy.	14 juin 1933.
M ^{me} PIETRI Marie-Antoinette, épouse DUHAN-MARMON.	23 juillet 1931.	Marseille.	24 novembre 1932.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>1° Médecins (suite)</i>			
MM. PICHON Rémi.	2 juillet 1948.	Paris.	2 février 1949.
PLANDE-LARROUDE Léopold.	16 mai 1923.	Bordeaux.	12 novembre 1922.
PONROY Charles.	6 juillet 1945.	Lyon.	4 janvier 1954.
PONS Fernand.	5 avril 1952.	Alger.	1 ^{er} avril 1953.
POVEDA-GONZALEZ César.	24 août 1950.	Madrid.	23 mars 1953.
PUJOL Antoine.	5 juin 1912.	Bordeaux.	22 janvier 1924.
QUINTARD Jean.	17 décembre 1947.	Paris.	12 mai 1948.
RATCHKOWSKY Édouard.	6 février 1896.	Moscou.	6 juin 1928.
RAYNAUD DE FITTE Ernest.	1 ^{er} juillet 1953.	Alger.	10 mai 1954.
REISSMAN Joël.	14 avril 1934.	Prague.	29 juin 1954.
RIMBAUT Georges.	7 juillet 1933.	Lyon.	15 septembre 1952.
RITTNER Simon.	21 juillet 1924.	Vienne.	26 mars 1946.
RIXE Louis.	10 juillet 1952.	Paris.	7 janvier 1953.
ROIG Maimo.	5 juillet 1930.	Barcelone.	2 juillet 1932.
ROLLIER René-Marie.	3 juillet 1945.	Strasbourg.	30 juin 1948.
M ^{me} ROLLIER Marie-Louise, née JUL- LIAN.	3 juillet 1945.	Strasbourg.	30 juin 1948.
MM. ROOS Rémi.	19 mai 1951.	Paris.	29 janvier 1952.
ROY Édouard (1).	15 juin 1951.	Paris.	21 août 1953.
SAADA Élie.	12 octobre 1911.	Paris.	19 août 1942.
SAKON Henri.	20 mars 1930.	Paris.	28 septembre 1942.
SARROLA Antoine.	23 juin 1954.	Marseille.	18 août 1955.
SERRA Pierre.	2 juin 1954.	Paris.	16 décembre 1955.
SERVIANOFF Konstantin.	10 mai 1938.	Paris.	22 juillet 1953.
SESINI Marcel.	4 février 1929.	Alger.	15 avril 1931.
SERGEANT Honoré.	26 avril 1935.	Paris.	4 décembre 1946.
SIBENALER Paul.	31 janvier 1906.	Bordeaux.	2 février 1948.
DE SOUZA REBELLO VAHIA Jean.	15 février 1952.	Paris.	14 mai 1954.
SULTAN Koutiel-Georges.	28 mars 1938.	Alger.	30 mars 1938.
TABET Lucien.	8 mars 1939.	Alger.	13 mars 1951.
TAOUBKIN Joseph.	1924.	Moscou.	24 juin 1929.
TAZI Abderrahman.	3 juillet 1953.	Paris.	25 janvier 1956.
TEILHAUD Guy.	28 octobre 1949.	Bordeaux.	11 mars 1950.
TEINTURIER Jules-Jean-Jacques.	31 mai 1950.	Paris.	15 avril 1953.
TESTOT-FERRY Henri-Jean.	25 novembre 1945.	Alger.	11 décembre 1945.
THIERRY Henri.	9 décembre 1919.	Paris.	2 novembre 1921.
TISON Pierre.	16 décembre 1944.	Montpellier.	8 septembre 1945.
TOLEDANO Élie.	10 novembre 1948.	Paris.	5 janvier 1950.
TORT Jacques (1).	3 février 1940.	Strasbourg.	11 février 1946.
TRIVOUSS Michel.	25 février 1917.	Moscou.	7 mars 1933.
TROMBETTI Maximo.	21 octobre 1929.	Naples.	28 août 1953.
M ^{me} TSOURIKOFF Zénaïde, épouse LA- DOUCH.	29 juin 1948.	Bordeaux.	23 octobre 1953.
MM. VAISSIERE Raymond.	14 avril 1932.	Paris.	4 novembre 1932.
VALLÉ Jules.	20 décembre 1926.	Bordeaux.	22 mars 1950.
VENATOR Robert.	20 mai 1940.	Lyon.	13 septembre 1941.
VERHOEVEN Paul-Albert.	30 juillet 1942.	Lyon.	9 décembre 1946.
VIAUD Raymond.	11 décembre 1935.	Lyon.	20 juin 1950.
VINARD Roger.	28 novembre 1945.	Lyon.	16 mars 1946.
VOUNATZOS Dimitrios.	4 juillet 1939.	Lyon.	16 juin 1951.
VUILLAUME Henry.	16 avril 1925.	Lyon.	16 avril 1931.
WELSTEIN Emmanuel.	30 novembre 1900.	Kazan.	15 février 1928.
WILMOT Jean-Léon.	3 novembre 1931.	Lille.	29 septembre 1948.
WITZ Eric.	—	Berne.	21 août 1953.
ZNIBER ben Abderrahmane.	10 juillet 1946.	Montpellier.	20 décembre 1946.

2° Cliniques médicales et chirurgicales

Clinique de soins des docteurs ARDOIN Pierre et DUVEZIN Camille, sise 162, boulevard de Suez, autorisée le 4 mars 1955.

Clinique chirurgicale du docteur AHARFI Georges, sise 12, rue Blaise-Pascal, autorisée le 28 février 1953.

Clinique chirurgicale du docteur BARBIER Léon, sise 6, rue Louis-David, autorisée le 14 avril 1949.

Clinique d'accouchements et de chirurgie gynécologique du docteur BUROU Georges, sise 13, rue du Capitaine-Lapébie, autorisée le 26 octobre 1953.

(1) Stomatologiste.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
-----------------	-----------------	-------------------	--

2° Cliniques médicales et chirurgicales (suite).

Clinique chirurgicale du docteur CATALA Lucien, sise 206, avenue Mers-Sultan, autorisée le 16 avril 1953.
 Clinique chirurgicale du docteur CHALLIOL, sise 10, rue du Caporal-Beaux, autorisée le 22 octobre 1946.
 Clinique d'accouchements du docteur COHEN Aaron, sise avenue Moinier, autorisée le 5 décembre 1946.
 Clinique chirurgicale du docteur COMTE Henri, sise boulevard de la Marne, à Mers-Sultan, autorisée le 30 décembre 1929.
 Clinique d'accouchements du docteur DORGAN Maurice, sise 77, rue de Commerce, autorisée le 7 février 1950 (1).
 Clinique ophtalmologique des docteurs GALLET Maurice et DURIX Claude, sise 13, rue de Terves, autorisée le 12 avril 1951.
 Clinique du docteur GRUFFY Georges, sise 14, rue Marcel-Chapon (ex-158, rue Blaise-Pascal), autorisée le 20 septembre 1946.
 Clinique médico-chirurgicale et obstétricale du docteur LECOUTURIER Edmond, sise 4, rue de Lucerne, autorisée le 13 mai 1954.
 Clinique du docteur LEVY-LEBHAR à l'usage des malades justiciables d'un traitement par le radium, sise à l'angle de la rue du Caire et de la rue n° 42, autorisée le 12 avril 1952.
 Clinique d'accouchements du docteur MARTINEZ Richard, sise 11, rue de Suippes, autorisée le 12 novembre 1955.
 Clinique d'accouchements du docteur MICHAUD Jacques, sise 25, boulevard Danton, autorisée le 16 octobre 1953.
 Clinique chirurgicale du docteur de MOURGUES, sise villa des Gerberas, rue des Rossignols, quartier de l'Oasis, autorisée le 17 mai 1952.
 Clinique chirurgicale et d'accouchements des docteurs MUNÉRA Gaston et MUNÉRA Maurice, sise avenue Franklin-Roosevelt, autorisée le 12 septembre 1952, et centre de rééducation psychomotrice, autorisé le 22 juillet 1955.
 Clinique d'accouchements du docteur PONROY Charles, sise 203, boulevard Jean-Courtin, autorisée le 28 mai 1954.
 Clinique ophtalmologique du docteur SAKON Henri, sise 27, rue Lacépède, autorisée le 5 juin 1946.
 Clinique chirurgicale des docteurs SESINI Marcel et MARTIN Emile, sise 43, boulevard Gouraud, autorisée le 7 décembre 1946.
 Clinique d'accouchements du docteur TISON Pierre, sise 5, rue Mouret, autorisée le 23 décembre 1950.

3° Pharmaciens

MM. ABÉCASSIS Fernand.	26 juin 1950.	Alger.	22 janvier 1951.
ABENSUR Amran.	17 novembre 1951.	Toulouse.	18 septembre 1953.
M ^{mes} AGOSTINI, née BERCHER.	10 janvier 1927.	Alger.	7 août 1931.
ALLOY, née AUSSET Andrée-Marie-Jeanne.	29 avril 1926.	Toulouse.	8 juillet 1929.
M. ANSHEL Étienne (1 bis).	25 septembre 1937.	Paris.	16 juin 1947.
M ^{mes} ARCHIMBAUD, née HOURNAT Marie-Anne.	1 ^{er} août 1942.	Strasbourg.	9 août 1949.
ARNAUDEAU Etiennette, épouse CHAUDERON (2).	11 juillet 1935.	Bordeaux.	15 septembre 1955.
ARROUY Yvonne, épouse LANUX.	29 juillet 1946.	Alger.	15 juillet 1947.
AUBINEAU Marthe, épouse DASPREMONT.	11 décembre 1946.	Strasbourg.	23 janvier 1954.
MM. AVIGNON Marcel.	13 mars 1947.	Alger.	15 juillet 1947.
BASSET-CHERCOT Francisque (3).	21 juillet 1919.	Lyon.	1 ^{er} juillet 1955.
BATTINO Armand.	2 juillet 1952.	Paris.	6 novembre 1952.
BATTINO Moïse.	21 février 1923.	Beyrouth.	18 mai 1923.
BAYLE Georges.	18 février 1949.	Alger.	7 septembre 1949.
BECKER Charles.	10 juillet 1934.	Paris.	30 juin 1948.
BEKKOUCHA Rachid.	22 décembre 1947.	Alger.	10 septembre 1949.
BEDEL Jacques.	25 juin 1947.	Paris.	2 décembre 1948.
BELAICHE Joseph (4).	15 mars 1945.	Alger.	14 juin 1947.
BEN HAMMOU Yves.	3 juillet 1948.	Marseille.	29 août 1950.
BENJO Maurice.	16 mai 1944.	Alger.	8 juillet 1946.
BENNIS Abderrahim.	15 juin 1955.	Marseille.	10 février 1956.
BENZAQUEN Edmond.	14 mars 1946.	Montpellier.	17 juin 1946.
M ^{me} BENZAQUEM, née VIALA Jacqueline.	9 juillet 1948.	Montpellier.	18 mai 1949.
MM. BENZIMRA Jacques.	8 février 1951.	Marseille.	19 septembre 1951.
BERGER Robert (5).	16 juillet 1946.	Lyon.	20 janvier 1954.
M ^{me} BESNARD Renée, épouse MAURO.	26 juin 1953.	Alger.	25 février 1954.
MM. BIBAS Robert.	18 novembre 1950.	Toulouse.	20 septembre 1951.
BLANDINIÈRES Charles.	28 juin 1933.	Toulouse.	30 janvier 1935.
BOLOYAN Achod.	28 juin 1952.	Paris.	3 novembre 1954.

(1) Actuellement angle des rues de Breteuil et du Docteur-Braun (transfert autorisé le 7 septembre 1953).

(1 bis) Coopération pharmaceutique française.

(2) Société « LAPROPHAN ».

(3) Société « INTERFAR ».

(4) Laboratoire d'analyses médicales.

(5) Société « SPECIA-MAROC ».

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>3° Pharmaciens (suite)</i>			
M ^{lle} BONA Janine.	8 juillet 1946.	Paris.	7 mai 1952.
MM. BONTOUX Adolphe (6).	17 février 1937.	Marseille.	10 août 1946.
BORDIER Roger-Jacques (7).	23 avril 1921.	Montpellier.	6 janvier 1953.
M ^{me} BOSSIER, née GUIGUET Paule.	12 juillet 1949.	Indochine.	27 août 1949.
M. BOUCHER Jean.	22 juillet 1925.	Bordeaux.	20 mars 1948.
M ^{mes} BOULLE, née MORET Hélène.	21 décembre 1938.	Strasbourg.	16 août 1950.
BRANDSTAETTER, née LELOUP Suzanne (8).	4 avril 1951.	Bordeaux.	23 novembre 1954.
BRIANT Michelle, épouse FAUVER- GUE.	4 avril 1951.	Paris.	22 août 1952.
MM. BRUGUIÈRE Justin (9).	31 juillet 1940.	Toulouse.	30 décembre 1946.
BULTEZ Roland.	21 mai 1951.	Lille.	13 septembre 1952.
BUSSIÈRE Lucien.	9 décembre 1922.	Paris.	27 mai 1951.
M ^{mes} CAMUS, née BOICHUT Anne-Marie.	22 juin 1943.	Paris.	24 mai 1949.
CANAS Française, épouse CRETU.	3 juillet 1952.	Paris.	6 août 1953.
MM. CAYROL André.	18 mars 1946.	Montpellier.	10 octobre 1947.
CHABRAND Jean (10).	15 octobre 1929.	Lyon.	16 septembre 1946.
CHAOUI OMAR.	30 juin 1954.	Paris.	10 août 1955.
CHARBIT Roger.	26 juin 1946.	Toulouse.	13 février 1947.
CHARLES Yves-Jean (11).	21 juin 1951.	Toulouse.	29 décembre 1953.
M ^{mes} CHEMOUL Lucile, veuve ELBAZ.	20 décembre 1947.	Alger.	25 juin 1948.
CLEMENT, née GRAND Mauri- cette (12).	11 juillet 1941.	Lyon.	2 mars 1953.
CLERMONTÉL, née MALLARET Odette.	1 ^{er} août 1947.	Strasbourg.	4 août 1949.
MM. COMAR Pierre (13).	28 juin 1948.	Paris.	16 octobre 1951.
COMAR Michel (13 bis).	17 mars 1933.	Paris.	8 mars 1943.
COUNILLON Léon-Émile.	20 décembre 1934.	Alger.	13 juillet 1945.
DANAN Simon.	28 janvier 1948.	Paris.	8 février 1951.
DAUDI Mohamed.	27 janvier 1955.	Paris.	21 mai 1955.
M ^{mes} DEGARDIN Evelyne, épouse FES- SETAUD.	28 juin 1948.	Alger.	13 octobre 1952.
DELAYE Geneviève, épouse PAR- VAIS (14).	24 avril 1951.	Hanoï.	13 septembre 1956.
DESANTI Marie-Lilline, épouse CARLI.	20 mars 1930.	Toulouse.	16 mai 1935.
MM. DI BENEDETTO Pierre.	26 juin 1950.	Paris.	9 octobre 1952.
DIEZ Guy.	11 juillet 1950.	Montpellier.	8 octobre 1952.
DIMITRIJEVIC Mladen (15).	19 janvier 1928.	Zagreb.	24 juillet 1952.
DIOT Jacques.	22 juin 1951.	Alger.	12 décembre 1951.
DIOURY Ahmed.	8 juillet 1946.	Alger.	5 décembre 1946.
DOMENICI Pietro.	4 juin 1944.	Urbino.	6 mai 1949.
M ^{lle} DUCASSE Marie.	29 juin 1951.	Paris.	20 mai 1952.
M ^{mes} DURALDE Andrée, épouse DELILE.	29 janvier 1944.	Paris.	16 novembre 1951.
DUTHEIL, née FRANCESCHI Sylva.	11 juillet 1935.	Paris.	27 février 1936.
MM. DUTHEIL André.	17 octobre 1934.	Paris.	26 avril 1955.
ESTEGASSY David.	21 octobre 1950.	Bordeaux.	15 mai 1951.
FATTACIOLI Louis.	4 juillet 1930.	Marseille.	22 décembre 1931.
M ^{me} FILIPPI Andrée, épouse BATTINO.	29 mai 1942.	Marseille.	22 novembre 1945.
MM. FIXMER Henri.	25 juin 1905.	Paris.	19 juin 1925.
FORCIOLI Paul.	11 juillet 1950.	Montpellier.	30 novembre 1953.
FOSSARD Jacques.	3 juillet 1951.	Marseille.	11 avril 1952.
M ^{mes} FOSSARD Lucienne, épouse DAME.	26 novembre 1951.	Marseille.	22 juillet 1954.
GASTAUD Jacqueline, épouse NA- TAF.	10 juillet 1936.	Montpellier.	9 février 1951.

(6) Société « SPEPHARM ».

(7) Société « LABORANTIS ».

(8) Société « SOCHEPHARM ».

(9) Dépôt de produits pharmaceutiques.

(10) Laboratoires pharmaceutiques français « TECHNIPHARM ».

(11) Société « LAFRAMA ».

(12) Société « LABFAR ».

(13) Société « LABFAR ».

(13 bis) Laboratoires d'applications biologiques industrielles « LABI ».

(14) Société « SOCHEPHARM ».

(15) Société « SOPHARMA ».

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>3° Pharmaciens (suite)</i>			
MM. GAUMY Georges. GAUTIER Pierre.	19 janvier 1952. 10 mai 1954.	Toulouse. Montpellier.	3 octobre 1952. 4 août 1955.
M ^{mes} GRIOUN, dit « GOURION » Roland. GUILLET Paule, épouse IMBERT. HAZAN, née TABET. HESSE Elisabeth, épouse FER- RON (16).	20 octobre 1950. 26 juin 1953. 25 janvier 1947. 9 novembre 1950.	Bordeaux. Alger. Alger. Nancy.	15 mars 1951. 8 décembre 1953. 29 avril 1948. 20 août 1953.
MM. INGARAO Luigi. JAMIN Maurice. JOUBERT René.	11 mai 1953. 20 mai 1938. 23 juillet 1907.	Rome. Strasbourg. Bordeaux.	6 octobre 1954. 12 novembre 1947. 14 novembre 1951.
M ^{me} JOUSSELME, née RANCON Augus- tine (17).	25 juin 1947.	Alger.	2 avril 1951.
MM. KADDOUZ Jacques. KOUCEM Ouali dit « Moham- med ».	2 mars 1951. 19 novembre 1941.	Alger. Toulouse.	18 mars 1952. 27 décembre 1956.
M ^{me} LAFAIX, née LANGLOIS Denise. MM. LAFOND Jean-Henri. LAGRANGE Jean.	5 novembre 1948. 28 octobre 1937. 2 août 1938.	Paris. Paris. Paris.	3 mars 1949. 9 novembre 1939. 24 janvier 1957.
M ^{me} LANDAY, épouse LÉVY-BENCHE- TON. M. LANFRANCHI Jean. M ^{mes} LASSALAS Collette, épouse BAYLE. LE CORROLLER Madeleine-Louise, épouse VODOVAR.	9 novembre 1939. 11 juillet 1950. 28 juin 1943. 9 novembre 1944.	Toulouse. Montpellier. Alger. Montpellier.	4 octobre 1952. 20 novembre 1950. 21 février 1953. 6 novembre 1945.
MM. LEMASSON Camille. LÉVY Abraham-Albert. LÉVY-BENCHETON Léon. LÉVI-CHEBAT Joseph.	2 juillet 1932. 31 mars 1939. 31 juillet 1940. 5 décembre 1930.	Toulouse. Paris. Toulouse. Alger.	13 décembre 1945. 24 novembre 1943. 3 novembre 1949. 10 décembre 1953.
M ^{me} LEVY, née LASRY Alice. MM. LÉVY Jacques. LÉVY Pierre.	24 avril 1935. 11 décembre 1939. 2 août 1938.	Lyon. Paris. Paris.	6 mai 1946. 28 août 1945. 23 mars 1939.
M ^{me} LOCQUETTE Raymonde, née DE- BOUT. M. LOGEAIIS Marcel (18). M ^{me} LO PRESTI Vittoria, épouse CIT- TADINI.	5 juillet 1940. 29 novembre 1923. 20 juillet 1946.	Marseille. Paris. Pise.	23 avril 1952. 11 juin 1951. 19 septembre 1950.
MM. LOUCHET Henri. LOUFRANI Georges. M ^{me} MAGES Colette, épouse SILVA. M. MAGNISSALIS Dimitri. M ^{mes} MARCHANT Christiane, épouse DA- MITIO. MAROLEAU Noëlla, épouse BOU- QUET. MATARESE Jeanne, épouse GUINTRAND. MERCADÉ, née COCHEZ Jacque- line. MEROUZE, épouse HAROCHE.	30 novembre 1945. 20 décembre 1947. 22 février 1954. 25 octobre 1952. 30 juin 1951. 31 juillet 1940. 6 décembre 1938. 24 novembre 1939. 12 décembre 1935. 22 juillet 1943.	Alger. Alger. Bordeaux. Athènes. Paris. Toulouse. Marseille. Bordeaux. Alger. Montpellier.	6 février 1946. 13 février 1950. 11 juillet 1955. 18 août 1954. 18 décembre 1954. 27 mai 1946. 9 avril 1947. 9 mars 1949. 22 février 1947. 28 juin 1946.
MM. MINUIT Henri. MONIN Michel (19) MONTANDRAUD Jean (20). M ^{mes} MONTANDRAUD, née PÉRAULT Suzanne. MOURGUES Yvette, épouse ROÈRE. M. NICOLAUD Marcel. M ^{me} NIDDAM Hélène, épouse ABÉCAS- SIS. M. OHANA Albert.	12 novembre 1913. 17 mai 1940. 6 juillet 1945. 16 avril 1947. 20 février 1932. 7 juillet 1933. 28 juin 1949. 7 février 1952.	Bordeaux. Paris. Lyon. Lyon. Toulouse. Nancy. Alger. Bordeaux.	10 mars 1932. 25 avril 1947. 29 juin 1948. 1 ^{er} avril 1949. 19 juin 1946. 12 juin 1950. 30 avril 1954. 6 octobre 1954.

(16) Établissements DIAZ.

(17) Société « COPHARMA ».

(18) Laboratoire de fabrication et de vente de produits pharmaceutiques.

(19) Laboratoires biochimiques français « LABIOFRAN ».

(20) Société « INTERFAR ».

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Pharmaciens (suite)			
M ^{me} OMBRELLO, épouse GRILLO Aurélie.	18 juin 1952.	Pise.	30 janvier 1953.
MM. ORLOFF Benjamin (22).	12 juillet 1946.	Paris.	15 mai 1954.
ORMANCEY Jean-Louis (23).	27 juin 1943.	Paris.	28 octobre 1953.
ORTÉGA André.	26 juin 1950.	Alger.	17 juillet 1951.
M ^{me} PETIT Jeanine, épouse LEFEBVRE.	28 juin 1942.	Alger.	31 janvier 1952.
MM. PETRUZZI Nicolino.	22 décembre 1948.	Pise.	9 août 1949.
PILO Benjamin-Marcel.	17 mai 1940.	Paris.	8 octobre 1943.
PLANCHE Raoul (24).	4 décembre 1945.	Strasbourg.	30 janvier 1950.
POLIZZI Charles (25).	9 avril 1942.	Montpellier.	18 septembre 1942.
M ^{me} PRESTI Halina, née JANKOWIAK.	14 juillet 1951.	Pise.	7 janvier 1954.
MM. RAHAL Hamza.	19 juin 1953.	Marseille.	23 novembre 1953.
RALLO Jacques.	6 février 1952.	Bordeaux.	13 février 1953.
RAZIMBAUD Jacques (26).	24 juin 1937.	Toulouse.	29 décembre 1947.
M ^{lle} RAZON Victoria.	5 mars 1925.	Alger.	9 octobre 1951.
MM. RIGAUD André.	12 juillet 1941.	Lyon.	29 juin 1942.
ROGIER Arnould (27).	28 juin 1948.	Alger.	23 mars 1954.
M ^{mes} ROUSSY Nicole, épouse BOMPOINT (28).	11 juillet 1952.	Bordeaux.	8 juin 1955.
ROZERON Lucien.	25 juin 1947.	Alger.	16 janvier 1948.
SABBAH, née SALOMON Charlotte.	15 mars 1937.	Strasbourg.	14 juin 1937.
SALA, née BALALUD Marthe.	3 juillet 1946.	Alger.	30 août 1946.
M. SALA Roger (29).	4 mai 1946.	Alger.	19 août 1948.
M ^{me} SIKSOU Marcelle-Zari, épouse CHOUCROUN.	6 juillet 1946.	Alger.	9 septembre 1948.
MM. SIMANTOB René.	28 novembre 1950.	Montpellier.	18 mars 1951.
SLAMA-BOCCARA Roger.	7 juillet 1955.	Lille.	7 septembre 1956.
M ^{lle} SUISSÉ Jeanine.	29 avril 1935.	Alger.	20 mars 1941.
MM. SULTAN Roger.	10 décembre 1943.	Alger.	26 avril 1944.
THOMAS Henri.	8 juillet 1939.	Bordeaux.	7 mars 1951.
TONNAUD Jean.	15 juillet 1941.	Bordeaux.	23 novembre 1946.
M ^{me} VALENZA Maria, épouse ISNARD.	18 juillet 1952.	Pise.	1 ^{er} octobre 1953.
M. VERGÉ Guy.	27 février 1947.	Bordeaux.	9 mai 1956.
M ^{me} VIARDOT, née TOLILA.	10 juillet 1929.	Paris.	28 novembre 1930.
MM. ZAGURY Isaac.	24 mai 1940.	Alger.	8 mars 1945.
ZAGURY Victor.	14 août 1945.	Alger.	14 novembre 1945.
4° Dentistes			
MM. ABDESSLAM EL ARRAKI.	5 juillet 1949.	Nancy.	19 décembre 1949.
ALMAYRAC Georges-Pierre.	13 juillet 1933.	Bordeaux.	7 décembre 1936.
ASSERAF Prosper.	22 juin 1949.	Paris.	8 avril 1952.
AUFROY Pierre.	28 mars 1938.	Paris.	16 mars 1942.
BEN ASSAYAG Salomon.	8 avril 1926.	Paris.	17 mars 1928.
M ^{me} BENBASSAT Rachel, épouse BASSAN.	10 novembre 1931.	Bordeaux.	24 novembre 1933.
MM. BENCHIMOL Claude.	2 juillet 1951.	Bordeaux.	4 mars 1953.
BENZIMRA René.	30 juin 1948.	Paris.	11 juillet 1950.
BERGÉ Robert.	8 avril 1920.	Paris.	26 octobre 1920.
BERNARD Raymond.	8 juillet 1948.	Reims.	30 octobre 1951.
M ^{me} BERTRAND, née IOUTCHEVA Maria.	25 septembre 1930.	Sofia.	9 mars 1949.
M. BERTRAND Eugène-Henri.	12 mai 1933.	Paris.	6 mars 1939.
M ^{lle} BESOMBE Anne.	28 février 1931.	Paris.	23 avril 1942.
MM. BIEHE Paul-Éric.	22 juin 1942.	École supérieure de Danemark.	20 octobre 1951.
BILLOT Roger.	12 juin 1931.	Nancy.	30 juin 1948.

(22) Laboratoire ROUSSEL.

(23) Société « POLYMEDIC ».

(24) Société de dépôt et vente en gros de produits « NOTE ET PLANCHE ».

(25) Laboratoire d'analyses médicales.

(26) Laboratoire français de biologie « LAFRABIOL ».

(27) Représentation pharmaceutique.

(28) Société atlantique de spécialité pharmaceutique.

(29) Laboratoire français de biologie « LAFRABIOL ».

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>4° Dentistes (suite)</i>			
M ^{mes} BISROR Olga, née BENHAIM. BOBEL, née MAISEL Evelyne.	3 juin 1947. 3 juillet 1934.	Paris. Paris.	15 mai 1948. 12 octobre 1951.
MM. BOUCHÈRE Georges. BRICHETEAU Étienne. BROS Pierre. CALVIA Vincent. CAMBIN Maurice. CHALBET René-Auguste. CHAVAND Louis.	12 février 1946. 30 juin 1931. 30 juin 1951. 29 juin 1937. 15 juillet 1925. 28 février 1931. 22 juin 1950.	Paris. Paris. Montpellier. Paris. Paris. Paris. Paris.	7 août 1951. 19 janvier 1933. 15 avril 1952. 18 décembre 1953. 2 décembre 1948. 5 février 1938. 28 février 1951.
M ^{mes} CHTERENZON Éléonore, épouse DAMOURETTE. CRISTIANI, épouse OLLIVIER.	2 mars 1937. 19 mars 1941.	Paris. Bordeaux.	20 décembre 1938. 15 avril 1953.
M ^{lle} DARLET Anne-Marie. MM. DECROP Louis. DELIASSUS Paul. DERRIÈRE Paul, dit « CIOCCA ». DESMAS Guy.	14 octobre 1952. 3 janvier 1949. 8 juillet 1950. 2 juillet 1938. 26 février 1946.	Paris. Paris. Lille. Paris. Nantes.	14 avril 1954. 14 avril 1950. 11 septembre 1951. 13 octobre 1953. 23 août 1950.
M ^{me} DOMART Denise, épouse CAMBIN MM. DUBERNET Jacques. DUPONT Georges. ELOUFIR Eliezer.	24 mai 1952. 30 juin 1954. 27 juin 1929. 18 octobre 1951.	Paris. Alger. Paris. Paris.	15 septembre 1955. 24 mai 1955. 10 octobre 1932. 5 février 1952.
M ^{me} ESTRADÈRE-BRUNERY Yvonne. M. FAURE Charles. M ^{mes} FEREZ, née CHALLIOL Marguerite. FAVY Suzanne, épouse VERNAY.	26 juin 1935. 24 juin 1949. 30 juin 1938. 12 juin 1935.	Paris. Paris. Paris. Aix.	12 décembre 1951. 8 août 1950. 18 octobre 1949. 16 juillet 1956.
MM. FÉRON Paul-Louis. GOLDENBERG Joseph. GOMEZ Jacques. GORETSKY Oleg. GRAND Paul. HASSAR MOHAMED BEN HADJ. HOURCADETTE Édouard. HUGUES Eugène.	25 février 1950. 8 juillet 1930. 29 juin 1953. 27 juin 1949. 29 décembre 1920. 24 juin 1950. 3 avril 1924. 11 juillet 1933.	Nancy. Paris. Montpellier. Paris. Paris. Paris. Paris. Lille.	2 février 1951. 10 novembre 1953. 2 juillet 1955. 22 février 1951. 26 août 1921. 16 juin 1951. 11 août 1942. 20 octobre 1949.
M ^{me} JACOB-JOUBERT, née GUILLAU- ME Cécile. MM. JAVELAUD Jean. JORRO Gabriel. KEMPTER Max. KRISTIANSEN Ejnar.	30 juin 1939. 17 mai 1940. 24 juin 1950. 23 octobre 1954. 10 mai 1919.	Aix-Marseille. Paris. Paris. Stuttgart. Copenhague.	28 décembre 1939. 12 novembre 1947. 20 décembre 1954. 14 juin 1955. 19 avril 1955.
M ^{mes} LABBE, née PRAT Jacqueline. LACOMBE Georgette, épouse GUIL- LAUME. MM. LAFFON Claude. LAIDI Abdallah. LANÇON Maurice.	5 juillet 1945. 24 juin 1950. 7 novembre 1949. 18 juin 1953. 27 octobre 1949.	Bordeaux. Paris. Paris. Paris. Lyon.	29 décembre 1952. 3 décembre 1954. 28 août 1953. 22 décembre 1956. 20 août 1953.
M ^{me} LAURENT, née LASERRE Simone. MM. LAVAL René. LECHAT Bernard. M ^{me} LEIBOVITCH Magda, épouse BOU- LON. MM. LEIGHTON Wenceslao. LE LORRAIN Georges. LEPRON Jacques. LEVY André. LEVY Joseph. LEVY Lucien. LEYRAT Jacques. LIROT René. MARCHÉ Pierre. MARION Camille-Étienne.	24 avril 1947. 9 novembre 1928. 7 juillet 1949. 2 octobre 1942. 20 août 1938. 27 juin 1929. 28 juin 1949. 22 juin 1953. 27 juin 1929. 9 juillet 1948. 21 juillet 1949. 5 juillet 1948. 6 juillet 1934. 25 avril 1922.	Paris. Paris. Paris. Paris. Paris. Paris. Paris. Paris. Paris. Paris. Paris. Paris. Paris. Paris. Lyon.	29 juin 1949. 25 mars 1948. 5 mai 1951. 1 ^{er} novembre 1945. 19 novembre 1946. 21 janvier 1946. 18 mars 1955. 6 mai 1954. 21 novembre 1929. 5 octobre 1949. 15 avril 1952. 23 octobre 1951. 10 septembre 1952. 14 juin 1937.
M ^{me} MENÉGAUX, née GANE Jeanne. MM. MIDAS Nicolas. MURA Raymond. NIELSEN Anton-Holme. NORDLUND Axel. PELLEGRINO Lucien. PEREIRA Baptiste. PERRIN Jean-Louis.	17 novembre 1938. 18 mai 1928. 5 juillet 1949. 28 juillet 1932. 21 novembre 1929. 6 juillet 1929. 7 juillet 1930. 8 juillet 1950.	Paris. Athènes. Nancy. Copenhague. Copenhague. Paris. Paris. Paris.	6 février 1952. 23 mars 1944. 3 janvier 1950. 8 novembre 1934. 23 février 1950. 23 janvier 1931. 7 décembre 1932. 19 septembre 1951.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>4° Dentistes (suite)</i>			
M ^{me} PIOT Yvonne, épouse PIETRI.	30 juin 1949.	Lyon.	15 avril 1955.
MM. RECOULES Paul.	12 juillet 1927.	Paris.	22 mars 1950.
RIBIERE Aime.	26 janvier 1951.	Paris.	7 avril 1952.
M ^{me} SAINTOUREN, épouse DUBERNET.	22 juin 1953.	Alger.	11 juin 1955.
M. SEBAN Robert.	9 novembre 1949.	Paris.	21 juin 1950.
M ^{lle} TAPIERO Olga.	18 juin 1953.	Paris.	5 janvier 1954.
MM. TEPER Jean-Gabriel.	12 juillet 1930.	Paris.	5 mai 1951.
TERZIEFF Natcho.	1 ^{er} septembre 1939.	Sofia.	15 avril 1954.
TOBELEM Adolphe.	7 septembre 1939.	Paris.	28 novembre 1945.
TOURIAN Ohannès.	3 février 1932.	Beyrouth.	18 mars 1933.
TRIMBUR René.	30 juin 1933.	Strasbourg.	7 septembre 1933.
TSCHERNIAK Jacques.	1 ^{er} décembre 1938.	Paris.	2 novembre 1951.
M ^{me} STEINBERG Louise, épouse ROBERT.	19 octobre 1936.	Paris.	26 avril 1945.
M. WILHELM Adolphe.	15 mai 1929.		2 février 1949.
M ^{mes} ZAYTZEFF, née PIOTROUSKY Raïssa.	20 décembre 1919.	Novorossia (Odessa).	15 septembre 1931.
ZLOCISTA Laya, épouse KOSSU- BGLO.	13 novembre 1926.	Varsovie.	5 novembre 1930.
<i>5° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} BARTHÉLEMY Juliette, épouse TAUVY.	28 octobre 1942.	Marseille.	13 décembre 1951.
BARTOLI Joséphine, née SAN- TUCCI.	29 juin 1938.	Paris.	15 juin 1948.
BENAZERAF PAULE, épouse DA- HAN.	13 juin 1949.	Alger.	9 octobre 1954.
BENHAIM Marie-Mireille, épouse ABOUDARAM.	18 novembre 1948.	Alger.	15 novembre 1951.
BENHARRASH Blanche, épouse NA- HORY.	13 juillet 1951.	Alger.	28 février 1952.
BERTON Fernande.	3 juillet 1926.	Paris.	7 avril 1950.
BOZZO, épouse FABRÈGUE Lucien- ne.	16 juillet 1940.	Marseille.	7 mars 1944.
BRUNSCHWEILER Renée, épouse LAPEYRE.	24 septembre 1947.	Genève.	10 mars 1952.
CASTRO Renée.	23 juin 1917.	Paris.	12 avril 1919.
CHAUMARD Blanche, épouse PE- TITJEAN.	6 juillet 1932.	Lyon.	7 mars 1938.
CLAUDEL, née SINOT Emmeline.	2 août 1921.	Paris.	8 septembre 1927.
COLINET, née DUPONT Gabrielle.	24 octobre 1932.	Tours.	9 décembre 1946.
CUOT Y BAS Julia.	8 juin 1936.	Salamanque.	25 avril 1946.
CUZIN Anna, épouse LÉA.	17 juillet 1939.	Besançon.	20 janvier 1940.
DELFORGE Irène, épouse ABDAL- LAH BRAM.	23 octobre 1931.	Mons.	29 juin 1945.
DELINSELLE, née LINET Jean- nine.	26 juin 1945.	Paris.	1 ^{er} septembre 1949.
DOMBEY Jacqueline.	28 juin 1949.	Nantes.	26 septembre 1950.
ELMALEH Sara, épouse BENUJIZ.	17 juillet 1935.	Paris.	3 décembre 1936.
FERNANDEZ Joséphine, épouse BOURRE.	10 juillet 1935.	Lyon.	13 décembre 1946.
FOUGEROUSE Paule, épouse RE- NAUD.	30 juillet 1937.	Lyon.	21 décembre 1937.
GOOSSENS Hélène.	19 novembre 1946.	Alger.	4 août 1947.
GUENNARD, née DAVID Renée.	11 juillet 1929.	Poitiers.	6 février 1931.
HALLER Huguette, épouse CUBI- ZOLLES.	7 juin 1948.	Alger.	8 mars 1950.
HERR Anna, épouse LAUSSAC.	10 novembre 1942.	Alger.	10 août 1946.
IRLE-BONNIN, née MOISSON Hélène.	13 juillet 1928.	Caen.	15 février 1955.
JAMBON, épouse BIENVENUE Eu- génie.	16 juillet 1934.	Rennes.	14 février 1942.
JEAN-BAPTISTE de VLEESCHAU- WER Jacqueline, épouse DAU- MIN.	30 octobre 1940.	Paris.	16 décembre 1955.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>5° Sages-femmes (suite)</i>			
M ^{mes} LACHAUD, née SEGUIN Lucie. LAFARGUE Germaine, épouse BI- BAS. LE QUELLEC Gabrielle. LORCA Y FERNANDEZ Dolorès, épouse ROBLES. LOZANO-ALE Josépha, veuve RO- MERO. LUWAERT, née BRUNET Yvonne. MAYRAN Yvonne. MAZZELLA Immaculée, épouse BAY. MOISSONNIER Lucette, épouse FERRAZZINI. MUNOZ-SABORIDO Rafaëla, épouse CAVALLERO. NALINNES, née COURSON Jacque- line. PALTOUR, épouse MORAND Ber- the. PAUMIER Claire, née LAURÈS. M ^{lles} PORTEJOIE Marie. PSAILA Germaine-Renée. M ^{mes} RAMÈS Jeanine, épouse VIATGE. ROBLES-INFANTES Carmen, épou- se MARCHAND. ROCHE, née SPECHT Angèle. ROY Lucie, née MAFFEI. SABA, épouse BORREIL Yvonne. STOITCHKOVA DANKA, épouse MADJAROFF. THAMI Fatima, épouse ALAMI. THÉRON Laure, épouse TUR- QUAULT. M ^{lle} THIEBAUT Lucienne.	11 juillet 1927. 7 juillet 1931. 5 novembre 1925. 5 mars 1925. 15 juin 1929 17 juillet 1920. 19 juin 1935. 10 novembre 1938. 8 septembre 1945. 26 janvier 1943. 13 juin 1949. 5 juillet 1932. 30 mai 1929. 30 juin 1943. 14 septembre 1939. 5 juillet 1948. 10 octobre 1947. 19 juillet 1941. 1 ^{er} juillet 1948. 22 juillet 1935. 14 juin 1939. 13 septembre 1948. 5 juillet 1923. 18 juillet 1942.	Clermont-Ferrand. Lyon. Rennes. Séville. Séville. Montpellier. Alger. Alger. Dijon. Madrid. Alger. Paris. Alger. Clermont-Ferrand. Aix. Paris. Séville. Montpellier. Poitiers. Montpellier. Sofia. Alger. Paris. Paris.	29 janvier 1952. 19 décembre 1938. 8 décembre 1951. 23 octobre 1944. 5 mars 1952. 26 août 1921. 4 janvier 1954. 18 février 1948. 28 décembre 1951. 30 août 1954. 18 mai 1951. 30 juin 1948. 1 ^{er} août 1929. 18 août 1954. 9 février 1943. 2 avril 1954. 24 décembre 1954. 20 février 1942. 22 août 1955. 28 octobre 1946. 24 février 1954. 1 ^{er} février 1949. 20 décembre 1954. 14 janvier 1933.
<i>6° Herboriste</i>			
M ^{me} MORAN, épouse ROBERT Suzanne.	10 novembre 1939.	Paris.	9 octobre 1948.
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<i>Dentistes</i>			
MM. CHALEY Ernest. CHAVAND André.			13 octobre 1916. 22 mai 1936.
PROVINCE DE LA CHAOUIA			
BENAHMED			
<i>Pharmacien</i>			
M ^{me} GRAU Carmen, épouse Gomez NARANJO.	7 février 1935.	Madrid.	8 janvier 1954.
BERRECHID			
<i>Pharmacien</i>			
M. RABEYROLLES Marcel.	19 décembre 1933.	Montpellier.	30 décembre 1946.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
BOULHAUT			
1° Médecins			
MM. DAUNOIS Paul. HAMEON Charles.	14 novembre 1939. 17 mai 1902.	Paris. Lyon.	31 octobre 1950. 3 juillet 1925.
2° Pharmaciens			
M. CAPAYROU Georges. M ^{me} GOWOROWSKA, née HANDITER Irène.	7 juillet 1938. 1931.	Toulouse. Varsovie.	2 février 1951. 5 décembre 1946.
FEDALA			
1° Médecins			
MM. CANTUERN Jean. GRESLE Yves. MELINE François. TRUCHETET Marie.	8 janvier 1921. 24 novembre 1941. 7 juillet 1952. 29 avril 1954.	Lyon. Marseille. Nancy. Lyon.	16 juin 1951. 2 avril 1951. 14 août 1956. 4 décembre 1953.
2° Pharmaciens			
M ^{me} BERNARD Louise, épouse PERNON. MM. KLEIN Abraham-Isaac. PASTUREL Jean.	6 décembre 1949. 6 décembre 1933. 29 septembre 1942.	Alger. Paris. Toulouse.	28 mars 1951. 3 juillet 1934. 22 décembre 1947.
3° Dentistes			
MM. IMBERT Fernand. VIGUIER Charles.	25 juin 1952. 2 mai 1935.	Alger. Marseille.	30 novembre 1955. 23 mai 1949.
4° Sage-femme			
M ^{me} TRUCHETET, née ANDRÉ Jacqueline.	2 février 1954.	Rennes.	25 juillet 1956.
NOUACEUR			
Médecins			
M. TULNER Hendrik. M ^{me} MEILER, épouse BAUER.	19 octobre 1938. 6 décembre 1947.	Amsterdam. Heidelberg.	1 ^{er} septembre 1953. 21 août 1956.
SETTAT			
1° Médecins			
MM. DAUNOIS Pierre. SALAH MOHAMED ben MENOVAR.	7 octobre 1939. 1 ^{er} juillet 1955.	Paris. Montpellier.	21 juin 1948. 21 décembre 1955.
2° Pharmaciens			
M ^{me} COHEN Félix. M. HAYOT Raphaël.	9 février 1929. 25 juin 1947.	Alger. Paris.	4 mai 1931. 2 décembre 1948.
3° Sage-femme			
Miss CARTY Grâce.	21 novembre 1936.	Central Midwives (Board).	19 novembre 1954.
4° Clinique			
Clinique d'accouchements du docteur DAUNOIS Pierre, sise rue Monge, autorisée le 5 juillet 1951.			

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
PROVINCE D'AGADIR			
AGADIR			
1° Médecins			
M. DEMACON Henri.	2 mai 1925.	Lille.	21 avril 1943.
M ^{lle} DORTENZIO Elise.	6 juillet 1954.	Montpellier.	28 décembre 1954.
MM. ERADES Y CREMADES Juan.	10 juillet 1952.	Madrid.	19 juillet 1952.
GAUTHIER Philippe.	15 mars 1921.	Lyon.	21 novembre 1929.
MAISONNEUVE Jean.	31 octobre 1939.	Paris.	7 juin 1951.
MEYER Daniel.	18 décembre 1926.	Bordeaux.	4 mai 1946.
ROUSSEL Raymond.	19 juin 1942.	Lille.	9 avril 1946.
SALLARD Jean.	1 ^{er} mars 1926.	Paris.	11 septembre 1926.
VIENNOT-BOURGIN Marcel.	17 août 1933.	Paris.	5 janvier 1956.
2° Pharmaciens			
MM. AUGÉ Jacques.	2 juillet 1951.	Aix-Marseille.	18 mars 1954.
BONNAUD Robert.	11 juillet 1946.	Montpellier.	20 juillet 1950.
M ^{me} BOUVIER Louise, épouse MEYER.	22 juillet 1940.	Lyon.	24 mai 1946.
MM. GRAND Maurice.	12 juillet 1933.	Paris.	17 février 1951.
LEFÈVRE Roger.	25 mars 1947.	Paris.	22 juin 1948.
M ^{me} LEFÈVRE, née PORTAL Jeanne.	14 juin 1940.	Strasbourg.	26 septembre 1951.
M ^{lle} LIVET Geneviève.	9 avril 1949.	Montpellier.	9 janvier 1951.
M ^{mes} PERROT Jeannine, épouse GAUTHIER.	1 ^{er} juillet 1953.	Strasbourg.	12 août 1954.
QUINSAC Andrée, épouse LANSADE.	21 juin 1943.	Bordeaux.	24 mars 1951.
3° Dentistes			
MM. CANAUD Pierre.	25 juin 1920.	Lyon.	15 mars 1951.
DEMACON Henri-Édouard-Alexandre.	9 décembre 1925.	Lille.	28 février 1935.
M ^{mes} GRELOT Jacqueline.	25 juin 1951.	Reims.	23 janvier 1956.
MM. TURQUOIS Georges.	26 juin 1951.	Paris.	29 mai 1952.
VEYRIES Pierre.	17 avril 1939.	Paris.	16 mai 1947.
M ^{me} VEYRIES, née CUROT.	28 octobre 1921.	Paris.	16 mai 1947.
4° Sages-femmes			
M ^{mes} JACKSON, née CROZIER Jeanne.	4 juillet 1946.	Central Midwives Board.	20 avril 1954.
LIEVEN Elisabeth.	22 septembre 1933.	Sénat de la ville libre de Dantzig.	16 octobre 1950.
TRIGOLET, née BOISHARDY Léone.	12 juillet 1943.	Paris.	10 août 1946.
5° Cliniques			
Clinique chirurgicale du docteur ROUSSEL Raymond, sise rue Gallieni, autorisée le 23 septembre 1950.			
Clinique chirurgicale du docteur SALLARD Jean, sise rue de Paris, autorisée le 22 juin 1951.			
INEZGANE			
1° Médecins.			
MM. CHAUVEAU Charles.	15 décembre 1938.	Paris.	22 août 1952.
CHAIGNON Pierre-Jean.	7 octobre 1939.	Paris.	6 octobre 1954.
2° Pharmacien			
M ^{me} DUFAURE DE MONTMIRAIL Louise, veuve DALEMONT.	9 juillet 1941.	Marseille.	31 mai 1949.
3° Clinique			
Clinique chirurgicale et d'accouchements du docteur CHAUVEAU Charles, sise rue des Écoles, autorisée le 15 juillet 1954.			

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
TAROUDANNT <i>Pharmacien</i>			
M ^{me} PEYRIC, née VIRELIZIER Hu- guette.	13 juillet 1950.	Montpellier.	7 avril 1952.
OULAD-TEIMA <i>Pharmacien</i>			
M ^{lle} PONSOYE Micheline.	11 juillet 1936.	Montpellier.	1 ^{er} avril 1955.
PROVINCE DE BENI-MELLAL			
KHOURIBGA <i>1° Médecins</i>			
MM. BLAISE Charles. FOURNIE Jean-Jacques. MASSOTE Jean. SERÉE Raymond.	13 juillet 1954. 10 avril 1956. 10 mars 1937. 20 janvier 1943.	Toulouse. Bordeaux. Toulouse. Paris.	21 juin 1956. décembre 1956. 2 décembre 1948. 13 mai 1952.
<i>2° Pharmaciens</i>			
M ^{lle} CHANTRELLE Suzanne. M ^{me} KIKCHER, épouse CAMPINCHI Ma- rie-Louise.	6 décembre 1949. 12 juin 1933.	Montpellier. Strasbourg.	3 avril 1951. 16 mars 1942.
<i>3° Dentiste</i>			
M. SUBERVIELLE Yves.	26 novembre 1937.	Bordeaux.	23 mars 1948.
<i>4° Sages-femmes</i>			
M ^{me} BRESSON Annette. M ^{lle} HENSELINE Marcelle.	14 juin 1947. 18 juillet 1951.	Alger. Alger.	7 mai 1952. 7 août 1956.
OUED-ZEM <i>Pharmacien</i>			
M. BERNARD Jacques.	6 juillet 1946.	Nancy.	8 décembre 1950.
BENI-MELLAL <i>1° Médecin</i>			
M. VEDRENNE Henry.	19 décembre 1941.	Bordeaux.	2 septembre 1952.
<i>2° Pharmaciens.</i>			
M ^{lle} DUBOIS Michelle. M ^{me} HUGONNET, née BARJAUD Made- leine.	26 juin 1953. 29 juillet 1940.	Alger. Toulouse.	17 mai 1954. 23 octobre 1946.
<i>3° Chirurgien dentiste</i>			
M. ARQUIÉ Henri.	29 juin 1938.	Paris.	13 août 1948.
<i>4° Sage-femme</i>			
M ^{me} VERY Marie, épouse COGNY.	10 juillet 1935.	Dijon.	21 avril 1943.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
FKIH-BENSALAH 1° <i>Pharmacien</i>			
M ^{me} BRINCAT Pierrette, épouse BUF- FLER.	3 janvier 1949.	Alger.	23 mai 1950.
2° <i>Sage-femme</i>			
M ^{me} NORMAND Marie-Louise, épouse LANDRIEU.	3 juillet 1930.	Paris.	4 novembre 1942.
KASBA-TADLA <i>Pharmacien</i>			
M. CASANQVA Jean-Paul.	28 mars 1947.	Alger.	22 juin 1947.
VILLE DE FÈS 1° <i>Médecins</i>			
MM. ABOUDARAM Georges. BLANCARDI Charles. BOUCETTA Omar. BUZON René. CALIX Marc. CARAGUEL Paul. CAZALS Maurice. DANAN Jacob. DERNONCOUR Fernand. DELESALLE Jacques. EL KOHEN Bensalem. ESCALLE Louis-Joseph. FAUQUE Alfred. FRANC Louis. GUINAUDEAU Paul. HAMIDOU Ahmed. HARTER Claude. HASSOUN Gaston-Gabriel. IMBERT Antoine. JULIENNE Marcel. LACAVE Jean. LEGOAER Charles (1). MALICE Fernand. MEYER Alex. POIRIER DE CLISSON Bertrand. PRÉVOST Jean. M ^{me} SAUVE Cécile.	30 mai 1951. 18 juillet 1933. 6 février 1952. 20 mars 1928. 24 novembre 1950. 11 mars 1907. 12 juillet 1933. 20 mai 1953. 26 mai 1908. 10 juillet 1947. 27 juin 1952. 16 janvier 1936. 20 novembre 1943. 27 octobre 1915. 5 décembre 1927. 14 décembre 1948. 8 janvier 1940. 16 octobre 1926. 13 août 1930. 7 juin 1922. 17 février 1937. 19 décembre 1919. 20 juillet 1936. 6 avril 1935. 13 novembre 1951. 12 mai 1947. 7 mars 1942.	Montpellier. Toulouse. Paris. Strasbourg. Toulouse. Paris. Montpellier. Bordeaux. Lille. Lille. Paris. Aix. Alger. Bordeaux. Bordeaux. Paris. Nancy. Alger. Paris. Lille. Paris. Bordeaux. Lille. Strasbourg. Paris. Paris. Paris.	14 mai 1952. 27 juin 1947. 13 décembre 1956. 26 décembre 1933. 21 juin 1951. 27 octobre 1921. 24 novembre 1947. 11 décembre 1953. 27 octobre 1921. 5 octobre 1949. 21 janvier 1953. 30 janvier 1943. 8 mars 1946. 16 avril 1927. 4 juin 1931. 19 janvier 1954. 11 décembre 1945. 16 novembre 1938. 18 mars 1946. 4 janvier 1941. 28 mai 1946. 27 juin 1940. 17 novembre 1945. 25 juin 1942. 19 septembre 1952. 23 janvier 1948. 29 janvier 1946.
2° <i>Cliniques</i>			
Clinique chirurgicale du docteur BUZON René, sise 15, rue Gouraud, autorisée le 23 décembre 1935.			
Clinique chirurgicale du docteur PRÉVOST Jean, sise 19, boulevard du 4 ^e -Tirailleurs, autorisée le 2 octobre 1946.			
Clinique chirurgicale du docteur CAZALS Maurice, sise 45, rue du Ravin, autorisée le 24 février 1948.			
3° <i>Pharmaciens</i>			
M. AUREGAN Pierre M ^{me} AZUELOS Mériem, épouse MARTIN. MM. BAJAT René. BENCHEQROUN Mohamed ben Ab- deslam. BEN HAMMO Joseph. CALLIER Pierre.	12 décembre 1934. 28 juin 1949. 18 décembre 1944. 26 juin 1950. 10 novembre 1945. 2 juillet 1953.	Paris. Alger. Lyon. Paris. Alger. Strasbourg.	3 mars 1949. 3 avril 1951. 7 octobre 1946. 25 juin 1951. 3 juin 1946. 17 mars 1954.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Pharmaciens (suite)			
M ^{me} FERNANDEZ Edmée, épouse PO-LITI.	28 juin 1948.	Alger.	5 avril 1950.
M. GUESSOUS Bensalem.	11 juillet 1947.	Strasbourg.	31 janvier 1948.
M ^{me} GUESSOUS Bensalem, née GOUYON Renée.	11 juillet 1946.	Strasbourg.	8 février 1950.
M. GUIGUI Jacob-Paul.	31 octobre 1946.	Marseille.	6 juillet 1948.
M ^{lle} JULIENNE Yvonne.	25 juin 1947.	Alger.	22 novembre 1948.
MM. LALLEMANT Anthyme.	1 ^{er} avril 1938.	Lille.	24 juillet 1946.
LAMRANI Labeled ben el Ghali.	20 décembre 1947.	Alger.	19 juillet 1948.
LANDIVIER Jean-Maurice (2).	23 juin 1945.	Toulouse.	23 mai 1947.
M ^{me} NAUDIN Fernande, épouse GIVAUDAN.	25 septembre 1934.	Lyon.	20 mai 1938.
MM. PREUD'HOMME Jean-Gervais.	4 janvier 1934.	Strasbourg.	14 mai 1934.
MIMRAM Chalon.	3 juillet 1951.	Paris.	13 mars 1952.
SERERO Emmanuel (3).	22 novembre 1951.	Paris.	16 mars 1953.
4° Dentistes			
MM. AMRAM Roger.	11 juin 1953.	Paris.	1 ^{er} juin 1955.
CHAPUT Antoine.	12 juillet 1945.	Clermont-Ferrand.	8 avril 1952.
DINESEN Carl.	27 avril 1915.	Copenhague.	16 juillet 1924.
LEBLOND Claude.	30 juin 1954.	Alger.	9 septembre 1955.
MORERA Joseph.	12 juillet 1949.	Paris.	29 avril 1950.
RODRIGUEZ Zamorano di CORTÉS-LUIS.	29 janvier 1948.	Madrid.	26 mars 1948.
SECRET Jehan.	20 juillet 1948.	Paris.	24 août 1950.
5° Sages-femmes			
M ^{mes} ÉLINE, née GROSSE Elisabeth.	16 juillet 1940.	Marseille.	31 janvier 1944.
GIBERT Lucie, épouse MUNOZ.	1 ^{er} juillet 1940.	Alger.	11 mars 1947.
PICAMAL Raymonde, épouse MARCOS.	28 juin 1948.	Montpellier.	8 décembre 1953.
PROVINCE DE FÈS			
FES-BANLIEUE			
<i>Sage-femme</i>			
M ^{me} DURAND Emmeline, épouse COLIN.	15 novembre 1943.	Alger.	18 février 1948.
SEFROU			
1° Pharmaciens			
M. BENDERITTER Alfred.	23 octobre 1906.	Bordeaux.	2 juillet 1949.
M ^{me} PAPALIA, née RIVAILLE Nathalie.	11 juillet 1952.	Bordeaux.	17 mars 1953.
2° Chirurgien dentiste.			
M ^{lle} MORETTI Marie-Lucie.	10 juillet 1954.	Aix-Marseille.	17 juin 1955.
3° Sage-femme			
M ^{me} WELSCH Clémence, épouse TOBALY.	30 juin 1949.	Paris.	25 février 1952.

(2) Laboratoire d'analyses médicales.

(3) Laboratoire d'analyses médicales.

NOM ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
PROVINCE DE MARRAKECH			
AMIZMIZ <i>Sage-femme</i>			
M ^{me} DOROTHY FREARS, née ASHBRIDGE.	24 janvier 1948.	Bureau central des sages- femmes d'Angleterre.	14 juin 1950.
DEMNATE <i>Sages-femmes</i>			
M ^{me} MAUNSEL L. Nanette-Mary, épouse WILSON.	28 juillet 1947.	Central Midwives (Board).	18 août 1951.
Miss RICHEMOND Kathleen.	20 juin 1950.	Central Midwives (Board).	18 août 1951.
EL-KELAA-DES-SRARHNA <i>Sage-femme</i>			
M ^{me} DOUBLET, épouse VANECHOP. Henriette.	13 juillet 1937.	Paris.	15 décembre 1949.
BENGUERIR <i>Médecin</i>			
M. GRAND Gérard.	7 mars 1951.	Paris.	mai 1952.
VILLE DE MARRAKECH <i>1° Médecins</i>			
MM. AKKI Georges.	28 décembre 1931.	Genève.	10 septembre 1934.
AZOULAY Abraham.	18 juin 1951.	Montpellier.	18 avril 1953.
BERRADA Abdelaziz.	3 juillet 1954.	Paris.	4 mai 1955.
BERTHELEMY André.	25 novembre 1939.	Lyon.	24 mai 1947.
BOUSSEAU Maurice.	26 juillet 1933.	Paris.	5 octobre 1940.
BURESTE Paul.	23 novembre 1931.	Lyon.	10 juin 1952.
M ^{lle} CARAPEZZA Aida.	24 janvier 1918.	Palerme.	22 mars 1924.
MM. CHEVILLARD Robert.	27 novembre 1940.	Paris.	18 mars 1946.
DIOT Lucien.	9 novembre 1922.	Nancy.	5 avril 1929.
ELBAR Maurice.	2 avril 1954.	Bordeaux.	3 juin 1955.
ELGRABLI David.	7 mars 1942.	Paris.	16 juin 1943.
GUILLIEN Maurice.	16 mai 1947.	Lyon.	12 mai 1948.
HABABOU Émile.	22 juin 1948.	Paris.	11 mars 1950.
M ^{lle} KEBAILI Douja.	4 mai 1953.	Montpellier.	1 ^{er} octobre 1954.
MM. LADOS Jean.	15 décembre 1927.	Lyon.	5 janvier 1943.
LAPIDUS Aron.	12 avril 1921.	Paris.	15 octobre 1931.
M ^{me} LEMONNIER, épouse MONTVI- GNIER-MONNET.	24 juin 1949.	Alger.	1 ^{er} avril 1955.
MM. MATHIS Fabian-Louis.	1 ^{er} décembre 1945.	Strasbourg.	6 novembre 1948.
NICOLAIDIS Elefthère.	27 juin 1951.	Paris.	10 juillet 1954.
M ^{me} NICOLAIDIS, née LECOUTOUR.	5 juillet 1951.	Paris.	22 juillet 1955.
MM. PEETS Rudolph.	25 avril 1923.	Tartu (Estonie).	5 septembre 1929.
PHILIPPE Marc-Louis.	17 mai 1933.	Nancy.	6 décembre 1934.
ROSSI Pierre-Marie-Joseph.	7 janvier 1910.	Montpellier.	10 février 1939.
SANANES Yvon.	12 juillet 1954.	Bordeaux.	13 février 1956.
ZAGURY Amram.	30 novembre 1951.	Paris.	20 janvier 1955.
ZANZOURI Marcel.	19 juin 1953.	Paris.	19 mars 1954.
2° Cliniques chirurgicales			
Clinique chirurgicale du docteur BERTHELEMY André, sise rue du Colonel-d'Ornano, autorisée le 16 juin 1947			
Clinique chirurgicale du docteur NICOLAIDIS Elefthère, sise avenue Jean-du-Pac, autorisée le 8 février 1955.			

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Pharmaciens			
MM. ABDELMOULA MOHAMED ERRADHY. ABDELKADER BEN ABBES.	31 janvier 1955. 1 ^{er} juillet 1949.	Nancy. Paris.	12 mai 1955. 19 décembre 1949.
M ^{lle} BACHERIN Jeanny. M ^{me} BARNOLE Francine, épouse COSTA.	26 juin 1950. 11 juillet 1951	Alger. Montpellier.	19 novembre 1951. 29 juin 1953.
M. BOYER Charles-Raymond. M ^{lle} JOVER Simone.	28 juin 1927. 28 juin 1948.	Toulouse. Alger.	7 septembre 1948. 12 juin 1950.
M ^{me} LEROUX, épouse GAELAZZI Yvonne. M. OUY Auguste.	11 décembre 1935. 26 mars 1926.	Paris. Paris.	21 mai 1938. 21 août 1951.
M ^{me} veuve RAMOND, née CHARRON. MM. RAYNAUD Henri. SCLINGAND René. VINAY Roger.	21 décembre 1945. 22 janvier 1920. 1 ^{er} avril 1938. 11 mai 1935.	Lyon. Lille. Strasbourg.	25 juin 1954. 18 août 1926. 7 mai 1946. 11 avril 1947.
4° Dentistes			
MM. BERLIOZ Fernand-Georges. BONA Jules. CAILLÈRES Jean. CAILLÈRES Georges. GELBARD Michel.	30 juin 1948. 27 octobre 1949. 1 ^{er} juillet 1930. 7 octobre 1936. 18 septembre 1951.	Paris. Marseille. Bordeaux. Bordeaux. Toulouse.	30 avril 1949. 4 novembre 1953. 23 décembre 1930. 10 juillet 1941. 30 mai 1956.
M. MASSY Pierre. M ^{me} SILMAN, née TRISVIATSKAYA.	27 octobre 1939. 18 avril 1915.	Lille. Leningrad.	25 janvier 1949. 24 octobre 1927.
5° Sages-femmes			
M ^{mes} BERTHELEMY, née CHIALVO. CHEVRIER, née DUPIN. LAU CALUL, née CHARLIER Léa. SAPET Lucienne - Marie, épouse GRABÉ. VIEILLE Lucie, épouse MIRGON.	21 juillet 1917. 28 juillet 1930. 5 octobre 1937. 15 juin 1931. 25 juillet 1945.	Aix. Bordeaux. Paris. Alger. Alger.	29 avril 1918. 12 septembre 1932. 21 juin 1932. 2 juin 1939. 13 octobre 1947.

PROVINCE DE MAZAGAN

MAZAGAN

1° Médecins

MM. DELANOE Léon-Pierre. LAUZIE Jean. PAOLETTI Auguste-Antoine-Léon. PRADERE Jacques. ROUSSIGNOL Henri. VASQUEZ-CODES Mariano. VERDIER Pierre.	8 février 1912. 17 février 1937. 11 mai 1920. 23 novembre 1945. 13 juillet 1942. 21 juin 1932. 28 juin 1923.	Montpellier. Lyon. Lyon. Toulouse. Montpellier. Madrid. Paris.	16 avril 1917. 1 ^{er} avril 1949. 16 septembre 1925. 4 février 1954. 1 ^{er} juillet 1948. 24 juin 1954. 14 août 1930.
--	--	--	---

2° Pharmaciens

MM. ALIOUA ABDELAZIZ. AMIÉL Isaac. M ^{me} BERNHARD Jeanne, née BARBARIN. M. FERTE Pierre. M ^{me} GACHOT Liliane. MM. INGARAO Plinio. MAINETTI Jean-Baptiste.	13 mars 1952. 4 juillet 1949. 6 juillet 1946. 20 juillet 1944. 20 novembre 1947. 17 novembre 1937. 16 mars 1942.	Toulouse. Marseille. Alger. Paris. Strasbourg. Camerino (Italie) Nancy.	24 mars 1954. 8 septembre 1951. 18 août 1954. 16 janvier 1946. 23 mai 1951. 3 novembre 1953. 20 septembre 1946.
--	--	---	---

3° Dentistes

PASCAL Robert. PUTHOD Jean. RUMY Elie.	5 juillet 1952. 12 avril 1925. 16 octobre 1953.	Lyon. Nancy. Paris.	6 avril 1954. 1 ^{er} juillet 1938. 29 juillet 1955.
--	---	---------------------------	--

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
AZEMMOUR <i>Pharmacien</i>			
M. JULIENNE Louis.	26 novembre 1943.	Strasbourg.	29 mai 1951.
PROVINCE DE MEKNÈS			
AZROU <i>Médecin</i>			
M. GOUYÉ Marie-Joseph.	17 décembre 1948.	Paris.	17 mai 1949.
EL-HAJEB <i>1° Médecin</i>			
M ^{me} POULAIN Marie-Thérèse, épouse CAUMONT.	21 mars 1946.	Paris.	12 novembre 1954.
2° Pharmacien			
M. BOISSY Roger.	9 juillet 1952.	Montpellier.	20 février 1954.
IFRANE <i>Médecin</i>			
M. BUCKWELL Percival.	7 juillet 1908.	Bologne.	11 février 1925.
VILLE DE MEKNÈS <i>1° Médecins</i>			
MM. BEN HASSAIN. BELOT Maurice. BOUDGHENE STAMBOULI Moha- med. BOUTIN Jacques. CHARLAS Robert. CHEVASSUS Alfred. CORNETTE DE SAINT-CYR Alfred. DE LONGUEVAL Jacques. ELALOUF Charles. FRUCHON Guy. GUGLIELMI François. HALOUA Raymond. JUGNET Albert. KLOUCHE Mourad. LACROIX André. MACABIAU Désiré. MAGNOL Marcel. MICAELLI Louis. M ^{me} MONBRUN Françoise, épouse LE- GUAY. MM. PAMBET Maurice-Marie. PELLENC Armand. PONSAN René-Georges (1). POUBLAN Henri (2). POULAIN Jean. SURMELY Fernand.	24 juin 1954. 12 mai 1927. 24 juin 1952. 6 juillet 1951. 9 juillet 1952. 25 avril 1950. 27 février 1936. 22 avril 1948. 11 janvier 1951. 25 octobre 1935. 30 juillet 1931. 1 ^{er} décembre 1945. 5 juin 1940. 30 novembre 1949. 26 juin 1951. 16 janvier 1935. 13 octobre 1936. 24 mai 1940. 17 janvier 1945. 24 janvier 1914. 22 décembre 1941. 15 janvier 1946. 12 mai 1927. 14 mars 1931. 20 décembre 1930	Montpellier. Lyon. Paris. Paris. Paris. Lyon. Bordeaux. Toulouse. Paris. Paris. Marseille. Strasbourg. Paris. Paris. Lyon. Alger. Alger. Alger. Paris. Lyon. Lyon. Bordeaux. Paris. Montpellier. Alger.	14 décembre 1955. 11 septembre 1946. 9 janvier 1953. 20 septembre 1951. 3 janvier 1953. 28 avril 1952. 3 juillet 1937. 23 février 1950. 15 mai 1951. 16 septembre 1949. 16 novembre 1932. 1 ^{er} octobre 1946. 17 janvier 1942. 30 août 1951. 27 avril 1953. 20 avril 1938. 31 mai 1941. 14 novembre 1940. 18 avril 1950. 11 mars 1933. 3 février 1954. 4 novembre 1946. 27 juin 1947. 27 avril 1932. 9 juin 1953.

(1) Laboratoire d'analyses.

(2) Laboratoire d'analyses.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
2° Cliniques			
Clinique chirurgicale du docteur CORNETTE de SAINT-CYR Alfred, sise esplanade du Zerhoun, autorisée le 9 juillet 1940.			
Clinique médico-chirurgicale de Meknès, rue de Bretagne, autorisée le 8 avril 1952.			
Clinique du docteur KLOUCHE Mourad, sise 101, boulevard El-Haboul, autorisée le 16 mars 1955.			
Clinique du docteur LACROIX André, sise rues Laperrine et Faidherbe, autorisée le 11 février 1957.			
3° Pharmaciens			
MM. BAHRI Driss.	19 janvier 1954.	Montpellier.	2 décembre 1954.
CLAMER Paul-Émile.	22 novembre 1946.	Alger.	27 décembre 1948.
COHEN Juda.	11 juillet 1949.	Bordeaux.	12 janvier 1950.
DELIÈGE Marius.	22 mars 1929.	Strasbourg.	31 décembre 1929.
M ^{me} FOUQUET Jeanne, épouse NIDA.	28 décembre 1935.	Bordeaux.	9 août 1937.
M. GUERIN Max-André.	16 décembre 1932.	Paris.	26 avril 1933.
M ^{lle} HUSSON Thérèse.	28 mars 1946.	Paris.	10 mars 1948.
MM. LEGELEUX René-Henri.	20 mars 1930.	Toulouse.	25 mai 1934.
MARCIANO Emmanuel.	2 août 1945.	Rome.	4 octobre 1948.
M ^{mes} MIRAL, née TEMPO Anne-Marie.	8 juillet 1938.	Nancy.	29 novembre 1948.
NATALI Maximine, épouse CLAMER.	6 décembre 1949.	Alger.	12 juin 1950.
MM. RAHAL SAAD.	10 mai 1948.	Alger.	7 janvier 1949.
ROSTANE EL MAMOUNE.	9 juillet 1953.	Montpellier.	1 ^{er} avril 1954.
TARDY Guy.	6 juillet 1927.	Lyon.	25 novembre 1947.
4° Dentistes			
MM. ALLAIRE René.	3 juillet 1930.	Nantes.	13 novembre 1931.
ANGELO Isaac-Samuel.	30 décembre 1931.	Bordeaux.	31 mai 1933.
ARGOUD Paul-François.	24 mars 1921.	Lyon.	24 juin 1933.
BOIRON Marcel.	10 novembre 1931.	Paris.	8 décembre 1950.
CANTALOU Jacques.	7 juillet 1930.	Paris.	16 octobre 1931.
COHEN Joseph.	22 octobre 1951.	Paris.	11 décembre 1953.
M ^{me} GEOFFROY, épouse BENZACAR Andrée.	28 juin 1939.	Paris.	12 mai 1948.
MM. MANTELIN François.	22 septembre 1938.	Paris.	15 octobre 1945.
MARTY René.	5 juin 1923.	Paris.	22 mars 1924.
5° Sages-femmes			
M ^{mes} BOURGEOIS Solange-Marie, épouse EL GHAZI.	22 juin 1938.	Alger.	12 novembre 1947.
CARRA Paulette, épouse KOOL LENN.	14 juin 1937.	Alger.	6 novembre 1937.
M ^{lle} CUNUDER Suzanne.	14 novembre 1948.	Rennes.	27 avril 1949.
M ^{mes} DUCHANGE Eugénie - Virginie, née STEVENS, épouse TRE- MOUILLES.	12 novembre 1935.	Alger.	14 novembre 1939.
FORESTIER, née ANSAULT Luce.	26 juin 1943.	Bordeaux.	8 juillet 1949.
GAUTHIER Hélène.	6 juillet 1933.	Paris.	20 octobre 1950.
LAMOUREUX Germaine, épouse ODDO.	16 juillet 1930.	Marseille.	14 août 1930.
PEUCH, épouse FROCHER Marie- Madeleine.	3 juillet 1909.	Bordeaux.	28 août 1934.
PROVINCE D'OUARZAZATE			
TILOUINE			
<i>Médecin</i>			
M. MARTI-FECED Don.	14 février 1927.	Barcelone.	16 mars 1954.
PROVINCE D'OUJDA			
BERKANE			
<i>1° Médecin</i>			
M. NAVARRO Y SEGURA Francisco.	20 mars 1951.	Grenade.	12 novembre 1951.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERGER AU MAROC
2° Pharmaciens			
MM. GHERBI AHMED. MALÉZIEUX Téot-Georges.	3 juillet 1951. 2 août 1938.	Marseille. Paris.	13 décembre 1951. 16 janvier 1940.
3° Chirurgien dentiste			
M. PAILLER Michel.	28 juin 1951.	Nancy.	3 décembre 1953.
JERADA			
1° Médecins			
MM. CALLAMAND Horté. VARIOT Jacques.	17 avril 1934. 20 mai 1955.	Marseille. Paris.	5 décembre 1955. 27 avril 1956.
2° Pharmacien			
M ^{me} DOMART, née JEZEQUEL.	9 janvier 1953.	Strasbourg.	22 août 1955.
3° Sage-femme			
M ^{me} ALLEGRINI, née MARINI Jeanne.	5 octobre 1942.	Aix-Marseille.	30 septembre 1952.
TOUISSIT-BOUBKÈR			
Médecins			
MM. CÉRAGE Gabriel. DACQUET Jacques.	12 décembre 1947. 12 mai 1947.	Alger. Paris.	13 août 1948. 3 avril 1952.
EL-AOUINET			
Médecin			
M ^{me} DUPAS, née JALABERT Eliane.	6 janvier 1945.	Strasbourg.	20 mars 1948.
VILLE D'OUJDA			
1° Médecins			
MM. BENHAIM Georges. BEN HAMOU David. COLOMBANI Paul. DAUVERGNE Marcel. GONZALO Galipienso Crémadès. HADDAM Abdesselam. JEANNETTE Gino. LAFATX Emmanuel. MASSONNEAU André. MARTIN Alfred. MONIER Jean. PANIS Germain. PASKOFF Radi. PETROVITCH Boudimir. PEYRE Emile-Joseph. RAHAL Abbès. M ^{me} SAUVAGET, née VALLET. MM. SAUVAGET France. SEGUINARD Maurice. SZLOYAK Emeric. VEYRIER Alphonse-Joseph.	3 mars 1946. 23 juin 1939. 10 février 1947. 27 novembre 1929. 30 août 1944. 7 juillet 1942. 18 décembre 1951. 13 juillet 1911. 11 juillet 1949. 15 juin 1940. 9 juillet 1949. 18 mars 1925. 23 décembre 1929. 5 août 1929. 16 avril 1925. 29 octobre 1952. 13 août 1926. 16 avril 1925. 25 juillet 1952. 26 juin 1929. 8 mars 1944.	Paris. Paris. Paris. Alger. Salamanque. Lyon. Paris. Paris. Lyon. Montpellier. Paris. Montpellier. Toulouse. Lyon. Toulouse. Paris. Lyon. Bordeaux. Pecs (Hongrie). Montpellier.	9 août 1946. 28 mai 1945. 24 décembre 1954. 30 juin 1931. 22 août 1952. 20 mars 1946. 25 janvier 1954. 17 octobre 1941. 13 mars 1951. 10 avril 1954. 13 janvier 1954. 8 avril 1948. 20 octobre 1932. 31 décembre 1929. 28 octobre 1946. 4 mars 1953. 31 août 1927. 6 août 1932. 19 mars 1955. 16 mai 1932. 1 ^{er} juillet 1948.
2° Cliniques			
Clinique chirurgicale du docteur France SAUVAGET, sise rue du Commandant-Gravier, autorisée le 25 novembre 1932.			
Clinique chirurgicale du docteur PANIS Gustave, sise rue du Commandant-Guillaud, autorisée le 24 mars 1950.			

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Pharmaciens			
MM. ABROUS Abdellatif.	4 mai 1951.	Alger.	8 septembre 1951.
ANSELLEM Nathan.	26 juin 1950.	Alger.	20 novembre 1950.
M ^{lle} BAILLET Simone.	21 octobre 1931.	Alger.	6 janvier 1932.
MM. BEN HAMOU Moïse.	9 février 1929.	Alger.	19 février 1947.
BENHAMOU Abraham.	25 janvier 1947.	Alger.	23 janvier 1952.
CHARBIT Albert.	26 janvier 1931.	Alger.	4 août 1931.
DOMART Georges.	4 décembre 1950.	Strasbourg.	18 août 1954.
EL KAIM Roger.	16 février 1954.	Alger.	30 août 1954.
M ^{me} HALOUA Denise, épouse CHOT- TIN.	26 janvier 1950.	Nancy.	31 octobre 1950.
MM. LAIDI Abdelkadèr.	14 mars 1944.	Marseille.	15 juin 1946.
LÉVY Yaya-René.	11 juillet 1950.	Nancy.	8 février 1955.
M ^{me} LUCAS, née BOGET Lydie.	27 février 1948.	Alger.	14 juin 1950.
M. MERAD Abdallah.	21 juin 1951.	Toulouse.	26 novembre 1951.
M ^{me} ROUMIGUIÈRES, épouse WACRE- NIER Madeleine.	17 mars 1943.	Toulouse.	2 janvier 1953.
MM. SEBBAG Charles.	26 juin 1950.	Alger.	15 décembre 1950.
SEBBAN Joseph.	22 novembre 1946.	Alger.	1 ^{er} février 1950.
4° Dentistes			
MM. CASALE Louis.	12 juillet 1934.	Marseille.	24 mars 1947.
DUBOUCH Georges.	5 juin 1931.	Bordeaux.	20 juin 1932.
EDGARD ROSA René.	12 juillet 1919.	Paris.	27 février 1953.
EL KAIM André.	12 novembre 1949	Paris.	1 ^{er} décembre 1951.
KEBIR Abdelhamid.	12 juillet 1949.	Paris.	11 juillet 1951.
MAURENAS Pierre.	3 juillet 1947.	Paris.	19 juillet 1948.
5° Sages-femmes			
M ^{me} DAHAN Rachel, épouse SULTAN.	30 juin 1925.	Alger.	2 juin 1926.
FER, née KERIEL.	13 août 1928.	Rennes.	18 novembre 1931.
6° Herboriste			
M. MAS Blas.	20 novembre 1924.	Alger.	30 mai 1931.
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
Dentiste			
M. FULLA Frédéric.			4 mai 1918.

VILLE DE RABAT

1° Médecins

M ^{me} D'HAUTEVILLE Françoise, épouse POLGE.	15 juin 1940.	Strasbourg.	18 mars 1946.
MM. AVRILLEAUD Ernest.	14 octobre 1937.	Paris.	15 décembre 1949.
MM. BAUCHU Jean.	30 juillet 1942.	Lyon.	31 juillet 1947.
BECMEUR André.	9 décembre 1930.	Alger.	30 mars 1931.
BERGÉ Louis.	15 novembre 1934.	Lyon.	16 novembre 1953.
BERGERET Jean-Raymond.	26 novembre 1948.	Lyon.	13 juillet 1949.
BENENATI Antonio.	13 décembre 1920.	Palerme.	27 novembre 1931.
BENMANSOUR Mohammed.	21 mars 1949.	Alger.	5 novembre 1956.
BENYAYER Henri.	27 juin 1955.	Paris.	9 décembre 1955.
BENAMOUR Elie.	9 juillet 1953.	Paris.	11 mai 1956.
BETTENDORF Roland.	29 mars 1939.	Paris.	20 février 1951.
BLANCHARD Marius.	8 novembre 1937.	Lyon.	27 juillet 1956.
BLOEDE Gédéon.	25 mars 1947.	Lyon.	18 octobre 1949.
BOURGIN Henri.	24 juin 1949.	Paris.	11 août 1950.
CANTO Candela.	7 juillet 1931.	Valence.	23 janvier 1932.
CAVERIVIERE Louis.	11 mai 1936.	Montpellier.	5 juin 1936.
COHEN Joseph-Raoul.	9 mai 1951.	Alger.	28 juillet 1951.
COMAT Léon.	15 juin 1940.	Lyon.	1 ^{er} octobre 1946.
COUSERGUE Jean-Louis.	7 novembre 1929.	Lyon.	6 mars 1931.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>1° Médecins (suite)</i>			
MM. COUZI Lucien (r). CRAPEZ André.	9 octobre 1935. 9 novembre 1930.	Bordeaux. Marseille.	13 juin 1947. 21 juin 1950.
M ^{me} DANSET, née BECKMANS Paule.	28 juin 1949.	Paris.	16 mai 1952.
MM. DANSET Pierre. DASTÉ Marcel.	10 janvier 1940. 29 juillet 1940.	Paris. Toulouse.	7 novembre 1951. 11 décembre 1940.
DAUPLEIX Jacques. DJEBLI EL AYOUNI DRISSI Mou- lay-Ahmed.	30 novembre 1944. 17 novembre 1943.	Paris. Lyon.	19 avril 1950. 2 septembre 1946.
DUBOIS-ROQUEBERT Henri. DUMONT Joseph.	13 mai 1925. 8 juillet 1949.	Paris. Alger.	15 février 1932. 30 septembre 1950.
FOISSIN Henri. FUCHS René.	8 juillet 1938. 20 novembre 1926.	Lyon. Lyon.	8 décembre 1948. 27 février 1953.
GARIPUY André. GODIER Guillaume.	25 février 1938. 12 avril 1946.	Toulouse. Alger.	24 juin 1942. 9 juillet 1946.
GORSSE Pierre. GRENIER Jean.	10 décembre 1927. 22 novembre 1928.	Toulouse. Montpellier.	29 juin 1948. 9 juin 1952.
M ^{me} GUILMOTO Jean. GUERLIN Marie.	26 août 1920. 19 mars 1920.	Paris. Paris.	29 juillet 1921. 24 octobre 1945.
MM. HAUVEPRE Henri. KARTOUNE Arnaud.	12 juillet 1939. 29 octobre 1925.	Paris. Lausanne.	29 mai 1951. 18 janvier 1932.
DE LABRA Y COMAS Don Fran- cisco. LADJIMI Mohamed.	5 novembre 1931. 11 mai 1920.	Madrid. Lyon.	17 mai 1934. 25 février 1922.
LAFONT André. LESBATS Emmanuel.	16 novembre 1933. 18 janvier 1926.	Montpellier. Lyon.	14 juin 1947. 1 ^{er} février 1941.
LLORCA René. M ^{me} LAURENT Simone.	21 juillet 1945. 4 juillet 1930.	Lyon. Paris.	9 avril 1946. 10 août 1954.
MM. MARCHESSEUX René. MAGDELENAT Pierre.	20 décembre 1923. 22 septembre 1938.	Bordeaux. Paris.	9 août 1951. 28 novembre 1940.
MALLARET Philippe. MARMEY Jean.	8 décembre 1944. 15 février 1930.	Paris. Lyon.	31 janvier 1948. 6 mai 1930.
MÉDIONI Louis. MEUNIER Francis.	20 novembre 1947. 2 novembre 1948.	Paris. Paris.	29 avril 1948. 8 juillet 1953.
MEYNADIER Maurice. MIALHE Aimé.	11 octobre 1911. 6 décembre 1934.	Montpellier. Montpellier.	18 mai 1917. 12 février 1954.
M. MOULINE MOHAMED. M ^{me} MOUSSIS Raymonde.	12 juillet 1955. 7 août 1942.	Montpellier. Alger.	13 décembre 1955. 11 juin 1949.
MM. NAIN Marius. OUDJEDI DAMERDJI TIDJANI.	27 mars 1911. 5 juin 1951.	Lyon. Paris.	5 juin 1934. 13 avril 1953.
PAGES Robert. PAQUE Claude.	8 novembre 1927. 24 janvier 1945.	Paris. Paris.	23 avril 1928. 28 décembre 1945.
PAUTY Pierre. POLEFF Léonido.	27 octobre 1920. 13 mars 1911.	Paris. Wurtzbourg.	20 janvier 1925. 20 octobre 1933.
POLGE Robert-Henri. POULAIN Georges-Henri.	24 mai 1938. 29 novembre 1935.	Montpellier. Toulouse.	23 novembre 1938. 31 décembre 1935.
M ^{me} POULAIN, née BENOIT Simone. MM. ROCHE Pierre.	3 décembre 1935. 21 avril 1944.	Montpellier. Lyon.	10 janvier 1936. 1 ^{er} août 1946.
RUNGS Henri. SAUCAZ-LARAME Maurice.	17 décembre 1945. 4 juillet 1952.	Alger. Lyon.	25 mars 1946. 13 janvier 1953.
SAVIN Jean. M ^{me} STACHOWSKA Zinaïda.	9 juin 1944. 1924.	Lyon. Kieff.	12 décembre 1945. 26 juillet 1948.
MM. VANLANDE Maurice.	14 mars 1908.	Lyon.	9 octobre 1948.

2° Cliniques

Clinique chirurgicale du docteur Henri DUBOIS-ROQUEBERT, sise avenue d'Alger, autorisée le 25 avril 1932.

Clinique chirurgicale du docteur Georges POULAIN, sise boulevard d'Amade, autorisée le 12 juin 1936.

Clinique oto-rhino-laryngologique et ophtalmologique du docteur PAGES, sise rue du Lieutenant-Revel, autorisée le 23 octobre 1941.

Clinique d'accouchements du docteur Ernest AVRILLEAUD, sise 50, avenue Marie-Feuillet, autorisée le 20 août 1950.

Clinique ophtalmologique du docteur André LAFONT, sise 2, avenue Pasteur, autorisée le 2 avril 1954.

3° Pharmaciens

MM. ABITBOL Léon.	5 juillet 1939.	Paris.	19 octobre 1940.
ALLEMAND Jean.	7 juillet 1942.	Paris.	7 mai 1954.
ALLOTA Humbert.	28 octobre 1942.	Pise.	9 février 1955.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
2° Pharmaciens			
M ^{me} ARAGONES ECHAGUE Maria, épouse DERSY.	13 mars 1940.	Madrid.	16 décembre 1949.
MM. BOUMENDIL Haïem. BOUMENDIL René. BOUTIN Georges. CHABERT Jean. CHARNOT Abel (1).	28 décembre 1935. 13 juillet 1949. 3 mai 1946. 22 décembre 1947. 8 juillet 1924.	Bordeaux. Bordeaux. Strasbourg. Alger. Lyon.	1 ^{er} février 1937. 10 janvier 1950. 17 septembre 1946. 2 février 1949. 8 juillet 1947.
M ^{mes} DOMEZ Suzanne, épouse BERNET. DONADA Yvette, épouse DESALOS.	9 juillet 1929. 6 août 1934.	Alger. Alger.	30 septembre 1941. 20 septembre 1934.
MM. ENNOUCHI Marcel. ESCALIER Jean-Louis. FELZINGER Alfred. GUEDIRA ABDELHAKIM.	1 ^{er} juillet 1953. 5 novembre 1936. 26 juin 1923. 8 juillet 1955.	Paris. Lyon. Paris. Montpellier.	17 mars 1955. 1 ^{er} juin 1949. 16 novembre 1923. 20 octobre 1955.
M ^{mes} GUIGNARD Madeleine, épouse RO- DIER. GUIGUES Elisabeth, épouse HERVÉ.	22 octobre 1945. 9 mars 1937.	Alger. Beyrouth.	27 novembre 1946. 11 août 1949.
M. GUIGUES Paul.	25 juin 1927.	Beyrouth.	19 juin 1954.
M ^{mes} GOURIOU, née LE METAYER Marthe. HECQUET Jacqueline, épouse TIL- LOY.	27 avril 1948. 11 décembre 1945.	Paris. Lyon.	15 décembre 1953. 22 décembre 1947.
MM. HERMET Louis (2). LAHUNA Raphaël. LAHUNA André-Joseph. LE ROY-LIBERGE Fernand. LHOSTAL Joseph. LOUVART Marcel. MALLET Robert.	24 juillet 1902. 1 ^{er} avril 1939. 22 juin 1951. 17 mai 1940. 29 juillet 1911. 6 juillet 1927. 25 juin 1947.	Montpellier. Alger. Alger. Paris. Lyon. Lyon. Alger.	5 février 1948. 27 janvier 1941. 14 novembre 1951. 25 juin 1946. 20 mars 1948. 10 octobre 1950. 16 juin 1950.
M ^{me} MOUNDINE Marie, épouse GROS.	9 juillet 1946.	Alger.	22 décembre 1947.
MM. RIEU Jean. SCHLOUCH Adam-Georges. SCHNEIDER Emile (3).	23 août 1943. 15 décembre 1933. 27 juin 1942.	Lyon. Alger. Alger.	15 février 1946. 20 février 1934. 18 mars 1946.
M ^{mes} SIRVEN, née D'INGUIMBERT Ma- thilde. TULLIEZ Denise, épouse DUBUS.	12 décembre 1934. 25 janvier 1946.	Paris. Lille.	31 mai 1949. 20 août 1953.
M. VEDEL Jean.	13 janvier 1945.	Montpellier.	1 ^{er} décembre 1945.
M ^{me} VALLÉE, née SIMONOT Marie-Thé- rèse.	7 juillet 1933.	Aix.	28 juillet 1952.
4° Dentistes			
MM. AMEZQUITA Gustavo. ARCIZET Marcel. BILLOT Daniel. BENAMOUR Joseph.	25 novembre 1924. 9 octobre 1939. 2 mars 1937. 18 octobre 1951.	Mexico. Paris. Paris. Paris.	5 juillet 1930. 26 avril 1941. 26 avril 1937. 17 mai 1954.
M ^{me} COFFIGNAL Suzanne, épouse BLANC.	5 mai 1925.	Paris.	10 juin 1949.
MM. CHEVILLOT Henri. DETAIX Guy. FARAGGI Jacques. FEUILLET André. FOUQUE Charles. HOCHDOERFFER Armand.	10 juillet 1930. 6 novembre 1948. 16 juillet 1920. 19 octobre 1936. 9 juillet 1942. 21 juin 1946.	Paris. Clermont-Ferrand. Paris. Paris. Lyon. Strasbourg.	13 février 1935. 7 septembre 1949. 31 août 1937. 25 février 1953. 23 juin 1952. 21 décembre 1950.
M ^{me} LEGRAS, née EDELSTEIN Sophie.	29 avril 1935.	Lyon.	11 juillet 1944.
MM. LESBATS Emmanuel. LÉVY Sion. MALLARET Pierre. PENET Robert. POUCHOIR Robert. VANVERTS Gérard. ZAIDNER Emile.	18 octobre 1926. 21 juillet 1949. 27 novembre 1946. 3 mars 1931. 28 juin 1951. 1 ^{er} avril 1938. 28 octobre 1948.	Bordeaux. Bordeaux. Paris. Paris. Nancy. Lille. Strasbourg.	27 juillet 1932. 24 octobre 1950. 23 octobre 1947. 30 juillet 1932. 17 juillet 1952. 4 juillet 1946. 8 juillet 1949.

(1) Laboratoire, 4, rue Berge.

(2) Droguerie pharmaceutique marocaine.

(3) Laboratoire d'analyses.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
5° Sages-femmes			
M ^{mes} ARIFON Jeannine, épouse AIL-LAUD.	29 juin 1943.	Aix.	9 octobre 1948.
CANNE Suzanne, épouse ROMION.	22 novembre 1923.	Bordeaux.	28 février 1947.
DUPONT Suzanne, épouse COUR-SON.	8 juillet 1927.	Tours.	24 mai 1935.
DUTILH, née HERRAN Elisabeth.	18 juillet 1927.	Bordeaux.	28 juillet 1949.
EVESQUE Edmonde, épouse DE-VIRAS.	20 novembre 1927.	Alger.	22 janvier 1942.
MARTINON Emilienne, épouse HERTEMAN.	8 juillet 1932.	Poitiers.	17 juillet 1933.
M ^{lle} NATON Edmée.	4 novembre 1936.	Grenoble.	19 janvier 1937.
M ^{mes} OHAYON Anna, épouse ATTAL.	1 ^{er} juillet 1940.	Alger.	18 mai 1943.
REVERT Jacqueline, épouse GATI-GNON.	15 juin 1944.	Tours.	6 mars 1950.

PROVINCE DE RABAT

PETITJEAN

1° Médecins

MM. MEZGER Johan-Georg.	20 février 1930.	Paris.	1 ^{er} avril 1942.
WILLEMIN Henri.	16 avril 1925.	Lyon.	24 avril 1931.

2° Clinique

Clinique obstétricale du docteur MEZGER, sise avenue Malet, autorisée le 20 octobre 1942, actuellement avenue du Père-Hardy (transfert autorisé le 10 mai 1954).

3° Pharmaciens

M. FARNE René.	28 juin 1949.	Alger.	13 février 1950.
M ^{me} CHANSON Bernadette, épouse AUVARD.	5 novembre 1953.	Alger.	23 juillet 1954.

4° Dentiste

M. CALVET Joseph.	23 octobre 1953.	Toulouse.	18 août 1954.
-------------------	------------------	-----------	---------------

PORT-LYAUTEY

1° Médecins

MM. ACQUAVIVA Marcel.	24 juin 1948.	Marseille.	12 juin 1950.
BALBI Pierre.	22 mars 1943.	Bari (Italie).	10 avril 1951.
BELLIARD Pierre (1).	20 janvier 1956.	Bordeaux.	18 avril 1956.
BENNANI Mohamed.	1 ^{er} juillet 1953.	Bordeaux.	17 décembre 1954.
BENRAGASSA Fabien.	2 juillet 1948.	Paris.	5 août 1950.
DEPINAY Pierre.	12 novembre 1941.	Paris.	25 janvier 1950.
FOURÈS Maurice.	14 décembre 1925.	Lyon.	9 février 1951.
LEPRETRE Germain.	26 avril 1935.	Paris.	30 décembre 1949.
PEYROU Félix.	3 avril 1952.	Paris.	16 décembre 1952.
M ^{me} PIZON-PATTEGAY Jeanne.	12 novembre 1921.	Lyon.	15 juin 1948.
MM. PONSAN René-Auguste.	12 septembre 1916.	Bordeaux.	2 février 1927.
ROBILLOT Auguste.	7 décembre 1937.	Lyon.	12 avril 1952.
VILLAT Marcel.	24 novembre 1933.	Lyon.	14 septembre 1954.
VONDERWEIDT Pierre.	24 novembre 1920.	Strasbourg.	31 décembre 1948.

2° Pharmaciens

MM. ATTIAS Maurice.	13 juillet 1949.	Bordeaux.	16 octobre 1950.
CASTELLANO Albert.	30 juin 1927.	Alger.	27 décembre 1928.
JEANROY Charles.	29 mars 1935.	Nancy.	23 novembre 1953.
M ^{me} JOUDREN Marcelle, épouse SER-VASSIER.	30 juin 1950.	Paris.	17 janvier 1952.

(1) Cabinet d'analyses médicales.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
2° Pharmaciens (suite)			
M ^{me} JEAN-CLAUDE, née MIARD.	26 octobre 1934.	Paris.	24 janvier 1957.
M ^{lles} KARSENTY Lucienne.	26 juin 1953.	Alger.	27 janvier 1955.
KEBAILI Bahija.	23 mars 1955.	Montpellier.	16 juillet 1956.
MM. LAIK Raoul.	23 mars 1953.	Alger.	5 octobre 1953.
MEGY Pierre.	16 juillet 1932.	Alger.	30 août 1932.
NICOULAUD Michel.	30 octobre 1954.	Bordeaux.	5 avril 1955.
TROCHU Henri.	6 février 1929.	Paris.	8 mai 1946.
3° Dentistes			
M. BORD Paul.	1 ^{er} juillet 1936.	Marseille.	12 janvier 1952.
M ^{me} BOURDON, née RIGAUX Yvonne.	17 mai 1940.	Reims.	7 juin 1949.
MM. GODEFIN Georges.	9 juillet 1951.	Bordeaux.	13 janvier 1953.
GRAVES Ernest.	11 juin 1936.	Philadelphie.	3 décembre 1954.
RIGOT Camille-Jules.	3 mars 1931.	Paris.	26 février 1953.
TROUBAN Marcel.	10 juillet 1950.	Nancy.	27 janvier 1951.
4° Sages-femmes			
M ^{mes} BLANCHIER, épouse PERONIA.	30 juillet 1935.	Bordeaux.	2 avril 1936.
BOURGOIN, épouse DUCLOUET.	29 juin 1942.	Poitiers.	16 décembre 1949.
ORSONI, née MOGGIO Marie.	13 juillet 1923.	Marseille.	16 décembre 1931.
SERA Henriette, épouse MIRAIL- LÈS.	9 juillet 1930.	Lyon.	31 juillet 1936.
5° Clinique			
Clinique chirurgicale du docteur ROBILLOT Auguste, sise carrefour de Verdun, autorisée le 29 mai 1952.			
SIDI-SLIMANE			
1° Médecin			
M. GUILLAIN Paul.	13 juin 1944.	Paris.	3 décembre 1947.
2° Pharmaciens			
M ^{lle} LAGAIN Suzanne.	28 juin 1948.	Alger.	8 décembre 1951.
M. LUPO Jean-Marie.	12 juillet 1950.	Montpellier.	19 août 1952.
SIDI-YAHYA-DU-RHARB			
Pharmacien			
M ^{me} AMADORI, née CASCARRET Hé- lène.	28 juin 1954.	Alger.	20 décembre 1954.
BOUZNIKA			
Pharmacien			
M ^{lle} LEDUC Antoinette.	12 juin 1933.	Paris.	11 février 1953.
MECHRA-BEL-KSIRI			
Pharmacien			
M ^{me} SCHNEIDER Claire, épouse LI- BRAIRE.	10 juillet 1934.	Strasbourg.	20 mars 1951.
OUEZZANE			
Pharmaciens			
M. BOURDETTE Christian.	26 juin 1946.	Toulouse.	20 mai 1949.
M ^{me} COMETTA, épouse BOILLEAU.	26 juin 1940.	Alger.	30 juin 1955.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
OULMÈS <i>Médecins</i>			
M. BESSET Antony-Joseph.	16 mars 1921.	Alger.	17 décembre 1951.
M ^{me} PIGEAT Marie, épouse BESSET.	30 juillet 1918.	Toulouse.	17 décembre 1951.
SALE <i>1° Médecins</i>			
MM. LEBLANC Lucien.	17 octobre 1923.	Toulouse.	17 juin 1944.
NAZARIAN Alexandre.	4 mars 1931.	Paris.	1 ^{er} janvier 1946.
<i>2° Pharmaciens</i>			
MM. HASSAR Larbi.	8 juillet 1946.	Alger.	24 janvier 1947.
LAURUQL Jean.	5 juillet 1938.	Strasbourg.	24 mars 1950.
M ^{me} ROZANES Simone-Odetta.	28 mai 1938.	Paris.	9 mai 1953.
<i>3° Dentiste</i>			
M. VIEL André-Victor.	16 avril 1947.	Lyon.	17 mai 1949.
<i>4° Sage-femme</i>			
M ^{me} SERRE Yvette, épouse CHATEL.	18 novembre 1938.	Montpellier	20 mai 1949.
SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB <i>Pharmaciens</i>			
MM. GARLOT Pierre	6 juillet 1939.	Nancy.	18 novembre 1940.
HALOUA Édouard-Abner.	2 juillet 1953.	Toulouse.	30 juin 1955.
TIFLET <i>Pharmacien</i>			
M. VILLAROYA Moya-Pedro.	10 août 1933.	Madrid.	21 août 1954.
SIDI-BETTACHE <i>Sage-femme</i>			
M ^{me} MILLEWARD Winifred-Annie.	16 août 1930.	Administration centrale des sages-femmes d'Angleterre.	19 janvier 1932.
PROVINCE DE SAFI LOUIS-GENTIL <i>1° Médecins</i>			
MM. LAFFERRE Max.	24 mars 1930.	Paris.	29 novembre 1946.
NOUGAREDE Michel.	25 avril 1955.	Toulouse.	10 octobre 1955.
<i>2° Pharmacien</i>			
M ^{me} DAUNOIS Georgette.	5 juillet 1938.	Strasbourg.	25 août 1950.
MOGADOR <i>1° Médecins</i>			
MM. GHENASSIA Robert.	12 mars 1946.	Alger.	19 avril 1948.
GRONIER Maurice.	7 février 1940.	Paris.	18 août 1954.
M ^{me} VIVIER Agnès.	4 juillet 1947.	Paris.	24 mars 1952.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
2° Pharmaciens			
MM. COHEN Albert. MARRIÉ Emile. PAOLETTI Maurice.	27 juin 1953. 5 octobre 1937. 3 juillet 1951.	Paris. Montpellier. Paris.	18 mars 1954. 14 février 1939. 27 décembre 1951.
3° Dentiste			
M. VIVIER Bernard.	9 juillet 1948.	Paris.	1 ^{er} octobre 1951.
SAFI			
1° Médecins			
MM. BAYSSAS Gaston. GALVAN Garcia. METENIER Paul. NADAL Francis. RAULT Jean. TACQUIN Arthur. VAN VARSEVELD Emile. VILLETTE Emile.	16 janvier 1953. 21 août 1918. 24 mai 1940. 6 décembre 1947. 5 février 1929. 25 octobre 1895. 26 juin 1948. 22 juillet 1925.	Paris. Salamanque. Alger. Alger. Paris. Bruxelles. Paris. Toulouse.	9 avril 1953. 27 octobre 1932. 30 novembre 1946. 13 juillet 1948. 26 janvier 1931. 29 novembre 1943. 25 octobre 1948. 10 avril 1929.
2° Clinique médicale et chirurgicale			
Clinique du docteur VAN VARSEVELD Emile, sise rue Delpit, autorisée le 16 décembre 1949 et transférée rues d'Auvergne et du Lieutenant-Cazes le 3 juillet 1952.			
3° Pharmaciens			
MM. CAZE Henri. DOMART Claude. MARI André-Achille. ROZERON André-Lionel. ZBILI Maurice,	11 juillet 1947. 22 février 1950. 12 décembre 1935. 29 octobre 1947. 18 novembre 1950.	Strasbourg. Paris. Alger. Alger. Toulouse.	23 mai 1951. 28 janvier 1955. 13 janvier 1938. 12 mai 1948. 19 novembre 1951.
4° Dentistes			
MM. LERESTE Paul. LESCOURET Marcel. PIERROT Henri.	26 juin 1937. 10 juillet 1948. 13 novembre 1936.	Marseille. Paris. Paris.	22 juillet 1955. 16 février 1950. 26 avril 1951.
5° Sage-femme			
M ^{me} BONAFOS Marie, épouse FABRE.	16 juillet 1937.	Grenoble	11 mars 1950.
PROVINCE DU TAFILALT			
AOULI (Mines)			
<i>Médecin</i>			
M. MEININGER Jean.	5 juillet 1947.	Paris.	11 décembre 1954.
BENI-TAJJITE			
<i>Médecins</i>			
MM. ANQUEZ Jacques. CARRIERE André.	27 juin 1949. 4 mars 1952.	Paris. Montpellier.	23 octobre 1952. 10 novembre 1952.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
ITZER <i>Sage-femme</i>			
Miss LOIS GRETA ROKEBY ROBINSON.	24 février 1927.	Central Midwives (Board).	7 septembre 1948.
KSAR-ES-SOUK <i>Pharmacien</i>			
M ^{me} LENORMAND Madeleine, épouse THEALER.	2 mai 1950.	Paris.	11 février 1953.
MIDELT <i>1° Pharmacien</i>			
M ^{me} CATHARINA, née DUCOS.	22 mars 1941.	Toulouse.	8 janvier 1951.
<i>2° Dentiste</i>			
M. MIDA Antoine.	18 juin 1955.	Paris.	26 janvier 1955.
PROVINCE DE TAZA TAZA <i>1° Médecins</i>			
M. ASSOUN Georges.	16 janvier 1952.	Alger.	16 juin 1953.
<i>2° Pharmaciens</i>			
M ^{mes} CROIZE, née FLAVIGNY Georgette. MÉCHIN, née ROCABOY Marie.	13 octobre 1927. 24 mai 1939.	Paris. Paris.	31 décembre 1929. 11 décembre 1948.
<i>3° Dentistes</i>			
M. BARBE Jean.	31 octobre 1952.	Lille.	3 juillet 1954.
<i>4° Sage-femme</i>			
M ^{me} ASSOUN, née HUBERT Josette.	31 octobre 1951.	Alger.	4 mai 1956.
GUERCIF <i>Pharmacien</i>			
M ^{me} RENEAUD, épouse ROCABOY Mar- guerite.	11 juillet 1952.	Paris.	19 mars 1953.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Application de l'article 6 du dahir du 16 jourmada II 1332 (12 mai 1914)

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

LISTE NOMINATIVE
DU PERSONNEL VÉTÉRINAIRE
AU 1^{er} JANVIER 1957

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
VILLE DE CASABLANCA			
MM. BOURGEOIS Pierre. COUSIN Arthur. HINTERMANN Hans. KERGUNTUL Robert. LOZANO-RUIZ José. MACCAIONE Salvatore. PERNA Giovanni.	5 juillet 1947. 15 juin 1950. 28 mars 1923. 22 mai 1933. 5 juillet 1917. 13 août 1955. 15 juillet 1917.	Toulouse. Toulouse. Berne. Paris. Cordoue. Naples. Bologne.	12 avril 1950. 9 janvier 1951. 6 mai 1930. 28 mars 1951. 6 juin 1945. 14 avril 1956. 9 décembre 1948.
PROVINCE DE MAZAGAN			
M. LELAURIN Pierre.	23 juillet 1897.	Alfort.	6 avril 1929.
VILLE DE FES			
M. BOUGUEREAU Michel.	10 juin 1933.	Toulouse.	19 avril 1935.
VILLE DE MARRAKECH			
M. MARQUANT Georges.	10 janvier 1913.	Alfort.	27 décembre 1927.
VILLE DE MEKNES			
M. GRONDON Jean.	10 juillet 1946.	Lyon.	12 mai 1948.
PROVINCE D'OUJDA OUJDA			
M. MEUNISSIER Jacques.	23 octobre 1941.	Paris.	7 novembre 1942.
VILLE DE RABAT			
MM. BELOT Pierre. CHAILLOT André. LAVERGNE François. MICHEL Jean.	19 décembre 1946. 25 juin 1932. 2 décembre 1911. 26 décembre 1913.	Paris. Toulouse. Toulouse. Alfort.	29 avril 1948. 9 octobre 1948. 27 décembre 1927. 27 décembre 1927.
PROVINCE DE RABAT SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB			
M. BEN KOURDEL Ahmed.	13 juin 1938.	Toulouse.	19 août 1946.